

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Maroc et Tanger	RA. G. et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Maintien en mission temporaire du Commissaire résident général de la République française au Maroc	2321
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 portant adhésion de l'Empire chérifien à la Convention conclue à Paris le 24 avril 1926, relative à la circulation des automobiles	2322
Dahir du 26 septembre 1927/29 rebia I 1346 portant exonération des droits de timbre au profit des quittances des secours versés par l'Office des mutilés et anciens combattants, et des récépissés des subventions encaissées par l'Office et destinées à être réparties sous forme de secours	2327
Dahir du 27 septembre 1927/30 rebia I 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du secteur est industriel de Casablanca	2327
Arrêté viziriel du 23 septembre 1927/26 rebia I 1346 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen)	2328
Arrêté viziriel du 27 septembre 1927/30 rebia I 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain et des constructions qui y sont édifiées	2329
Arrêté viziriel du 28 septembre 1927/1 ^{er} rebia II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924/30 safar 1343 portant réglementation des débits de boissons	2329
Arrêté viziriel du 28 septembre 1927/1 ^{er} rebia II 1346 déclarant d'utilité publique la protection des captages effectués par la ville de Marrakech au lieu dit « Bou Zongar » en vue de son alimentation en eau potable et frappant de servitude « non edificandi » les terrains compris dans la zone de protection	2329
Arrêté viziriel du 30 septembre 1927/3 rebia II 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de treize parcelles de terrain habous sises dans cette ville	2330
Arrêté viziriel du 30 septembre 1927/3 rebia II 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Meknès de neuf parcelles faisant partie de son domaine privé contre sept parcelles de terrain habous	2330
Arrêté viziriel du 4 octobre 1927/7 rebia II 1346 complétant l'arrêté viziriel du 12 août 1927/14 safar 1346 réglementant la taxe des prestations	2331
Arrêté viziriel du 10 octobre 1927/12 rebia II 1346 portant constitution de la commission consultative des accidents du travail	2331
Ordres généraux n° 442, 443, 445, 446 et 447	2331

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Chichaoua (région de Marrakech)	2336
Créations d'emploi	2336
Nominations, promotions et démission dans divers services	2336
Bonification d'ancienneté et mise en disponibilité dans le corps du contrôle civil	2337
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 771 du 2 août 1927, page 1725	2337
Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 7 octobre 1927, page 10406. — Extension aux magistrats du Maroc des dispositions du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats	2337

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour six places de contrôleur civil stagiaire	2338
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4277 à 4286 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2549 ; Avis de clôtures de bornages n° 1626, 2115, 2397, 2619, 2629, 2641, 2759, 2907, 3018, 3069 et 3310. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11058 à 11934 inclus ; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 9191 et 10691 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 7134, 7277, 7278, 7279, 7596, 7600, 7602 et 7603 ; Avis de clôtures de bornages n° 3598, 6999, 7424, 7533, 7666, 7811, 8259, 8265, 8452, 8637, 8704, 8836, 8862, 8863, 8864, 8865, 8916, 8936, 8989, 8999, 9085, 9124 et 9198. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1932 et 1933 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1339, 1369, 1525, 1530 et 1589. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1456 à 1462 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 4273 à 4295 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 763	2338
Annonces et avis divers	2359

RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Par décret en date du 1^{er} octobre 1927, pris sur la proposition du ministre des affaires étrangères, M. STEEG, sénateur, ancien ministre, est maintenu en mission temporaire, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875, en qualité de Commissaire résident général de la République française au Maroc.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346)
portant adhésion de l'Empire chérifien à la Convention
conclue à Paris le 24 avril 1926, relative à la circu-
lation des automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Ayant pris connaissance de la Convention internatio-
nale de Paris du 24 avril 1926 relative à la circulation auto-
mobile qui a été signée, au nom du Gouvernement chéri-
fien, par M. Nacivet, directeur de l'Office du Maroc à Paris,
dûment habilité à cet effet par Notre Gouvernement.

Vu les articles 11, 14 et 15 de ladite Convention ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délé-
gué à la Résidence générale de France, Notre ministre des
affaires étrangères p. i.,

A décidé de ratifier cet acte international, dont les dis-
positions entreront en vigueur en zone française de Notre
Empire dans les délais prévus à l'article 14 précité, pour les
Etats contractants qui auront participé au premier dépôt des
ratifications ;

A décidé également de dénoncer la Convention interna-
tionale de Paris du 11 octobre 1909, relative à la circulation
des automobiles, à laquelle Notre Majesté avait adhéré par
dahir du 20 safar 1340, correspondant au 22 octobre 1921.
Cette dénonciation ne prendra effet qu'à dater de la mise
en vigueur de la Convention du 24 avril 1926 relative à la
circulation automobile.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

Vu pour contresing et mise à exécution,

Rabat, le 29 septembre 1927,

Le ministre des affaires étrangères p. i.
de S. M. Chérifienne, Délégué à la Résidence
générale de la République française au Maroc,

URBAIN BLANC.

* * *

CONVENTION INTERNATIONALE
relative à la circulation automobile.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La Convention s'applique à la circulation
 routièrè automobile en général, quels que soient l'objet et la nature
 du transport, sous réserve, cependant, des dispositions spéciales
 nationales relatives aux services publics de transport en commun
 des personnes et aux services publics de transport de marchandises.

ART. 2. — Sont réputés automobiles, au sens des prescriptions de
 la présente Convention, tous véhicules pourvus d'un dispositif de
 propulsion mécanique, circulant sur la voie publique sans être liés
 à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des
 marchandises.

*Conditions à remplir par les automobiles pour être admis
 internationalement à circuler sur la voie publique*

ART. 3. — Tout automobile, pour être admis internationalement
 à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte

à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente
 ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien être conforme
 à un type agréé de la même manière. Il doit, dans tous les cas, rem-
 plir les conditions fixées ci-après :

I. L'automobile doit être pourvu des dispositifs suivants :

a. Un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer faci-
 lement et sûrement les virages ;

b. Soit deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre,
 soit un système actionné par deux commandes indépendantes l'une
 de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient
 à être en défaut, en tous cas l'un et l'autre système suffisamment
 efficace et à action rapide ;

c. Lorsque le poids de l'automobile à vide excède 350 kilogram-
 mes, un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui
 imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur ;

d. Lorsque le poids total de l'automobile formé du poids à vide
 et de la charge maxima déclarée admissible lors de la réception
 excède 3,500 kilogrammes, un dispositif spécial qui puisse empêcher,
 en toutes circonstances, la dérive en arrière, ainsi qu'un miroir
 rétroviseur.

Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le
 conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de
 surveiller la route.

Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés
 de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie
 ou d'explosion, à ne constituer aucune autre sorte de danger pour
 la circulation et à n'effrayer ni sérieusement incommoder par le
 bruit, la fumée, ni l'odeur. L'automobile doit être muni d'un dispo-
 sitif d'échappement silencieux.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doi-
 vent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres sys-
 tèmes équivalents au point de vue de l'élasticité.

L'extrémité des fusées ne doit pas faire saillie sur le reste du
 contour extérieur du véhicule.

II. L'automobile doit porter :

1° A l'avant et à l'arrière, inscrit sur des plaques ou sur le véhi-
 cule lui-même, le signe d'immatriculation qui aura été attribué par
 l'autorité compétente. Le signe d'immatriculation placé à l'arrière,
 ainsi que le signe distinctif visé à l'article 5 doivent être éclairés dès
 qu'ils ont cessé d'être visibles à la lumière du jour.

Dans le cas d'un véhicule suivi d'une remorque, le signe d'im-
 matriculation et le signe distinctif visé à l'article 5 sont répétés à
 l'arrière de la remorque et la prescription relative à l'éclairage de ces
 signes s'applique à la remorque.

2° Dans un endroit pratiquement accessible, et en caractères
 facilement lisibles, les indications suivantes :

Désignation du constructeur du châssis ;

Numéro de fabrication du châssis ;

Numéro de fabrication du moteur.

III. Tout automobile doit être muni d'un appareil avertisseur
 sonore d'une puissance suffisante.

IV. Tout automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et
 dès la tombée du jour, être muni à l'avant d'au moins deux feux
 blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu
 rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés
 d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

V. Tout automobile doit également être pourvu d'un ou plusieurs
 dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur
 une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus pres-
 crits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure
 à 30 kilomètres à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à
 100 mètres.

VI. Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouis-
 sement doivent être établis de manière à permettre la suppression de
 l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans
 toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de
 l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumi-
 neuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une
 distance d'au moins 25 mètres.

VII. Les automobiles suivis d'une remorque sont assujettis aux
 mêmes règles que les automobiles isolés en ce qui touche l'éclairage.

vers l'avant ; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

VIII. En ce qui touche les limitations relatives au poids et au gabarit, les automobiles et remorques doivent satisfaire aux règlements généraux des pays où ils circulent.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux pour automobiles

Art. 4. — En vue de certifier, pour chaque automobile admis internationalement à circuler sur la voie publique, que les conditions prévues dans l'article 3 sont remplies ou sont susceptibles d'être observées, des certificats internationaux sont délivrés d'après le modèle et les indications figurant aux annexes A et B de la présente Convention.

Ces certificats sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiennent doivent toujours être écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les certificats internationaux délivrés par les autorités d'un des Etats contractants ou par une association habilitée par celles-ci, avec le contre-seing de l'autorité, donnent libre accès à la circulation dans tous les autres Etats contractants et y sont reconnus comme valables sans nouvel examen. Toutefois le droit de faire usage du certificat international peut être refusé, s'il est évident que les conditions prévues à l'article 3 ne sont plus remplies.

Signe distinctif

Art. 5. — Tout automobile pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit porter en évidence à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif composé de une à trois lettres.

Pour l'application de la présente Convention, le signe distinctif correspond soit à un Etat, soit à un territoire constituant, au point de vue de l'immatriculation des automobiles, une unité distincte.

Les dimensions et la couleur de ce signe, les lettres ainsi que leurs dimensions et leur couleur, sont fixés dans le tableau figurant à l'annexe C de la présente Convention.

Conditions à remplir par les conducteurs d'automobiles pour être admis internationalement à conduire un automobile sur la voie publique

Art. 6. — Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci après qu'il aura fait preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

Délivrance et reconnaissance des permis internationaux de conduire

Art. 7. — En vue de certifier, pour la circulation internationale, que les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, des permis internationaux de conduire sont délivrés d'après le modèle et les indications figurant aux annexes D et E de la présente Convention.

Ces permis sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance et pour les catégories d'automobiles pour lesquelles ils ont été délivrés.

En vue de la circulation internationale, les catégories suivantes ont été établies :

A. Automobiles dont le poids total, formé du poids à vide et de la charge maxima déclarée admissible lors de la réception, n'excède pas 3,500 kilogrammes ;

B. Automobiles dont le poids total, constitué comme ci-dessus, excède 3,500 kilogrammes ;

C. Motocycles avec ou sans side-car.

Les indications manuscrites que contiennent les permis internationaux sont toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les permis internationaux de conduire délivrés par les autorités d'un Etat contractant ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, permettent dans tous les autres Etats contractants la conduite des automobiles rentrant dans les catégories pour lesquelles ils ont été délivrés et sont reconnus comme

valables sans nouvel examen dans tous les Etats contractants. Toutefois, le droit de faire usage du permis international de conduire peut être refusé, s'il est évident que les conditions prescrites par l'article précédent ne sont pas remplies.

Observation des lois et réglementations nationales

Art. 8. — Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans ce pays pour ce qui touche à la circulation.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

Signalisation des dangers

Art. 9. — Chacun des Etats contractants s'engage à veiller, dans la mesure de son autorité, à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler les passages dangereux, que les signaux figurant à l'annexe F de la présente Convention.

Ces signaux sont inscrits sur des plaques en forme de triangle, chaque Etat s'engageant, autant que possible, à réserver exclusivement la forme triangulaire à ladite signalisation et à interdire l'emploi de cette forme dans tous les cas où il pourrait en résulter une confusion avec la signalisation dont il s'agit. Le triangle est, en principe, équilatéral et a, au minimum, 0 m. 70 de côté.

Lorsque les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi des plaques pleines, la plaque triangulaire peut être évidée.

Dans ce cas, elle pourra ne pas porter le signal indicatif de la nature d'obstacle et ses dimensions peuvent être réduites au minimum de 0 m. 46 de côté.

Les signaux sont posés perpendiculairement à la route et à une distance de l'obstacle qui ne doit pas être inférieure à 150 mètres ni supérieure à 250 mètres, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose.

Lorsque la distance du signal à l'obstacle est notablement inférieure à 150 mètres, des dispositions spéciales doivent être prises.

Chacun des Etats contractants s'opposera, dans la mesure de ses pouvoirs, à ce que soient placés, aux abords des voies publiques, des signaux ou panneaux quelconques qui pourraient prêter à confusion avec les plaques indicatrices réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile.

La mise en service du système de plaques triangulaires sera effectuée dans chaque Etat au fur et à mesure de la mise en place des signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants.

Communication de renseignements

Art. 10. — Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les renseignements propres à établir l'identification des personnes titulaires de certificats internationaux ou de permis de conduire internationaux, lorsque leur automobile a été l'occasion d'un accident grave ou qu'elles ont été reconnues passibles d'une contravention aux règlements concernant la circulation.

Ils s'engagent, d'autre part, à faire connaître aux Etats qui ont délivré les certificats ou permis internationaux, les nom, prénoms et adresse des personnes auxquelles, ils ont retiré le droit de faire usage desdits certificats ou permis.

Dispositions finales

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée.

A. Chaque Gouvernement, dès qu'il sera prêt au dépôt des ratifications, en informera le Gouvernement français. Dès que vingt Etats actuellement liés par la Convention du 11 octobre 1909 se seront déclarés prêts à effectuer ce dépôt, il sera procédé à ce dépôt au cours du mois qui suivra la réception de la dernière déclaration par le Gouvernement français et au jour fixé par ledit Gouvernement.

Les Etats non parties à la Convention du 11 octobre 1909 qui, avant la date ainsi fixée pour le dépôt des ratifications, se seront déclarés prêts à déposer l'instrument de ratification de la présente Convention, participeront au dépôt ci-dessus visé.

B. Les ratifications seront déposées dans les archives du Gouvernement français.

C. Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prennent part et par le ministre des affaires étrangères de la République française.

D. Les Gouvernements qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leur ratification dans les conditions prescrites par

le paragraphe A du présent article, pourront le faire au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

E. Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux Gouvernements qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement français leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

ART. 12. — A. La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

B. Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous mandat, son intention sera mentionnée dans l'instrument même de ratification ou sera l'objet d'une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

ART. 13. — A. Tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer au moment du dépôt des ratifications visé à l'article 11, alinéa A, ou postérieurement à cette date.

B. L'adhésion sera donnée en transmettant au Gouvernement français par la voie diplomatique l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

C. Ce Gouvernement transmettra immédiatement à tous les Etats contractants copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 14. — La présente Convention produira effet, pour les Etats contractants qui auront participé au premier dépôt des ratifications, un an après la date dudit dépôt et, pour les Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous

mandats, non mentionnés dans les instruments de ratification, un an après la date à laquelle les notifications prévues dans l'article 11, alinéa D, l'article 12, alinéa B, et l'article 13, alinéa B, auront été reçues par le Gouvernement français.

ART. 15. — Chaque Etat contractant, partie à la Convention du 11 octobre 1909, s'engage à dénoncer ladite Convention au moment du dépôt de l'instrument de sa ratification ou de la notification de son adhésion à la présente Convention.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne les déclarations visées à l'article 12, alinéa B.

ART. 16. — S'il arrive qu'un des Etats contractants dénonce la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français qui communiquera immédiatement la copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la dénonciation de la présente convention pour les colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat.

ART. 17. — Les Etats représentés à la Conférence réunie à Paris du 20 au 24 avril 1926, sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 30 juin 1926.

Fait à Paris, le 24 avril 1926, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

ANNEXE A.

Le certificat international pour automobile, tel qu'il est délivré dans tel ou tel des Etats contractants sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit Etat.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

NOM DU PAYS

ANNEXE B

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

CERTIFICAT INTERNATIONAL POUR AUTOMOBILES

Convention internationale du 24 avril 1926

Délivrance du certificat :

Lieu :

Date :



(1) Signature de l'autorité.

ou

Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci.

3-385 bis-1926. (31708)

— 2 —

Le présent certificat est valable, sur les territoires de tous les Etats contractants mentionnés ci-dessous, pendant un an à dater du jour de sa délivrance :

LISTE DES ETATS CONTRACTANTS.

Propriétaire ou détenteur.	Nom :	(1)
	Prénoms :	(2)
	Domicile :	(3)
Genre du véhicule :		(4)
Désignation du constructeur du châssis		(5)
Indication du type du châssis :		(6)
N° d'ordre dans la série du type ou n° de fabrication du châssis		(7)
Moteur	Nombre de cylindres :	(8)
	Numéro du moteur :	(9)
	Course :	(10)
	Alésage :	(11)
Carrosserie.	Puissance en C. V. :	(12)
	Forme :	(13)
	Couleur :	(14)
	Nombre total de places :	(15)
Poids du véhicule à vide (en kilos) :		(16)
Poids du véhicule en pleine charge (en kilos), s'il excède 3,500 kilos		(17)
Marque d'identification devant figurer sur les plaques		(18)

3-885 bis-1926. (31708)

ANNEXE C.

Le signe distinctif prévu à l'article 5 est constitué par une plaque ovale de 36 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant de une à trois lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur, leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur.

En ce qui touche les motocycles, le signe distinctif prévu à l'article 5 mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical. Les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur ; la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres.

Les lettres distinctives pour les différents Etats et Territoires sont les suivantes :

Allemagne	D
Etats-Unis d'Amérique	U S
Autriche	A
Belgique	B
Bésil	B R
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	G B
— Ile d'Aurigny	G B A
— Gibraltar	G B Z
— Guernesey	G B G
— Jersey	G B J
— Malte	G B Y
Indes Britanniques	B I
Bulgarie	B G
Chili	R C H
Chine	R C
Colombie	C O
Cuba	C
Danemark	D K
Dantzig	D A
Egypte	E T
Equateur	E Q
Espagne	E

VISA D'ENTRÉE

Visa d'entrée, Entrance visa, etc. (toutes langues).

.....

- (1) Pays, country (etc., toutes langues)
- (2) Lieu, place (etc., toutes langues)
- 3 Date, date..... (etc., toutes langues)
- 4 Signature..... (toutes langues)
- 5 Cachet..... (toutes langues)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

Esthonie	E W
Finlande	S F
France, Algérie, Tunisie et Maroc	F
— Inde française	F
Guatemala	G
Grèce	G R
Haïti	R H
Hongrie	H
Etat Libre d'Irlande	S E
Italie	I
Lettonie	L R
Liechtenstein	F L
Lituanie	L T
Luxembourg	L
Mexique	M E X
Monaco	M C
Norvège	N
Panama	P Y
Paraguay	P A
Pays-Bas	N L
— Indes néerlandaises	I N
Pérou	P E
Perse	P R
Pologne	P L
Portugal	P
Roumanie	R
Territoire de la Sarre	S A
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	S H S
Siam	S M
Suède	S
Suisse	C H
Syrie et Liban	L S A
Tchéco-Slovaquie	C S
Turquie	T R
Union des Républiques Soviétiques et Socialistes	S U
Uruguay	U

ANNEXE D.

Le permis international de conduire (Annexe E) tel qu'il est délivré dans tel ou tel des Etats contractants sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit Etat.

NOM DU PAYS

ANNEXE E

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Convention internationale du 24 avril 1926

Délivrance du permis :

Lieu :

Date :

(1)



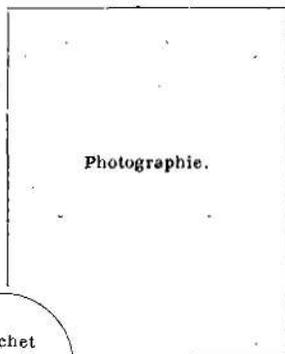
(1) Signature de l'autorité.

ou

Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci. 3-385 bis-1926. (31709)

— 3 —

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR



Nom :(1)

Prénoms :(2)

Lieu de naissance :(3)

Date de naissance :(4)

Domicile :(5)

3-385 bis-1926. (31709)

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

— 2 —

Le présent permis est valable, sur les territoires de tous les Etats contractants mentionnés ci-dessous, pendant un an à dater du jour de la délivrance, pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la page 12.

LISTE DES ETATS CONTRACTANTS.

Il est entendu que le présent permis ne diminue en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement aux lois et règlements relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession en vigueur dans chaque pays où il circule.

— 4 —

NOM DU PAYS

EXCLUSION

M. (nom et prénoms)..... autorisé ci-dessus par l'autorité de (pays)..... est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays)..... en raison de.....

Lieu :

Date :



Signature :

— 11 —

(1) **A. — Automobiles dont le poids en charge (art. 7) n'excède pas 3,500 kilos.**
(En toutes langues.)

(2) **B. — Automobiles dont le poids en charge (art. 7) excède 3,500 kilos.**
(En toutes langues.)

(3) **C. — Motocyclettes, avec ou sans side-car.**
(En toutes langues.)

— 12 —

A ⁽¹⁾	B ⁽²⁾	C ⁽³⁾
		

- (1)
- (2)
- (3)
- (4)
- (5)

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1927 (29 rebia I 1346)
portant exonération de droits de timbre au profit des quittances des secours versés par l'Office des mutilés et anciens combattants, et des récépissés des subventions encaissées par l'Office et destinées à être réparties sous forme de secours.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 11, § h, 45° du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre exempté, notamment, de l'impôt du timbre « les quittances de secours payées aux indigents ». Ce texte dont la portée est générale s'applique sans difficulté aux quittances des secours versés par l'Office des mutilés et anciens combattants lorsque l'indigence des bénéficiaires est constatée. Toutefois, il a paru opportun, aussi bien pour correspondre aux exonérations spéciales qui découlent des réglementations métropolitaines que pour simplifier les opérations comptables de l'Office, d'accorder de plein droit l'exonération prévue par le texte précité aux quittances des secours dont il s'agit et, par extension, aux subventions fournies à cet effet à l'Office.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11, § h, 45° du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre est complété ainsi qu'il suit :

«
« 2° Les récépissés délivrés par l'Office des mutilés et anciens combattants pour constater le versement de subventions destinées à être attribuées, sous forme de secours, aux mutilés, réformés, veuves et ascendants militaires morts pour la France.
« 3° Les quittances délivrées par les attributaires des secours visés au paragraphe précédent. »

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1346,
(26 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1927 (30 rebia I 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée au plan d'aménagement du secteur est industriel de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (24 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (26 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur est industriel de Casablanca ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 10 juin au 10 juillet 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification du rayon de la courbe de raccordement de la route de Rabat et du boulevard Denfert-Rochereau, dans le secteur est industriel de Casablanca, telle que cette nouvelle courbe est définie au plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1346,
(27 septembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Bessara et Beni Mimoun », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués, consistant en terres de cultures et de parcours, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription administrative des Beni Snassen).

Limites et riverains :

1° « Bled Hachlaf », aux Bessara et Beni Mimoun, 1.600 hectares environ :

Nord et nord-ouest, route de Taza à Oujda et melk Beni Mimoun ;

Est, Beni Oukil ;

Sud, trik Soltane et au delà Beni Ourimech du sud, Mehaya et Mehaj Soltan ;

Sud-ouest, Beni Ourimech du sud.

2° « Bled Fert », aux Bessara, 200 hectares environ :

Nord, Oulad Bali et Oulad Boutchich ;

Est, Oulad Boutchich et Oulad Aïssa ;

Ouest, Oulad Boutchich et Société roannaise ;

Sud, Oulad Boutchich et Oulad Bali.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1927.

*Pour le directeur général des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.*

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1927

(26 rebia I 1346)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

Vu la réquisition en date du 9 septembre 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 17 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert », aux Bessara, situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (Berkane),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert » aux Bessara conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346,
(23 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1927

(30 rebia I 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain et des constructions qui y sont édifiées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca en date du 8 juillet 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée à acquérir de MM. Edouard William Soudan, Salomon Ettedgui, Elias Ettédgui, Amran Ettédgui, tous propriétaires, légalement représentés par M^e Jean Machwicz, avocat au barreau de Casablanca, une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille deux cent quarante-deux mètres carrés (2.242 mq.) et les constructions qui y sont édifiées, sise à Casablanca, place de Marrakech, rue Krantz et rue des Anglais, telle qu'elle est indiquée par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté.

Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — La dite acquisition est consentie et acceptée moyennant paiement d'une somme globale de quatre cent mille francs (400.000 fr.), payable deux cent mille francs (200.000 fr.) à la signature de l'acte de vente et deux cent mille francs (200.000 fr.), le 30 juin 1928.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1346,
(27 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1927(1^{er} rebia II 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté,

l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires à la matière ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 6. — La licence n'est valable et il ne peut en être fait état qu'après qu'elle a été visée pour timbre au bureau d'enregistrement de la situation des lieux, et dans un délai de quarante jours à compter de sa délivrance.

« Toute infraction aux dispositions précédentes est punie d'une amende fiscale de 500 francs qui sera recouvrée à la diligence du directeur général des finances.

« Les dispositions de l'article 64, alinéa 2 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) relatif à l'enregistrement, seront applicables. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) tel qu'il a été modifié par celui du 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) relatif à la réglementation des débits de boissons et de mahia, à la vente des boissons alcooliques et à la répression de l'ivresse publique, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 (1^{er} alinéa) et 16 est punie (le reste sans changement).

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1346,
(28 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊT VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1927(1^{er} rebia II 1346)

déclarant d'utilité publique la protection des captages effectués par la ville de Marrakech au lieu dit « Bou Zougar » en vue de son alimentation en eau potable et frappant de servitude « non œdificandi » les terrains compris dans la zone de protection.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire du cercle de Marrakech-banlieue par arrêté du directeur général des travaux publics du 19 mai 1927, sur le projet de

création d'une zone de protection des captages de Bou Zougar pour l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 9 juillet 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une zone de protection des captages de « Bou Zougar » effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech.

Cette zone est limitée :

Au nord, par les captages de Bou Zougar ;

A l'est, par la route n° 501, de Marrakech à Taroudant ;

Au sud, par une ligne passant par Dar el Haj Zidan et la dernière maison au nord de Tahanaout ;

A l'ouest, par une ligne parallèle à la séguia Schida et à 100 mètres à l'ouest de celle-ci, et est indiquée par une teinte bleue sur le plan au 1/50.000^e joint au présent arrêté.

ART. 2. — Sont frappés d'une servitude *non ædificandi* les terrains compris dans la zone de protection définie à l'article 1^{er}.

En outre, il est interdit :

a) D'y effectuer des dépôts importants de fumier ou engrais naturel ou chimique ;

b) D'y installer des établissements ou industries classés par l'arrêté viziriel du 25 août 1914 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

c) D'y édifier (sauf autorisation préalable du directeur général des travaux publics) tout autre établissement ou construction non prévu au paragraphe ci-dessus ;

d) D'y créer des puits-puisards ou excavations artificielles rapprochant la surface du sol du niveau de la nappe phréatique ;

e) D'y créer des cimetières ;

f) D'y créer des étables nouvelles ;

g) D'y créer des cultures maraichères nouvelles.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1346,

(28 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1927

(3 rebia II 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de treize parcelles de terrain habous sises dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des

27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) autorisant la cession envisagée ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 11 juillet 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès des lots 464 à 471, 473 à 475, 481 et 482, situés dans le quartier du C.M.M., d'une superficie globale de quinze mille cent quatre-vingts mètres carrés (15.180 mq.).

ART. 2. — Ces parcelles de terrain, teintées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, sont cédées par les Habous au prix de un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1346,

(30 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1927

(3 rebia II 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Meknès de neuf parcelles faisant partie de son domaine privé contre sept parcelles de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) autorisant les Habous à procéder à l'échange envisagé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 11 juillet 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Meknès des lots n° 511, 512, 518, 519, 524, 525, 526, 527 et 529, d'une superficie globale de quarante-six mille trois cent soixante-neuf mètres carrés (46.369 mq.), dépendant du domaine privé municipal de Meknès, contre les sept parcelles habous d'une superficie globale de quatorze hectares, seize ares, cinquante centiares (14 ha. 16 a. 50 ca.), situées au sud du quartier des dépôts, et actuellement englobées dans l'enceinte du camp Mézergues.

Les lots cédés par la ville de Meknès sont teintés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ; les parcelles cédées par les Habous le sont en bleu.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la ville de Meknès d'une soulte forfaitaire de cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1346,
(30 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1927

(7 rebia II 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 12 août 1927 (14 safar 1346) réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations, et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1927 (14 safar 1346) pris en exécution du dahir précité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3. de l'arrêté viziriel du 12 août 1927 (14 safar 1346) est complété comme suit :

« La valeur attribuée à la journée de travail, en 1927, « dans le contrôle civil d'Oujda est fixée à 3 francs. »

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1346,
(4 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1927

(12 rebia II 1346)

portant constitution de la commission consultative des accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission consultative des accidents du travail prévue par l'article 5 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est constituée de la manière suivante :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des travaux publics ou son délégué ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué ;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ou son délégué ;

Le président du tribunal de première instance de Rabat ou son délégué ;

Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

Deux présidents de chambres françaises consultatives ;

Un représentant du 3^e collège électoral ;

Trois médecins ;

Trois pharmaciens ;

Trois patrons ;

Trois ouvriers ;

Trois agents généraux de compagnies d'assurances contre les accidents du travail.

Nommés par
le Commissaire
résident général

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1346,
(10 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 442.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

MONHOVEN, général de brigade, commandant la 128^e division de marche :

« Officier général de la plus haute valeur morale et « intellectuelle. Commandant une division sur le front nord « du Maroc, dans un secteur difficile, a brillamment rem-

« pli toutes les missions qui lui ont été confiées, suppléant
« parfois au manque d'effectifs et de moyens matériels par
« une activité personnelle infatigable, des mesures très
« ingénieuses et une confiance inébranlable qu'il commu-
« nique à ses subordonnés. A successivement enlevé la
« Kelaa des Bou Kerra, Dar Kbir des Bou Kerra (10 mai
« 1926), le Baalouch (14 mai), les Ouled Allal (19 juin),
« Haloua et le djebel Moulay Abdelkader (22 et 23 juin),
« avec le minimum de pertes. Joint aux plus belles qua-
« lités du chef un admirable esprit de discipline. »

MONTAGNE Robert, lieutenant de vaisseau, service des af-
faires indigènes du Maroc :

« Détaché auprès des troupes en opérations pour la
« campagne du Rif, en 1925 et 1926, a fait preuve d'une
« bravoure, d'une intelligence et d'une activité exception-
« nelles.

« Au cours de la préparation des opérations de 1926,
« a contribué à établir presque seul, au prix de nombreuses
« et périlleuses reconnaissances aériennes avec l'escadrille
« de la marine, une carte du Rif particulièrement utile
« pour la préparation et le développement des opérations
« militaires.

« A l'issue d'une de ces reconnaissances au-dessus des
« zones dissidentes, a eu un appareil détruit par un amer-
« rissage forcé.

« Au cours de l'offensive du 8 au 27 mai 1926, a marché
« avec une division d'attaque, rendant des services excep-
« tionnels par son entrain et sa connaissance des tribus
« rifaines.

« A une heure décisive, le 25 mai 1926, lancé en ex-
« trême pointe avec un officier de renseignements et quel-
« ques partisans, a largement contribué par son audace et
« son habileté personnelles à ramener Abd el Krim dans
« les lignes françaises, le 27 mai au matin. »

POUPILLIER Edmond-Jules, lieutenant-colonel, comman-
dant le 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Après avoir pris part dans d'excellentes conditions
« aux opérations de 1925 chez les Tsoul, s'est tenu pendant
« tout l'hiver 1925-1926, à la tête d'un régiment de marche,
« au contact de la dissidence, poussant des reconnaissances,
« en créant des postes qui se sont opposés à toutes les ten-
« tatives d'empiétement de fractions turbulentes travaillées
« par les contingents d'Abd el Krim.

« Vient de prendre part aux opérations de la 128^e divi-
« sion, au cours desquelles il a montré de brillantes qualités
« d'allant et de décision, notamment le 20 septembre 1926
« où il a enlevé le djebel Taouerda, à 2 heures du matin,
« avec son groupe mobile, après une marche de nuit habi-
« lement conduite à proximité de groupes dissidents et sur
« un terrain extrêmement difficile. »

PRIOUX René-Jacques-Adolphe, lieutenant-colonel, com-
mandant le 8^e régiment de spahis :

« Officier supérieur de première valeur. Détaché en liai-
« son auprès de l'armée espagnole, a assuré, grâce à son
« tact, à sa haute intelligence, la coopération étroite des
« deux armées. S'est prodigué sans compter, effectuant de
« nombreuses liaisons longues et pénibles, souvent sans
« aucune protection, dans une zone encore insoumise et des
« plus dangereuses, pour être être complètement au courant

« des intentions de notre commandement et le renseigner
« plus exactement sur celles de nos alliés. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

L'ordre général n° 377, du 27 juillet 1926, est modifié
ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« **LE 66^e REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :**
« Déjà cité à l'ordre de l'armée le 13 juillet 1925, a,
« depuis cette époque, participé à toutes les opérations.
« 1^o En 1925, sous le commandement du lieutenant-
« colonel Callais, assisté du commandant Lefebvre et....

«
Lire :

« **LE 66^e REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :**
« Déjà cité à l'ordre de l'armée le 13 juillet 1925, a,
« depuis cette époque, participé à toutes les opérations.
« 1^o En 1925, sous les ordres du lieutenant-colonel
« Callais, puis du lieutenant-colonel Cauvin, assistés du
« commandant Lefebvre
« »

La présente citation comporte l'attribution de la croix
de guerre des T.O.E. avec palme au drapeau du 66^e régi-
ment de tirailleurs marocains et aux officiers qui y sont
nommés et qui n'ont pas encore été cités pour les mêmes
faits.

Rabat, le 3 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 444.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de
la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc,
cité à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les mili-
taires dont les noms suivent :

VALLI Jules, m^{le} 8276, sergent au 2^e bataillon du 1^{er} régi-
ment de zouaves :

« Sous-officier d'un dévouement et d'une bravoure au-
« dessus de tout éloge. Le 18 août 1926, est tombé glorieu-
« sement à la tête de ses hommes alors qu'il commandait
« un détachement chargé de porter le courrier au poste de
« Zendoula. »

BIZON Henri, m^{le} 20017, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régi-
ment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glo-
« rieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement
« chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

BLANCHARD Léon, m^{le} 19901, 2^e classe au 2^e bataillon du
1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glo-
« rieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement
« chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

MANCIER Albert, m^{le} 18824, 2^e classe au 2^e bataillon du
1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glo-
« rieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement
« chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

MARTY Michel, m^{le} 18791, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glorieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

MAYET Henri, m^{le} 18983, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glorieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

MICHELOT Edouard, m^{le} 19308, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glorieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

SAUZEAU René, m^{le} 19634, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glorieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

VIRAZE Jean, m^{le} 19591, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 18 août 1926, est tombé glorieusement alors qu'il faisait partie d'un détachement chargé d'escorter le courrier sur le poste de Zendoula. »

ALI Ben HADJ, m^{le} 6832, 2^e classe au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Brave tirailleur, blessé de plusieurs balles en se maintenant sur une position fortement battue par le feu ennemi, le 3 octobre 1926, au combat de Kechachda. »

« Mort pour la France des suites de ses blessures. »

EL FITOUMI Ben AMOR, m^{le} 6459, 2^e classe au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Brave tirailleur, tombé glorieusement frappé de plusieurs balles en se maintenant sur une crête fortement battue par le feu ennemi, le 3 octobre 1926, au combat de Kechachda. »

VELAY Adrien, m^{le} 3718, adjudant au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Excellent chef de section, a fait preuve au cours du combat de Kechachda, le 3 octobre 1926, de belles qualités d'entrain et de bravoure. A été blessé au moment où il rectifiait, sous un feu violent, la position défectueuse de quelques-uns de ses hommes. »

« Mort pour la France dans la chute de l'avion sanitaire qui l'évacuait. »

ALI Ben MOHAMED, m^{le} 5450, sergent au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Sous-officier très brave. Mort pour la France, le 22 septembre 1926, à Kaoulech, à la tête de son groupe, au cours d'un engagement avec les dissidents qui cherchaient à inquiéter la marche d'un convoi. »

ECH CHADLI Ben SALAH, m^{le} 6894, 2^e classe au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur énergique et brave. Mort pour la France, le 22 septembre 1926, à Kaoulech, au cours d'un enga-

gement avec les dissidents qui cherchaient à inquiéter la marche d'un convoi. »

MENOUAR Ben BOU KELLAL, m^{le} 6979, 2^e classe au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur énergique et brave. A été grièvement blessé à Kaoulech, le 22 septembre 1926, au cours d'un engagement avec les dissidents qui cherchaient à inquiéter la marche d'un convoi. Mort pour la France des suites de sa blessure. »

MOHAMED Ben HASSINE, m^{le} 3551, 1^{re} classe au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur énergique et brave. Mort pour la France, le 22 septembre 1926, à Kaoulech, au cours d'un engagement avec les dissidents qui cherchaient à inquiéter la marche d'un convoi. »

GADOUX Alcide, m^{le} 5650, maître-ouvrier mécanicien au 37^e régiment d'aviation :

« Type du mécanicien dévoué et capable, recherché pour les circonstances les plus dures, les dépannages dangereux. »

« A toujours été le meilleur compagnon d'armes de l'équipage dont il préparait les avions avec un soin jaloux. »

« Vient de trouver une mort glorieuse, le 4 octobre 1926, à Aïn Doudj, au cours d'une évacuation sanitaire, pour laquelle il avait tenu à accompagner son pilote. »

ALLAL Ben THAMI, m^{le} 227, 2^e classe au 34^e goum mixte marocain :

« Excellent cavalier, d'un courage au-dessus de tout éloge. »

« Est tombé glorieusement pour la France, le 30 septembre 1926, en cherchant à déloger un groupe de dissidents d'une crête où ils étaient retranchés. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 445.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

MONHOVEN Jean, général de brigade, commandant la 128^e division :

« Malgré les effectifs et des moyens matériels réduits à l'extrême limite pendant près de deux mois, a réussi à tenir et à organiser son secteur de telle façon qu'il a pu, dès que des troupes lui ont été rendues, exécuter avec très peu de pertes une série d'opérations heureuses, du 25 août au 20 septembre 1926, et, dans un terrain particulièrement difficile, organiser cinq nouveaux postes solides qui portent le front à 25 km. d'Ouezan, à vol d'oiseau, assurant la soumission des Rhouna, de la totalité des Beni Mestara et d'une grande partie des Ghezaoua. »

« Toujours sur la brèche, sans cesse en première ligne
« ou en avion pour étudier et préparer, soit les opérations,
« soit les organisations consécutives, admirable d'énergie
« et d'activité, est l'âme même de sa division, comme il a
« été pendant la grande guerre l'âme de son régiment et
« des chars de combat. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix
de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 4 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 446.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de
la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc,
cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms sui-
vent :

ARNOULD Eugène-Charles, lieutenant-colonel, comman-
dant le 16^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Jeune et vigoureux chef de corps. Le 24 mai 1926,
« au combat de Doukken, a brillamment entraîné ses trou-
« pes à l'attaque des hauteurs qui encadraient la gauche du
« champ de bataille, a enlevé plusieurs lignes successives
« de tranchées bien défendues et assuré solidement la pos-
« session des positions conquises. »

BLANC Eugène-Henri-Pierre, chef de bataillon, service des
affaires indigènes du Maroc :

« Officier supérieur dont la valeur militaire, l'ardeur
« offensive, l'habileté dans la conduite des forces supplé-
« tives indigènes sont légendaires et qui s'est déjà distingué
« au cours de la dure campagne de 1925, à laquelle il a pris
« une part glorieuse.

« A de nouveau affirmé ses superbes qualités de com-
« mandant de cercle et de chef, en participant, l'hiver et
« le printemps de 1926, avec énergie, maîtrise et un entrain
« remarquable, à toutes les opérations de la 2^e division en
« pays M'Tioua, sur le Haut-Ouergha et chez les Beni Ze-
« roual. Par la sûreté, la hardiesse de ses mouvements, son
« ascendant personnel sur ses goums, makhzens et parti-
« sans de tribus à peine rentrés de soumissions, a, notam-
« ment à Bou Redoud et à Tizirine, au début du printemps
« 1926, puis le 20 mai sur Taouerta, le 21 mai à la kelaa
« des Beni Kacem et les 1^{er} et 2 juin au djebel Outka, puis-
« samment contribué aux succès obtenus par nos troupes. »

CLAVIER Georges, chef de bataillon au 15^e régiment de
tirailleurs algériens :

« Chef de bataillon plein d'entrain et d'autorité : le
« 14 juillet 1926, a entraîné son bataillon sur un objectif
« difficile à atteindre, l'a occupé brillamment, a résisté à
« plusieurs contre-attaques et a été blessé à son poste de
« combat. »

DETANGER Théodore, colonel, commandant le 28^e régi-
ment de tirailleurs tunisiens :

« Chef de corps énergique ayant un grand ascendant
« sur sa troupe.

« Le 8 mai 1926, a rapidement préparé et exécuté avec
« un coup d'œil et une décision remarquables les nettoiyages
« d'un bois par lequel une partie des dissidents s'infiltrait

« derrière la position que l'artillerie venait d'occuper. Le
« 10 mai, au cours de la progression, a habilement secondé
« son chef de colonne notamment avant la fin de l'action,
« s'est vivement porté de sa personne en tête des troupes
« pour installer le dispositif de feux qui a permis de re-
« pousser définitivement les derniers assaillants.

« Au mois de juin, en pays Mestara, s'est de nouveau
« distingué par son mordant et son sang-froid, en particu-
« lier le 22 au djebel Moulay Abdelkader. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre
du corps d'armée homologuée par lettre 2834/A du 7 juin
1926.)

DUVAL Eugène-Emile, commandant le train des équipages
hippomobiles du Maroc :

« Pendant les années de guerre 1925-1926, a su donner,
« au personnel officier et troupe de ses escadrons, l'impul-
« sion indispensable à la réussite des nombreuses et péril-
« leuses missions qu'a eu à remplir le train des équipages
« hippomobiles. Allant fréquemment sur le terrain, encou-
« rageant tout le monde, se rendant compte lui-même des
« besoins de sa troupe et des difficultés rencontrées par elle
« et faisant tout pour y remédier, a largement contribué
« à des succès au cours desquels le train des équipages a
« mérité, comme dans toutes les guerres coloniales, de nou-
« veaux lauriers. »

FAYELLE Philippe-Marie, lieutenant-colonel, comman-
dant le 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent chef de corps, ferme, énergique, très allant.
« S'est signalé, en 1925, au cours des opérations qui ont
« amené la reprise du plateau de l'Issoual, notamment le
« 5 septembre où il a personnellement entraîné le bataillon
« du R.I.C.M., qui a dégagé le plateau et les tours. En 1926,
« a participé aux opérations contre les Rhouna ; a judicien-
« sement préparé et exécuté l'occupation du djebel Lhas-
« sène, les 17 et 18 juin, puis, le 19 juin, a brillamment con-
« duit la flanc-garde de gauche de la colonne opérant en
« liaison avec les Espagnols. Le 25 août, au cours des opé-
« rations de la reprise de Rihana, a commandé avec distinc-
« tion l'infanterie du groupe centre. »

FELINE Jacques, chef d'escadrons au 63^e régiment d'artil-
lerie :

« Officier supérieur d'une bravoure remarquable. Après
« avoir puissamment contribué, le 20 mai 1926, à la con-
« quête du djebel Der Rokdi, sur le front du Rif, a pris une
« part brillante aux opérations de la tache de Taza, se dis-
« tinguant notamment, le 12 juillet, au marabout de Sidi
« Ali Abdelkader, où il maintient sous le feu de l'ennemi ses
« batteries débouchant à zéro, puis, le 14 juillet, au combat
« de l'ech M'Ghilt, et, du 17 au 19 juillet, aux combats
« livrés entre le Tizi N'Ouidel et le djebel Sidi Ameer. »

GONDY, lieutenant-colonel au 65^e régiment de tirailleurs
marocains :

« Chef de corps ayant un gros ascendant sur sa troupe.
« Le 13 mai 1926, a conduit avec un allant et un sens tac-
« tique remarquables, le 65^e régiment de tirailleurs maro-
« cains, dont il assurait sur sa demande le commandement
« au feu, à l'attaque du djebel Beni Ider. Après un combat
« mené jusqu'au corps à corps, a réduit un centre de
« résistance fortement occupé et permis ainsi à la colonne,

« dont il faisait partie, d'atteindre avant la nuit les objectifs
« qui lui avaient été assignés. »

(La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre du groupement de Fès : Ordre général n° 29 du 28 juin 1926, homologuée par lettre 3242/A du général commandant supérieur des troupes du Maroc.)

MATHIEU Joseph, lieutenant-colonel, commandant le 23^e régiment de tirailleurs :

« Chef de corps de tout premier ordre, qui a toujours
« fait preuve des plus brillantes qualités militaires et dont
« le zèle ne se dément pas. Au cours des opérations de la
« tâche de Taza, s'est distingué en particulier, le 13 juillet
« 1926, au djebel Djira, dont il s'est emparé malgré une
« vive résistance ennemie, le 15 juillet, au Tizi N'Tazoult
« qu'il a conquis avec un entrain remarquable et, le 22 juillet,
« au djebel Tsibekt, où ses dispositions judicieuses ont
« permis la prise de l'objectif et amené la reddition d'une
« tribu jusqu'alors irréductible.

« Vient, en septembre 1926, de montrer encore ses
« brillantes qualités d'allant et de décision dans les opérations
« au nord d'Ouezzan. »

PENNES Pierre, lieutenant, adjoint de 2^e classe au service des affaires indigènes :

« A, au prix d'un effort intensif et dans des conditions
« souvent des plus périlleuses, dressé presque seul en deux
« mois une carte du Rif, particulièrement utile pour la
« préparation et le développement des opérations militaires.

« A exécuté, comme volontaire, plusieurs missions
« aériennes de photographie et de bombardement à grande
« distance, en vue de l'étude du pays et de pression morale
« sur les populations constituant encore l'âme de la résistance.

« Au cours de l'une de ces missions, le 2 décembre
« 1925, a notamment exercé une action personnelle des plus
« heureuses, en faisant converger l'action des appareils
« agissant avec lui sur les détachements ennemis occupant
« Targuist. »

RAMOND Camille-Marie, colonel, état-major de la 128^e division :

« Officier supérieur de valeur : en 1925, s'est, à diverses reprises, signalé par les habiles dispositions prises pour appuyer puissamment, par les feux de son artillerie d'action d'ensemble, l'action de l'infanterie, notamment en août, au cours des opérations de dégagement de Fès et Bali et de la prise de l'Amargou. En septembre, au cours des attaques de l'Aoudour, de l'Archikan, des Ouled Ghezzer et tout particulièrement du Bibane.

« En 1926, s'est de nouveau distingué par l'emploi judicieux de son artillerie d'action d'ensemble, au cours des opérations en pays Mestara, notamment le 10 mai, où son intervention puissante et précise a définitivement mis en fuite les derniers groupes de dissidents qui contraquaient la colonne de gauche et au cours des opérations du mois de septembre au nord d'Ouezzan.

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 5 novembre 1926

BOICHUT

ORDRE GÉNÉRAL N° 447.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

MENEU Jean, m^{le} 19262, 2^e classe au 1^{er} régiment de zouaves :

« Braze zouave muletier, ayant fait preuve d'allant et
« de courage dans les convois de ravitaillement des colonnes en opérations et des postes de Brikcha, Ouled Allal.
« Tombé glorieusement au cours d'une attaque ennemie sur un convoi de camions, au retour du poste de Sidi Redouane à Ouezzan, le 26 septembre 1926. »

PARSAT Louis, m^{le} 18799, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de zouaves :

« Zouave très brave. Le 6 octobre 1926, faisant partie d'un détachement chargé de protéger la corvée d'eau, est tombé glorieusement mortellement frappé par un groupe de dissidents cachés dans les ravins à proximité du poste. »

POSTEL Henry-Auguste, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, d'un sang-froid exceptionnel.
« Tombé glorieusement mortellement blessé, le 18 juillet 1926, à Tizi N'Onidel, alors qu'à la tête de sa section il repoussait une violente contre-attaque ennemie, vérifiant le tir de ses hommes et faisant le coup de feu lui-même. »

SEPTEPEE Ernest, m^{le} 49, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, le 19 juillet 1926, au combat de la cote 1782, a entraîné sa section dans trois contre-attaques successives contre un ennemi fortement accroché et particulièrement mordant. Electrisant ses hommes par son magnifique allant et continuant ainsi à montrer les splendides qualités militaires, dont il avait fait preuve pendant trois ans de guerre et sept ans de campagne au Maroc. Tombé glorieusement à la tête de sa section le 19 juillet 1926. »

LACOINTA André, lieutenant à la 7^e batterie du 9^e régiment d'artillerie divisionnaire :

« Jeune officier nouvellement arrivé au Maroc, très brave, très allant et plein d'entrain, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une reconnaissance, le 27 septembre, dans la région du Kaoulech. »

WENTZ Michel, 2^e canonnier conducteur à la 7^e batterie du 9^e régiment d'artillerie divisionnaire :

« Jeune canonnier conducteur, très brave et très énergique. Soldat ordonnance, a trouvé une mort glorieuse au cours d'une reconnaissance en défendant son officier mortellement blessé, le 27 septembre 1926, dans la région du djebel Kaoulech. »

AUBERT Maurice, m^{le} 4601, 2^e canonnier servant à la 6^e batterie du 63^e régiment d'artillerie :

« Jeune servant ayant déjà fait preuve d'un dévouement constant. Atteint de deux blessures très graves alors

« que, sentinelle en faction devant les armes, il était attaqué par des rôdeurs, a trouvé la force de crier : « Aux armes » avant de tomber.

« Mort pour la France, le 13 octobre 1926, à Ouezzan. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 6 novembre 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Chichaoua (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Chichaoua (région de Marrakech).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra à titre de rémunération pour l'exécution du service, une indemnité fixée à 20 centimes par unité de conversation de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 5 octobre 1927.

Rabat, le 6 octobre 1927.

DUBEAUCLARD.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 octobre 1927, il est créé :

Aux formations sanitaires indigènes :

Cinq emplois de médecin ;
Un emploi de chirurgien ;
Un emploi d'infirmier européen ;
Deux emplois d'infirmier indigène ;
Cinq emplois de médecin fonctionnaire, par transformation de cinq emplois de médecin à contrat.

Aux formations sanitaires européennes et musulmanes :

Un emploi de médecin fonctionnaire.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 octobre 1927, M. DERRAR MENOUAR, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} octobre 1927, M. FAUST Jean-Charles-Edouard, inspecteur de l'enregistrement en service détaché, adjoint au gérant général des séquestres de guerre, est incorporé dans le cadre du personnel administratif du service de la conservation foncière, en qualité de chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1927 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, en date du 23 septembre 1927, M. BRUNOT Louis, inspecteur-chef de bureau hors-classe, est nommé chef du service de l'enseignement des indigènes, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, en date du 23 septembre 1927, M. AURES Paul, inspecteur-chef de bureau hors-classe, est nommé chef du service de l'enseignement primaire et professionnel européens, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 septembre 1927, M. JUIGNET Marcel, receveur de bureau composé de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 octobre 1925.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 30 septembre 1927, M. ANDRAUD Marcel, receveur adjoint de 5^e classe, est promu receveur adjoint du Trésor de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1927.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 5 mai 1927, sont nommés, à compter du 5 mai 1927, à la suite du concours commun du 28 mars 1927 (emplois réservés) :

Commis de 5^e classe

MM. LECLÈRE Maurice ;
EYMARD Paul.

Commis stagiaires

MM. BENITSA Abraham ;
GRES Emile ;
CHANTRELLE Lucien ;
DEMONTIS Henri ;
PIERRISNARD Paul.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 septembre 1927, sont promus, à compter du 1^{er} août 1927 :

Receveur hors classe (2^e échelon)

M. OGER Joseph, receveur hors classe (1^{er} échelon).

Vérificateurs principaux de 2^e classe

MM. BLANC Pierre ;

GUITTON Fernand, vérificateurs de 1^{re} classe.

Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe

MM. BRUN Jules ;

PEJOUAN Louis ;

CARLI Jean, contrôleurs adjoints de 2^e classe.

* * *

Par décisions du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 juillet et du 12 août 1927, sont nommés, à compter du 6 juin 1927, à la suite de l'examen d'aptitude professionnelle au cadre principal :

Contrôleurs adjoints de 2^e classe

MM. FINIDORI Jean, commis principal de 1^{re} classe (emploi réservé) ;

ROMANETTI Antoine, commis de 1^{re} classe (emploi réservé) ;

DESMOULINS Paul, commis de 3^e classe.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 12 août 1927, M. LE PAGE Jean, commis principal de 1^{re} classe, est nommé contrôleur adjoint de 2^e classe, à compter du 6 juin 1927.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 1^{er} octobre 1927, M. MARCAILLOU Clément, percepteur de 1^{re} classe, est promu percepteur hors classe, à compter du 1^{er} novembre 1927.

* * *

Par décision du chef du service du budget, en date du 12 octobre 1927, M. ROUCOLLE André, rédacteur principal de 1^{re} classe, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à dater du 1^{er} octobre 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 septembre 1927, est acceptée, à compter du 11 septembre 1927, la démission de son emploi offerte par M. PETIT-BARAT Paul-Edmond, commis principal de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière.

CORPS DU CONTROLE CIVIL

Bonification d'ancienneté et mise en disponibilité.

Par décret en date du 21 septembre 1927, modifiant le décret du 24 juillet 1927, M. LAURENT, contrôleur civil de 1^{re} classe depuis le 11 octobre 1922, est reclassé, au 30 juin 1927, comme contrôleur civil de 1^{re} classe avec 92 mois, 20 jours d'ancienneté par rappel de services militaires.

Par décret en date du 12 août 1927, M. LAFAYE Paul, contrôleur civil de 2^e classe au Maroc, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} septembre 1927.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 771 du 2 août 1927, page 1725.

Dahir du 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

Article 2, deuxième alinéa :

Au lieu de :

« L'expédition de l'acte de naissance d'un enfant légitime devra contenir l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère. »

Lire :

« L'expédition de l'acte de naissance d'un enfant légitime devra contenir l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère. »

Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 7 octobre 1927, page 10406.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

EXTENSION

aux magistrats du Maroc des dispositions du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, et, notamment, les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu les décrets des 7 septembre 1913 et 2 novembre 1920, relatifs à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

Vu la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée par la loi du 12 juillet 1927 ;

Vu le décret du 29 décembre 1919, portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 20 avril, 7 mai, 29 juin 1920, 30 mai 1922, 19 avril 1924, 1^{er} août 1925, 29 janvier et 20 décembre 1926 et 28 juin 1927 ;

Vu le décret du 16 avril 1921, relatif à l'avancement des magistrats du Maroc, complété par le décret du 11 juillet 1923 ;

Vu le décret du 21 juillet 1927, portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et, notamment, l'article 26 abrogeant le décret susvisé du 29 décembre 1919 ;

Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avancement des magistrats de la cour d'appel de Rabat et des tribunaux du Maroc est réglé conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1927.

Cet avancement a lieu dans les mêmes conditions que celui des magistrats d'Algérie et de Tunisie, toute modification aux règles concernant ces derniers étant, sauf disposition contraire, applicable de plein droit aux magistrats du Maroc.

ART. 2. — Toute disposition contraire à l'article précédent est abrogée.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1928. Jusqu'à cette date, l'avancement des magistrats du Maroc continuera à être régi par les dispositions actuellement en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 25 du décret du 21 juillet 1927.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS pour six places de contrôleur civil stagiaire.

Un concours pour six (6) places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc aura lieu, à partir du 22 novembre 1927, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions seront reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 22 octobre 1927.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours, des diplômes ci-après : diplôme de l'Institut national agronomique ; diplôme de l'École des chartes ; diplôme de l'École centrale des arts et manufactures ; certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours, pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4° Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option fixées à quatre pour les six premiers et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6° Modification de l'article 8, permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique ou dans les pays de mandat français ;

7° Modification de la note minima exigée pour la sous-admissibilité et l'admissibilité aux épreuves écrites (note ramenée à 12).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4277 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, la Société immobilière de Casablanca, société anonyme au capital de 1.350.000 francs, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1914 portant statuts de la société, modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 15 avril, 6 mai et 11 juin 1920 et assemblées générales constitutives des 24 juillet et 3 août 1914, et déposés avec la déclaration de souscription et de versement en l'étude de M^e Victor Bachelez, notaire à Paris, le 20 juillet 1914, ladite société représentée par M. Mangeard Henri, son mandataire, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie chérifienne de

colonisation à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Briber », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Briber I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, commandement du caïd Gueddari, douar Oulad Djellal, en bordure de la route reliant le souk Tleta de Sidi Brahîm à Mechra bel Ksiri, à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Souk Tleta de Sidi Brahîm à Mechra bel Ksiri, et au delà Hmidou ould Mira et El Maâti el Assassi, tous deux demeurant au douar Mghaïten ; à l'est, par la piste allant de l'oued Sebou au souk Khemis du Rmîla, et au delà Kacem ould Hatta ; les Oulad Kebir ; Kacem ould Si ben Ali ; Benaïssa ben

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Achaq ; Driss ould el Hadj ; Driss el Miloudi bou Azza, tous demeurant au douar des Oulad Youssef ; au sud, par le seheb El M'Sila, et au delà Kacem ould Si ben Ali el Yousfi ; M'Hammed Laziri et la djemâa des Oulad Youssef, tous demeurant au douar Oulad Youssef ; à l'ouest, par le guelta El Haïla, et au delà Larbi ben Saïd el Maghaiteni ; Djilali bel Larabi et El Mekki ben Baïz et consorts, tous demeurant au douar Mghaiten.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 avril 1927, aux termes duquel Dris ben el Hadj el Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs auteurs communs, propriétaires eux-mêmes suivant moukia du 9 kaada 1399 (1^{er} novembre 1911), ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 hija 1345 (11 juin 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4278 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, 1° Thami ben M'Barek, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ; 2° El Gzouli ben M'Barek ; 3° Larbi ben M'Barek, tous trois célibataires ; 4° Hadhoume bent el Hadj, veuve de Bouazza ben M'Barek ; 5° Mohamed ben Bouazza ; 6° Bouazza ben Bouazza, ces derniers sous la tutelle de leur oncle El Gzouli susnommé, tous demeurant au douar des Oulad Merzoug, fraction des Chrarga, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction Chrarga, douar des Oulad Merzoug, à 1 km. environ au nord-ouest d'Aïn Djorf, près de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Hadj ; à l'est, par Ahmed ben Ali el Hadj ; au sud, par Bou Aneur ould Rahma ; à l'ouest, par Abdelmalek ben el Hadj el Bouamraoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Hadhoume bent el Hadj et ses deux enfants pour l'avoir recueilli dans la succession de son époux Azouz ben M'Barek, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rebia I 1346 (2 septembre 1927), homologué ; le de cujus en était lui-même propriétaire avec ses frères susnommés, en vertu d'une moukia en date du 15 ramadan 1343 (9 avril 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4279 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, El Ghazi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, à dame Yakout bent Abboï, vers 1898, demeurant au douar El Ajalat, fraction des Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, douar El Ajalat, à 1 km. au sud-est de la route de Casablanca à Rabat, à 1.500 mètres au sud de Hadj el Arbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « El Golda ». — Au nord, par El Maïti ben Hida ; à l'est et au sud, par El Hadj M'Marek ben el Hadj ; à l'ouest, par El Arabi ben Ali.

Deuxième parcelle, dite « Aouj Ras ». — Au nord et à l'est, par El Arabi ben Ali, susnommé ; au sud, par la propriété dite « Albert Brun Guelmane II », réq. 2966 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Brun.

Troisième parcelle, dite « Douirat ». — Au nord, par El Mekki ben Kacem ; à l'est, par Kacem ben Lahsen ; au sud, par M. Albert Brun, susnommé ; à l'ouest, par El Arabi ben Ali, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 hija 1329 (27 novembre 1915), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4280 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, M. Pello Jacques, né le 7 avril 1886, à Ténès (départ^t d'Alger), marié à dame Forques Thérèse, le 1^{er} février 1903, à Boutilis (départ^t d'Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 15 d'Aïn el Aouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Pello », consistant en terrain bâti, située à Aïn el Aouda, lot urbain n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 14, appartenant au requérant ; à l'est, par le lot n° 47, à l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par une place non dénommée ; à l'ouest, par une route.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 17 juillet 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4281 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, 1° Cheikh ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent el Hadj Amar, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Azzouz ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 3° Allal ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 4° Bechir ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 5° Mohammed ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 6° Zohra bent Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 7° Memmas bent Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 8° Mekka bent Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 9° Rahma bent Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 10° Fatna bent Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 11° Kenza bent Kacem bel Hadj Mohammed el Asri, ces dix derniers célibataires placés sous la tutelle de Cheikh Benaïssa ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri ; 12° Aïcha bent Kacem bel Hadj Mohammed el Asri, épouse divorcée de Elarbi ben Kacem Chérif ; 13° Fatna bent Mohammed el Ouerdichi, veuve de Kacem bel Hadj Mohammed el Asri, demeurant aux Ouled Jellal ; 14° Fdila bent Kacem ben Chérif ; 15° Rekia bent Akka, ces deux dernières veuves de Kacem bel Hadj, tous demeurant au douar Oulad Jellal, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Jerraye », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Jerraye, à 3 km. au nord de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts ; à l'est, par un chemin allant des Khlou à Lalla Mimouna, et au delà par les djemâas des Dechra et des Okriz, représentées par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat ; au sud, par le ravin de Ras el Ouddjal Aïn Sebaâ, le ravin Sahb Bou Bradaa, le chemin allant des Chouaffan à Lalla Mimouna, et au delà par la djemâa des Okriz, susnommée, le ravin Sahb Zermel, le gué de l'oued Dradar, le chemin de l'oued Dradar à la forêt, et au delà par la propriété dite « Ferme de Maarif », titre 2252 R., appartenant à la Compagnie chérifienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par l'oued Dradar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Caïd Kacem ben el Hadj Mohammed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 rebia I 1346 (31 août 1927), homologué ; le caïd Kacem en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 rebia 1331 (20 février 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4282 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, M. Oulibou Guillaume, célibataire, demeurant et domicilié à Hararia, par Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ziouet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Draïmin, à 500 mètres à l'ouest de Oglâ Draïmin.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Karia el Abbassi, à Souk el Arba, et au delà la Compagnie chérifienne de colonisation, représentée par M. Mangcard, directeur, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ; à l'est, par le chemin de Msaïda, et au delà Kassem ben Djilali Zioui, sur les lieux ; au sud, par le seheb Miret ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Ahmed Drehimi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 hïja 1344 (23 juin 1926), homologué, aux termes duquel Jilani ben Hadj Kacem Zidi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4283 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, Sidi Ahmed Rich ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1921, demeurant et domicilié à Rabat, derb El Fassi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Rich », consistant en terrain bâti, située à Rabat, derb El Fassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par le nadir Tolédano, demeurant à Rabat, rue Hamman el Alou ; à l'est, par Hadj Ahmed Bennani, demeurant à Rabat, rue Ben Slama ; au sud, par la zaouïa El Kassemia, représentée par le nadir Tolédano, surnommé ; à l'ouest, par la rue Boukroun, et au delà Si Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, rue Jerrari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed el Brahim ben Tehami Marcil et leur cousine Khadouj Raïssia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4284 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, Hadj el Fatmi Baïna, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, impasse El Bir, quartier El Gza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Baïna III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, au kilomètre 23 de la route de Rabat à Marchand, lieu dit « El Kantara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 15 a., est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Oulad Mbarek, représentée par le cheikh Fatmi, sur les lieux ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par le requérant et Abdelmalek ben Mohamed bel Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 avril 1927, aux termes duquel Si el Mekki bel Hadj el Mahi bel Mokhtar, agissant pour le compte de son frère Omar bel Hadj el Mahi bel Mokhtar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 4285 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, 1° Bousselham ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère El Maïti ben

Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent Larbi, vers 1924, tous deux demeurant au douar Hrar, fraction Doghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sakhrat Chiahma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Doghma, douar Hrar, à 7 km. au sud-est de Bouznika, à 3 km. au sud du marabout Sidi Sliman, sur le bord de l'oued El Khir.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Skratchiabna », titre 2523 R., appartenant à M. Boulaire, colon à Bouznika ; au sud, par le chérif Si Mohammed el Alaoui ; à l'ouest, par l'oued El Khir et, au delà, Mohammed ould Cherradia, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1345 (17 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben el Hadj Tchami et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4286 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, 1° Hadj el Fatmi Baïna, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, impasse El Bir, quartier El Gza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelmalek ben Mohammed bel Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Mahjoubia bent el Ouleï, vers 1912, demeurant aux Oulad Embarek, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Kantara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Baïna I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, au kilomètre 23 de la route de Rabat à Camp-Marchand, à proximité de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ha. 32 a., est limitée : au nord, par Mustapha bel Haleti et consorts et Abhou el Koustali et consorts ; à l'est, par Karroum ben Lahsen ; Khachan ben Abdallah ben Aïssa ben Tahar et Omar bel Hadj el Mahi ; au sud, par la route de Rabat-Tadla ; à l'ouest, par Bennacer bel Larbi ; Toto bent el Assadi et Jilali bel Khattab, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : le requérant, en vertu de deux actes sous seings privés en date des 11 octobre 1926 et 22 novembre 1926, aux termes desquels Mohammed bel Adel, agissant pour le compte de Miloud ben Mohamed ben Dahman (1^{er} acte) et Si Abdel Hamid Ronda, agissant pour le compte de Bouazza ben Lahcenc (2^e acte), lui ont vendu leur part indivise dans ladite propriété, et Abdelmalek en vertu d'une moukia en date du 15 novembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Kissaria », réquisition 2549 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 août et 4 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « El Kissaria », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, sur la rive droite de l'oued Akreuch, à 16 km. environ au sud de Rabat et à proximité du marabout de Sidi Embarek et de l'aïn Bergach, est désormais poursuivie au nom de : 1° Mahjoub ben Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Yamena bent el Hassan, vers 1923, au douar Oulad Rezg, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër ; 2° El Mekki ben Ahmed, célibataire ; 3° El Maïti ben Ahmed, célibataire ; 4° Zohra bent Bouazza bent Ali ; 5° Mbarka bent Bouamor ben Assou el Amri, ces deux dernières veuves non remarquées de Ahmed ben Ali, requérant primitif, demeurant tous au douar Oulad Rezg, tribu des Oulad

Ktir ; en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, les précités ayant recueilli ladite propriété dans la succession de Ahmed ben Ali, susnommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 14 safar 1345 (24 août 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11058 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, Khattab ben Mahamed, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Ahmed, en 1905, et à Daouya bent Djilali, en 1908, demeurant et domicilié tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Oulad Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houd et Kondiat Djalbana » et « El Argoub et Sehb ben Gueddar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Khattab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Oulad Sidi Rahal, à 10 km. environ au sud de la casbah El Aiachi et à 3 km. environ à l'est du marabout Si Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Rahal el Rahali et Maati ben Lahroum el Rahali, demeurant douar Oulad Moussa, fraction des Oulad Mhamed, tribu des Oulad Bouziri ; à l'est, par Rahal ben Rahal el Rahali ; Abdelkader ben Abbès el Rahali ; El Mir ben Mohamed Lemhamdi ; Tahar ben el Ali ; la piste de Biar el Toul à Aïn Bahar et Maati ben Lahroum el Rahali, susnommé, tous demeurant douar Oulad Moussa précité ; au sud, par Tahar ben Mohamed el Rahali ; Mhamed ben Lahichi et Salah ben Hamadi el Achi, demeurant tous au douar Lachache, fraction Oulad Mhamed, tribu Oulad Bouziri ; à l'ouest, par Maati ben Ali el Achi ; Mhamed ben Abbès el Rahali ; Rekya bent el Hadj el Bahalia ; Ali ben el Mir el Bahalia ; Mohamed ou'l Ahmed ben Laouya, ces derniers demeurant douar Lachachi, précité ; Mostefa ben Smaïl el Rahali el Maati ben Lahroum el Rahali, susnommé ; Mohamed ben Madani el Rahali ; la piste de Aïn Bahar à Lachache, et Mohamed ben Ben Boumediane el Rahali, ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukayas en date des 25 hija 1345 (26 juin 1927) et 9 jourmada II 1345 (15 décembre 1926), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11059 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, Khattab ben Mahamed, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Ahmed, en 1905, et à Daouya bent Djilali, en 1908 demeurant et domicilié tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Oulad Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Oulad Sidi Rahal, à 10 km. environ au sud de la casbah El Aiachi et à 2 km. environ au nord-est du marabout de Si Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ben Abbès Errahali et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Lefdil Errahali, Mhamed ben Abbès et consorts Errahali, Rahal ben Lefdil Errahali ; au sud, par Abdelqader ben Abbès Errahali ; à l'ouest, par la piste de Biar Ettoul à Aïn Bahar, et au delà Mohamed ben Errahali ; Miloudi ben Djilali Errahali et Mohamed ben Larbi el Khalfi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 20 kaada 1344 (1^{er} juin 1926), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Ahmed et consorts (1^{er} acte) et Larbi ben el Maati et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11060 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, Khattab ben Mahamed, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Ahmed, en 1905, et à Daouya bent Djilali, en 1908, demeurant et domicilié tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Oulad Sidi Rahal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Mzoura, douar Oulad Sidi Rahal, à 10 km. environ au sud de la casbah El Aiachi et à 2 km. environ au nord-est du marabout de Si Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Rekya bent Elhadj el Bahalia et consorts ; à l'est, par la piste des Oulad Mahamed à Aïn Bahar, et au delà Mohamed ben Daouya el Ziraoui et Ali ben el Mir el Rahali ; au sud, par Rahal ben Raghaï el Rahali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologué, aux termes duquel Amor ben Mahamed ben el Kadmiri et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'une moukya de même date, également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11061 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, Fatma bent Bouhaïb ben Ahmed Bou Deroua, célibataire mineure ; et Hadj Mohamed ould el Hadj Bounhaïm, veuf de Khadija bent Bouhaïb bel Hadj, décédée vers 1924, à Azemmour, tous deux demeurant à Azemmour, derb Chetouka, n° 2, et domiciliés chez M^e Marzac, avocat, rue du Marabout, n° 10, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bounhaïm », consistant en terrain construit, située à Azemmour, derb Chorfas.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Chorfas ; à l'est, par Ahmed Choufani, demeurant à Azemmour ; au sud, par la rue du Commandant- ; à l'ouest, par Ahmed Choufani, susnommé ; El Hadj Mohamed el Kermouchi et les requérants, tous demeurant à Azemmour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1346 (9 août 1927), homologué, aux termes duquel Hadj M'hamed ben el Hadj Bouhaïb el Karmouchi leur a vendu ladite propriété, qu'il détenait en vertu d'un acte de transaction dressé par les adoul à la date susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11062 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, Bouhaïb ben Ahmed Bou Deroua, marié selon la loi musulmane à Meriem bent el Caïd el Hadj Bounhaïm, vers 1920, demeurant à Azemmour, derb Chetouka, et domicilié chez M^e Marzac, avocat, rue du Marabout, n° 10, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudroua », consistant en terrain construit, située à Azemmour, derb Chorfas.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb El Kramza ; à l'est, par les héritiers de Hadj el Mekki Choufani, représentés par Abdelaouhad bel Hadj Mahbar, demeurant à Azemmour ; au sud, par la rue du Commandant- ; à l'ouest, par Ahmed Choufani, curateur aux successions vacantes, demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1346 (9 août 1927), homologué, aux termes duquel El M'Hammed ben el Hadj Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11063 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, la Société industrielle et agricole de Marrakech, société anonyme marocaine dont le siège social est à Casablanca, 35, rue Nationale, constituée par acte sous seings privés en date du 24 octobre 1923, déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Casablanca le 19 octobre 1923, et par délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 novembre 1923 dont une expédition a été déposée au rang des minutes du même bureau, ladite société représentée par MM. Henrard Paul, demeurant à Casablanca, 2, rue de Furnes, et Hengstag René, demeurant à Casablanca, rue de Camiran, et domiciliée au siège social susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bellevue », consistant en terrain construit et jardin, située à Casablanca, quartier El Hank, en face de l'usine Magnier, sur la route conduisant de l'hippodrome au phare d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 a. 50 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Alia », titre 4524 C., appartenant à M. Bellevue, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Magnier Prosper, demeurant à Marseille, rue Pierre-Dupré, n° 17, et les héritiers de Mme veuve Dupré, représentés par M. Bonnard, directeur de la Société des briqueteries d'El Hank, à Casablanca ; à l'ouest, par la route d'El Hank.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 mai 1924, aux termes duquel M. Magnier et les héritiers de son épouse décédée lui ont vendu ladite propriété, que ledit M. Magnier et son épouse avaient acquise de M. Boniface M. suivant acte d'adoul en date du 11 moharrem 1331 (21 décembre 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11064 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, 1° Ahmed ben Karoum ben Dihadj el Boufi, marié selon la loi musulmane à Henia bent Brahim Labmar, vers 1897, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Karoum ben Dihadj el Boufi, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Azouz, vers 1887, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Zaoufa ben Iffou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taleb Ghanem », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zaïr, et chevauchant la propriété dite « Tahar ben Ghanem », réquisition 9987 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Ahmed ben Azouz ben Dihadj, demeurant douar Zaoufa ben Iffar, précité ; à l'est et au sud, par Kaddour ben Abdokader el Gharbi, demeurant au même douar ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1341 (29 novembre 1922), homologué, aux termes duquel Ali ben Abdallah ben Dihadj et son frère El Hassan leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11065 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, Mohammed ben Abdesslem Ber Rechid, caïd des Oulad Harriz, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Caïd M'Seddek, vers 1910, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardha Ould el Aïlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbara, douar Oulad Moussa, à 18 km. à l'ouest de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Kacem à Sidi el Hattab et la propriété dite « Ber Rechid VIII », appartenant au requérant ; à l'est, par Psaras Jean, colon, à Ber Rechid ; au sud, par El Hadj Mohammed ben El Hattab, demeurant douar Ouleïd Gamra, tribu des Oulad Harriz, précitée ; à l'ouest, par la piste des Oulad Saïd à Casablanca et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1342 (2 décembre 1923), homologué, aux termes duquel Aïcha bent el Hadj Mohammed el Maïzi lui a vendu ladite propriété, sur laquelle ses droits sont établis par le même acte.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11066 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, 1° Larbi ben Hachem ben Mohamed dit « Ben Khaïe », marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Zahra bent Elarbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed dit « Seghir » ben Mohamed dit « Ben Khaïe », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mebarek, vers 1867, et à Hadda bent Mohamed, vers 1909 ; 3° El Besri ben Mohamed dit « Ben Khaïe », marié selon la loi musulmane, vers 1862, à Fatma bent Abderrajman, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Yessel, douar El Behara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabet Jarnije », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Yessel, douar El Behara, à 2 km. environ à l'est du marabout Sid el Mekki et à 1 km. environ à l'ouest de Aïn Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste « Maten Elmame » aux Oulad M'Hamed, et au delà par les héritiers de Dahman, représentés par El Badaoui ben Dahman, demeurant à Kessibet Oulad Dahman, fraction des Oulad Yessel, précitée ; à l'est, par les héritiers de Keddour ben Dellahi, représentés par Ahmed ben Keddour Dellahi et Djilali ben Oudadès, demeurant douar Oulad Nehar, fraction Lebiod, tribu des Oulad Bouziri, et par Si Djilali ben Oudadès, demeurant au même lieu ; au sud, par Ahmed ben Keddour el Behraoui, demeurant douar El Behara, fraction Oulad Yessel, précitée ; à l'ouest, par El Caïd Sellam ben el Bahloul, demeurant douar Zenazena, fraction des Oulad Afif, tribu des Oulad Bouziri, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukya en date du 22 rebia I 1346 (19 septembre 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 reheb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Oulad Yessel ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11067 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, Ahmed ben M'Hamed el Bouziri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Fquih, vers 1926, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Labiad, douar Oulad Nehar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumayza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Labiad, douar Oulad Nahar, à 500 mètres environ à l'est d'Aïn Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Abdallah et le requérant ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine privé) et Ahmed ben Fquih ; au sud, par Djilali ben El Haoua ; à l'ouest, par Mohammed ben El Maathi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1325 (10 janvier 1908), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Kaddour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11068 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, M. Balestrino Charles-Ferdinand, veuf de dame Ansado Anne-Marie, décédée le 13 juin 1919, à Mazagan, marié en deuxième noces, sans contrat, à dame Redman Marie-Louise, le 29 octobre 1919, à Mazagan, demeurant dans ladite ville, et domicilié chez M. Pertuzio, son mandataire à Casablanca, rue du Marabout, n° 94, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Bou Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Balestrino », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, à proximité de Casablanca, à hauteur du kilomètre 5,700, après les droits de porte, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Aïcha et Khaddoudja bent El Hadj Abdelkader Bou Alem, demeurant à Casablanca, 77, rue Dar Miloudi ; au sud, par Reddad ben Ali Doukkali, demeurant à Casablanca, même adresse ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 juin 1927, aux termes duquel Aïcha et Khaddoudja bent el Hadj Abdelkader Bou Alem lui ont vendu ladite propriété, qu'elles détenaient en vertu d'une moukya en date du 29 rejeb 1339 (1^{er} mars 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11069 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, 1^o Mohamed ben Larbi ben Kaddour dit « Dalahi », marié selon la loi musulmane à Requia bent Mohamed, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire indivis de : 2^o Larbi ben Larbi ben Dalahi, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Labiod, douar Nahar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sid el Battach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Labiod, douar Nahar, à proximité du marabout Sid el Battach, du côté sud, et à 10 km. environ au sud de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouabid ; à l'est, par El Asri ould el Agadir ; au sud, par Tahar ben Thami ; à l'ouest, par Ahmed ben M'Hamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1325 (5 décembre 1907), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Larbi ben Abdelhamid ben Boubi leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11070 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, Mohamed ben Kaddour, veuf de Fatima bent Mohamed, décédé vers 1918, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Labiad, douar Nahar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karkour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Labiad, douar Nahar, à proximité du lieu dit « Karkour Sidi Hachem » et à 10 km. environ au sud de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Oudadeh ; à l'est, par Ali ben el Bachir ; au sud, par Bouchaïb ould Abbès ; à l'ouest, par Larbi ben Hachem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada II 1279 (28 novembre 1862), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Ezirajouj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11071 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, M. Elot Philippe-Désiré, célibataire, demeurant à Tit Mellil, « Ferme de la Madeleine », et domicilié chez M^e Busquet, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Herrati », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ghoulem, à hauteur du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Madar, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, immeuble des Moulins du Maghreb ; à l'est, par la route de Casablanca à Sidi Hedjadj ; au sud, par les propriétés faisant l'objet des titres 790 C. et 1950 C., appartenant à M. Bacquet, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Hôpital ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Aomar, représentés par Erradi ben Ahmed Mokkaïdem, du douar El Ghoulem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 septembre 1927, aux termes duquel M. Holbein Augustin lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Djilali ben Mohamed ben Radhi el Mediouni.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11072 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, 1^o Bouazza ben Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Hadj Driss, vers 1917, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Tehara bent Bechir, vers 1916 ; 3^o El Ghazi ben el Yamani ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Abdallah, vers 1915 ; 4^o Rekaya bent el Yamani ben el Ghazi, mariée selon la loi musulmane à Khalouk ben Bouchaïb, vers 1920 ; 5^o Yezza bent el Hadj Mohammed, veuve de El Ghazi ben Ahmed, décédé vers 1877 ; 6^o Bouchaïb ben el Ghazi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à

Fathma bent Ahmed, vers 1907, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Sidi Ahmed ben el Yamani, douar Bargana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Bargouth », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Oulad Sidi Ahmed ben el Yamani, douar Bargana, à 2 km. à l'ouest de la casbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Dar el Bargouth ». — Au nord, par Mohammed ben Djilali, Mouha ben Larbi, Bouchaïb ben Salah et Bouazza ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par le caïd Rahal ben Abderrahman, demeurant casbah des Oulad Saïd ; au sud, par la route de la casbah des Oulad Saïd à Souk el Khemis, et au delà Bouchaïb ben M'Hammed et Bouazza ben Bouchaïb et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben Lemquadem Abdeziz et Bouchaïb ben Kacem, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Chaaba ». — Au nord et à l'est, par Ahmed ben Tahar ; au sud, par la route de la casbah des Oulad Saïd, susvisée, et au delà Mohammed ben el Meniar ; à l'ouest, par Ali el Hamri et Mohammed ben Saïd, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même et Ahmed ben Bouchaïb, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Bouchaïb ben Ahmed, les autres corequérants ayant recueilli leurs droits dans celle d'El Ghazi ben Ahmed. Les défunts en étaient eux-mêmes propriétaires pour avoir acquis ladite propriété de El Hadj Mohammed ben Bouazza Laarifi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 29 rebia I 1248 (26 août 1832), homologué, et de Abdallah ben Larbi Saïdi, suivant acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1285 (22 août 1868), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11073 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, M. Benchehrif Amram, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction Moualine Daroua, douar El Fokra, et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rokbet Chouâar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ichanatte », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Moualine Daroua, douar El Fokra, à 5 km. au sud-est de Médiouna et à 300 mètres environ à l'ouest de Dar Si Allel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Eddouh ben Allal ben Elhadj Bouziane et Mohamed ben Elhadj Bouziane et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 août 1927, aux termes duquel Eddouh ben Allal ben Elhadj Bouziane lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Djilani ben Mohamed et son frère Zeroual, suivant acte d'adoul en date de fin jourmada I 1312 (29 novembre 1894), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11074 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, M. Benchehrif David, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction des Moualine Daroua, douar El Fokra, et domicilié chez M. Benchehrif Amram, son mandataire à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Sfia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Moualine Daroua, douar El Fokra, à 8 km.

environ à l'est de la casbah de Médiouna et à 1 km. au nord de Sidi Mohamed Soussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Hadj Majdoub ; à l'est, par Ahmed ben el Caïd Thami ben Laïdi et consorts, susnommés ; au sud, par la piste de la casbah de Médiouna, et au delà Ahmed ben el Caïd Laïdi et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben el Haddaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1921, aux termes duquel les héritiers de Haïm Bendahan et MM. Lucien et Emile Bonnet lui ont vendu ladite propriété, que ces derniers avaient eux-mêmes acquise en copropriété avec M. Bendahan, susnommé, de Bouchaïb ben Abdelqader et de sa sœur Friha, suivant acte d'adoul en date du 15 hija 1327 (28 décembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11075 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, 1° Mohammed ben Mohammed ben Ahmed ben Brahim dit « Ould Uamna Lalaoui Lalki », marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Abdallah, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Khouïra bent M'Hammed el Malkia, veuve de Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1900 ; 3° Fatma bent Mohammed dite « El Hamra », mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Bouazza, vers 1910 ; 4° Hadhoum bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, vers 1915 ; 5° Yenna bent Mohammed, divorcée de M'Hammed ben Abdallah, vers 1925, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ali, fraction Oulad Malek, douar Abadla, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tliha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction Oulad Malek, douar Abadla, à 15 km. au nord de Boucheron et à 3 km. à l'ouest de Souk Djemâa, près de la ferme Dumont.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M'Hamed ould Bouaza ; à l'est, par Aïssa ben Bouaza ; au sud, par Abdeslam ould el Kard ; à l'ouest, par M'Hamed ould Bouazza, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord et au sud, par Moulay Dris ben Dris ; à l'est, par Maati ben Larbi ; à l'ouest, par Mohammed ben Abdelkader, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Ahmed Ould Yamena el Alaoui el Maleki, qui l'avait lui-même acquis de Ammar ben Hammadi et d'El Maati ben el Hadj Ali Doukali, suivant actes d'adoul en date des 2 moharrem 1324 (26 février 1906) (1^{er} acte) et 12 jourmada I 1317 (18 septembre 1899) (2^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11076 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, 1° El Hadj ben el Hadj Bouchaïb ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à Friha bent Djilali, vers 1920, demeurant à Casablanca, derb Ghaleff, n° 34, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires : 2° M'Hamed ben Bouchaïb ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Mohamed, vers 1921, demeurant au douar Taalaouat, fraction Schabat, tribu des Oulad Hazziz ; 3° Fatma bent Bouchaïb ben Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Elghezouani ben el Maati, vers 1919, demeurant à Casablanca, au derb Sultan ; 4° Fatma bent Bouchaïb ben Lahcen, veuve de Layadi ben Hamida, décédé vers 1922, demeurant au douar Taalaouat précité ; 5° Fathma bent Bouchaïb ben Lahcen, mariée à Ahmed ben Ali, vers 1891, demeurant au même douar ; 6° Zohra bent Bouchaïb ben Lahcen, veuve de Mohamed Hamou, décédé vers 1900, demeurant au même douar ; 7° Redad ben

Bouchaïb ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Hamou, vers 1922, demeurant à Casablanca, derb Sultan ; 8° Mariem bent Bouchaïb ben Lachen, demeurant au douar Taalaouat précité, mariée à Larabi ben Ahmed, vers 1905 ; 9° Halima bent Bouchaïb ben Lahcen, mariée selon la loi musulmane à El Maathi ben Hamida, vers 1890, demeurant au même douar ; 10° Amena bent Cheïkh Ali ben Hoceïne, veuve de Bouazza bent Omar, décédé vers 1922, demeurant à Casablanca, rue de Rabat ;

11° Mohamed ben Hadj Lachheb, mariée selon la loi musulmane à dame Remya bent el Hadj Ahmed, vers 1902, demeurant à Casablanca, gardien à la Compagnie Schneider (au port) ; 12° Fathma bent Boubeker, veuve de Lahcen ben el Hadj Bouchaïb ben Hassan, mariée à Mohamed ben Moussa, vers 1910, demeurant au douar Mohamed Moussa, fraction Fokra, tribu des Oulad Harriz ; 13° Fathma bent Bouazza, veuve de Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ben Hassan, décédé vers 1916, mariée à Abdallah ben Tirougui, vers 1918, demeurant douar Taalaouat précité ; 14° Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb, célibataire mineur, demeurant au douar Taalaouat précité ; 15° Bouazza ben Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Halima Mezmezia, vers 1925, demeurant au même douar ; 16° Abdeslem ben Mohamed ben Bouchaïb, célibataire, demeurant au même douar ; 17° Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb, célibataire, demeurant audit douar ; 18° Fathma bent Mohamed ben Bouchaïb, célibataire, demeurant au même douar ; 19° Fathma bent Mohamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Hadj Ahmed, vers 1920, demeurant au même douar ; 20° Bouchaïb ben Djilali ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent el Ghezouani, vers 1900, et à Henia el Meskinia, vers 1895 ;

21° Zohra bent Djilali ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Si Maati Ouelid Hamida, au même lieu, vers 1917 ; 22° Rekia bent Ahmed ben Bouazza, veuve de Mohamed ben Djilali ben Tahar, décédé en 1926, demeurant au même douar ; 23° Mokhtar ben Mohamed ben Djilali ben Tahar, marié au même lieu à Fatma el Fakria, vers 1925, au même lieu, demeurant au même douar, et domiciliés chez M^e Marzac, avocat, à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rebouet el Habchiya » et « Rabaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roubat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Schabate, douar Taalaouat, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Bouhadi, à hauteur du kilomètre 35 de la route de Casablanca à Ber Rechid et à 2 km. environ à l'ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Rebouet el Habchiya ». — Au nord et à l'est, par Abdelouahad Tazi, demeurant à Casablanca, rue du Jardin-Public ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb Ouelid Sahaïa, demeurant douar Salmiène, fraction des Hobacha, tribu des Oulad Harriz.

Deuxième parcelle, dite « Rabaa ». — Au nord, par Larabi ben el Hadj Ahmed, au douar précité, et Abdelouahad Tazi, susnommé ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali ben Tahar, requérant ; au sud, par Hamou ben Chadli, demeurant au douar Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Abbas Salthi, représentés par M^e Mohamed ben Mohamed ben Abbas, demeurant douar Oulad Salah, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Djilali ben Tahar et Hadj Bouchaïb ben Hassan, dont les décès sont constatés par acte de filiation en date du 10 rebia II 1345 (18 octobre 1926), lesquels l'avaient acquis de El Hadj ben Kaddour et son frère Mohamed, suivant acte d'adoul en date du 15 safar 1341 (7 octobre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 11077 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, Bouchaïb ben el Mordjani el Allouchi el Kardadi, marié selon la loi musulmane à El Kamela bent Bouchaïb, vers 1912, demeurant et domicilié tribu des Hédami (Oulad Saïd), fraction El Allaliche,

douar El Kerarda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Sidi Bouzekri et Fedane Ressassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction El Allaliche, douar El Kerarda, à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Bou Lekri et à 3 km. environ au nord de Dar ould Samédia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Habel Sidi Bouzekri ». — Au nord, par Bouchaïb el Medkouri, demeurant douar et fraction Layaïda, tribu des Hédami, précitée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Miloudi el Hakaoui, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah.

Deuxième parcelle, dite « Fedane Ressassa ». — Au nord, par Saïd ben el Maachi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Hadj Abdallah ben Messaoud, demeurant douar Zahirat, fraction Aït Boudati, tribu des Chtouka ; au sud, par Maathi ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier et Bouchaïb ben el Madkouri, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date de fin ramadan 1312 (27 mars 1895), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 11078 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, Mohammed ben Dris ben Bouchta el Idani Settati, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ben Abdellah, vers 1919, demeurant et domicilié à Settati, quartier Smaala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers el Hafra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Dris », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzanza, fraction Oulad Chouaïb, douar Zaouïa, à 6 km. au sud-est de Settati et à 800 mètres environ à l'est d'Aïn Nezami.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Djilali ben el Madani ; à l'est, par la piste des Oulad Yahia et, au delà, le requérant ; au sud, par Mohamed ben el Kebir ; à l'ouest, par la piste de la zaouïa de Sidi Larbi et, au delà, M^e Hammou ould Fatna.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Larbi ben el Hadj M^e Hammou ; à l'est, par la piste des Oulad Chouaïb et, au delà, Larbi ben Salah et consorts ; au sud, par les héritiers de Djilali ben el Madani, représentés par Salah ben Mohamed ben Djilali ; à l'ouest, par le requérant ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à l'exception du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 5 rebia I 1345 (2 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 11079 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, Mohamed ben el Hadj Mohammed ben el Mokadem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hafmouri, vers 1895, agissent tous en son nom personnel une comme copropriétaire indivis de 1° Abdeslam ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Boulane, vers 1905 ; 2° Ahmed ben el Hadj, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Lebiad, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Arad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Lebiad, près du souk Etnine, au sud de Settati.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Beda ; à l'est, par Mohamed ben el Khadiria ; au sud, par Mohamed ben el Arbi ben Yahia ; à l'ouest,

par Taïbi ben el Abbès et Mohamed ben el Hadj Taïbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 safar 1322 (23 avril 1904), aux termes duquel Rahal ben el Maati et consorts leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11080 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, Mohammed ben el Hadj ben Ismaïl, surnommé « El Ouazzani », célibataire, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Selhama, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Selhama, à 4 km. à l'est de Ber Rechid, sur la route de Ben Ahmed et à 2 km. à l'ouest du marabout de Si Moustapha.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par El Hadj ben Ismaïl ben el Hadj Djilani, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, susdite ; à l'est et à l'ouest, par El Hadj ben Ismaïl ben el Hadj Djilani, surnommé ; au sud, par Fathmi Per Rechid et Rami ben Mohammed ben Abdeslam el Hachchi, tous deux demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1345 (12 mai 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Oudadess ben el Hadj Djilani el Harizi lui ont vendu ladite propriété, que leur auteur détenait en vertu d'une moukva de même date, également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11081 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, Taïbi ben Larbi ben Bouamar, marié selon la loi musulmane à Ahlima bent Hadj Bouchaïb, en 1898, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue Guerouaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Taïbi Bouamar », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue d'Azemmour ; au sud, par Bouchaïb ben el Yamani, demeurant rue d'Azemmour, n° 10 ; à l'ouest, par les héritiers d'Abdelkader Lahrizi, représentés par leur frère Mohamed ben Abdelkader Lahrizi, demeurant rue d'Azemmour, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 kaada 1345 (16 mai 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11082 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, 1° Mohammed ben Beda Zéraoui el Bidaoui el Hadaoui, marié selon la loi musulmane à Hada bent Mohamed ben Abdelkader, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Beda Zéraoui el Bidaoui el Hadaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1900, tous

deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Labiod, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Jedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Labiod, près du souk Eltenine, à 20 km. environ au sud de Scttat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Messaoud à Aïn Temassin, et au delà Mohamed ben el Hadj Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben el Khadéria ; au sud, par Mohamed ben el Hadj Mohamed, surnommé ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tnine et au delà le cheikh Mohammed ould Hadou ; tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada II 1323 (31 août 1905), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Bidaoui Lahouiri et consorts leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 24 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11083 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, 1° Ghanem ben Abdelkamel el Fatnassi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali ben Ghanem, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Abdelkamel el Fatnassi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed, vers 1806 ; 3° Abdallah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Requia bent Ghanem, vers 1915, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Khemamla, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiat Mizoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdelkamel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Khemamla, à hauteur du kilomètre 40 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. environ à l'est de ladite route, à proximité de Dar el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkamel ben Ali et Lahbib ould M'Hammed ; à l'est, par Mohammed ben Hamada el Khalfi ; au sud, par Ahmed ould M'Hammed ben Tahar et Lahbib ould Ahmed ben Messaoud ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had et au delà Ghanem ould el Habib ben Larbi et Mohammed ben Tahar Dahmane ; tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukva en date du 1er safar 1320 (10 mai 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11084 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, 1° El Hachemi ben Bouchaïb ben Omar Lagdani, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hanla, vers 1925, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Omar Lagdani, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Mohamed, vers 1923 ; 3° Djilali ben Bouchaïb ben Omar Lagdani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1924 ; 4° El Ghezouani ben Bouchaïb ben Omar Lagdani, célibataire mineur ; 5° Mahjouba bent Bouchaïb ben Omar Lagdani, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdelhadi, vers 1920 ; 6° Khadija bent Bouchaïb ben Omar Lagdani, célibataire ; 7° Mohamed ben Lahbib ben Omar Lagdani, célibataire mineur ; 8° Fatma bent Si Mohamed, veuve de Si Lahbeb ben Omar Lagdani, décédée vers 1922 ; 9° Bouchta ben Lahbib ben Omar Lagdani ; 10°

Abdelkader ben Lahbib ben Omar Lagdani ; 11° Lahbib ben Lahbib ben Omar Lagdani ; 12° El Hachemina bent Bouchaïb ben Omar Lahdani, ces quatre derniers célibataires mineurs sous la tutelle du premier requérant, tous demeurant et domiciliés tribu des Gdana, fraction El Aounat, douar Adoul, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhrat el Hadada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Aounat, douar Adoul, à 2 km. environ de Sidi Mohammed ben Abdallah et à 8 km. environ au nord de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Faregh ; à l'est, par Omar ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Hemira à Aïn Chlih, et au delà Sidi Amor Cherkaoua, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs communs Bouchaïb ben Amor et son frère Lahbib, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date du 18 jourmada II 1345 (24 décembre 1926), homologués. Ils en étaient eux-mêmes propriétaires suivant moukya en date de fin ramadan 1312 (27 mars 1895), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Meherache Ennekhila », réquisition 9101 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 août 1926, n° 719.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Meherache Ennekhila », réquisition n° 9101 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction des Oulad Salah, est désormais poursuivie, sans proportions déterminées, tout au nom des requérants primitifs, à l'exception de Ahmed ben Elabet et de El Mekki ben el Abed, décédés, qu'au nom des héritiers de ces derniers, savoir : 1° Salah bent Elabet, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Abbès bel Mohamed ; 2° Salah ben el Ahmed ben Elabet, célibataire mineur ; 3° Aïcha bent el Ahmed ben Elabet, célibataire mineure ; 4° Khadouja bent el Ahmed ben Elabet, célibataire mineure, ces trois derniers sous la tutelle testamentaire de M'Hamed ben Salah el Maati, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 hija 1345, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « François Martinez », réquisition 10691 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 août 1927, n° 771.

Suivant réquisition rectificative du 20 septembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « François-Martinez », réquisition n° 10691 C., sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, n° 66, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Villa Adélaïde », au nom de Mlle Palarès-Ballester Adélaïde, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, immeuble 54, 56, 58, route de Mazagan, au Maarif, pour l'avoir acquise de Mme Martinez François, épouse Biojoux, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 septembre 1927, déposé à la Conservation.

La présente propriété reste grevée d'une hypothèque de premier rang pour sûreté d'un prêt de la somme de 10.000 francs, consentie par la requérante primitive susnommée au profit de M. Quesnel Eugène-Auguste, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, 55, suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1932 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Marie-Noémi, à Sondernach (Haut-Rhin), le 1^{er} décembre 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 novembre 1892 par M^e Birckel, notaire à Colmar (Haut-Rhin), demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Félix n° 2 », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, place de France, et en bordure de la rue du Maréchal-Bugeaud et d'une impasse publique non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 a. 50 ca. environ, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par une impasse publique non dénommée ; au sud-est, par El Mahdiould Si Driss, demeurant sur les lieux ; au sud-ouest, par Hocine et Mohamed ben Halima, demeurant sur les lieux ; au sud, par un terrain appartenant au requérant ; au nord-ouest, par la place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés : le premier en date à Oujda du 16 novembre 1909, aux termes duquel M. Figaro, dit Figari, Louis-Cristoval-Trinidad, dit Louis, et Mme Pic Celina-Augustine, épouse Figaro, susnommé, lui ont vendu une partie de cette propriété ; le deuxième en date à Sidi bel Abbès du 4 mai 1912, aux termes duquel Missoum Djelloulould Adda lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1933 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, 1° Mohamed ben Amar ben Moussa, cultivateur, marié vers 1906 selon la loi coranique à dame Fatma bent el Bachir, agissant tout en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires ; 2° Mohamed ben Mimoun, cultivateur, marié vers 1905 selon la loi coranique à dame Fatima bent Si Larbi ; 3° Mouloud ben Mohamed ben Rabah, cultivateur, marié vers 1922 selon la loi coranique à dame Oum Riha bent Mohamed Mamach ; 4° Mohamed ben el Mokhtar, cultivateur, marié vers 1899 selon la loi coranique à dame Fatima bent Ali Naja ; 5° Belaha ben Mohamed, cultivateur, marié vers 1923 selon la loi coranique à dame Rabha bent Ahmedould Belaid, demeurant tous et domiciliés au douar Oulad Yakhlef, fraction Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Theleth Aouer », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Oulad Ali Chebab, douar Oulad Yakhlef, à 35 km. environ à l'ouest de Berkane et à 3 km. environ au sud d'Aïn el Hammam, à proximité du koudiet El Abd, de part et d'autre de la piste de Teniet el Begra à Sidi Bekr.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par Rabah ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Mohamedould Ali Kendrouch et consorts, demeurant sur les lieux.

Etant observé qu'il existe dans la propriété une enclave appartenant à Rabah ben Mohamed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis, sans proportion déterminée, en vertu d'une moukia dressée par adoul en date du 23 moharrem 1346 (23 juillet 1927), n° 524, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1456 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, M. Espinasse Jean-Henri-Raymond, né le 17 septembre 1895, à Garignan (Gironde), célibataire, domicilié à Safi, rue du Champ-de-Courses, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espinasse I », consistant en terrain à bâtir, située au souk Sebte de Gzoula (Abda).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Aïssa ben Saïd ben Alila Selmani Douadi, Cheikh Mouloud ben Ali, Kalifat Si Abderrhaman ; à l'est, par un terrain domanial ; au sud, par la route de Mogador ; à l'ouest, par Aïssa ben Saïd Alila, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat du 18 chaabane 1345 (21 février 1927), aux termes duquel Aïssa ben Saïd ben Alila lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1457 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, M. Rosilio Abraham, marié le 29 sbat 5650 (1890), suivant la loi mosaïque, à Henina bent Moïse Rbido, à Mogador, représenté par M. Messod Rosilio, et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ben Oïche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Abraham Rosilio n° 37 », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue du Mellah Djedid, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 176 mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par Nissim Ohayaon, négociant, souk Elaata ; 2° par les héritiers Salomon Cabessa, rue de la Scala, tous à Mogador ; à l'est, par les héritiers Cabessa et par la rue du Mellah Djedid ; au sud, 1° par Nissim Ohayaon, précité ; 2° par Haïm Abisoror, souk Elaata, tous à Mogador ; à l'ouest, par : 1° David Lévy, rue d'Angleterre ; 2° Oulad Ali Elmouden, rue Sbanat, tous à Mogador ; 3° Si Larbi ould Zahra, à Aïn Elhazar (Chiadma) ; 4° Ben Elkeuïh ben Ould Ali Elmouden, 152, rue Bab Elmellah, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1458 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, M. Rosilio Abraham, marié le 29 sbat 5650 (1890), suivant la loi mosaïque, à Henina bent Moïse Rbido, à Mogador, représenté par Messod Rosilio, et domicilié à Mogador, 1, rue de l'Adjudant-Pain, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Abraham Rosilio n° 4 », consistant en terrain avec boutique, située à Mogador, rue Souk Elatara, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mq. 75, est limitée : au nord, par la rue dite « Souk Elatara », à Mogador ; à l'est, par Meïr Pensoussan, souk Elhadada, à Mogador ; au sud, par la rue du 3^e-Zouaves, à Mogador ; à l'ouest, par Si el Arby Elfourry, rue de la Malmaison, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1459 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, Si Hassan ben el Angoud Errahmani el Djaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Zohra bent Djilali Taiebi, au douar Mghinia, domicilié chez M^e Baudron, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Arian », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Rouageb », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, à 1 km. environ à l'ouest du douar Bethna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Maati, demeurant au douar Meghirni, fraction Djaïdet Rehamna ; à l'est, par Si Ahmed ben Moulay Brahim Djaïdi, demeurant au douar Batma, fraction Djaïdet Rehamna ; au sud, par Si Mohamed ben el Angoud, demeurant au douar Moulay Djilali, fraction Djaïdet Rehamna ; à l'ouest, par : 1° le mesref El Haoui allant au douar Batma, et au delà le cheikh Moulay Djilali, désigné ci-dessous ; 2° le cheikh Moulay Djilali Djaïdi, demeurant au douar Moulay Djilali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une ferdia sur la séguia amenant l'eau de l'oued Tiglizirrit, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du 15 rebia I 1327 (6 avril 1909) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1460 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, Si Hassan ben el Angoud Errahmani el Djaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Zohra bent Djilali Taiebi, au douar Mghinia, domicilié chez M^e Baudron, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hessina et Dhahr el Aouni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Djifla el Metamer », consistant en terrain de culture, située tribu Rehamna, fraction Djaïdet, à 1 km. à l'ouest du douar des Oulad Ougad.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se compose de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : « Fossa Defla ». — Au nord, par Si Ahmed ben Moulay Brahim, demeurant au douar Batma, fraction Djaïdet Rehamna ; à l'est, 1° par une piste publique allant au souk El Had ; 2° par Si Larbi ben Djilali, demeurant au douar précité ; au sud, par Si Mohamed ben el Angoud, demeurant au douar Moulay Djilali, fraction Djaïdet (Rehamna) ; à l'ouest, 1° par Si Omar ben el Djilali, demeurant au douar précité ; 2° par Si el Mehdi ben Saati, demeurant au douar Batma.

Deuxième parcelle : « El Metamer ». — Au nord, par Moulay Ali ben Ahmed, demeurant au douar Batma ; à l'est, par Si el Arbi ben Djilali, demeurant au douar précité ; au sud, par Si el Fatmi ben Djilali, demeurant douar Aïn ben Salah, fraction Djaïdet Rehamna ; à l'ouest, par Si el Fatmi ben Baba, demeurant au douar Batma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du 7 chaabane 1321 (29 octobre 1904) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1461 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, société anonyme française, constituée suivant procès-verbal des assemblées générales en date du 11 mai 1912 et du 6 juin 1914 et dont les statuts ont été déposés aux minutes de M. Lanqueste, notaire à Paris, avant son siège social à Paris, 19, rue d'Aumale, représentée par M. André François-Hustache, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guynemer, et domiciliés à Marrakech-Gueliz, chez M. Collob Christophe, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guich d'Askejour », à laquelle

elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cheddite III », consistant en terrain de labour et construction pour dépôts d'explosifs, située à Marrakech-banlieue, route de Mogador, près de la briqueterie Donnadieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.900 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le terrain domanial dénommé « Guich d'Askejour » ; au sud, par la route de Mogador, elle a déclaré vouloir donner le nom de « Guich d'Askejour ».

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1345 (13 janvier 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1462 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1° Mohammed Lamin ben Brahim el Cadi Sbaï, marié dans le bled Tirs de la Mauritanie, selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent Mohammed Sbaï ; 2° Hadj Abdeslam ben Houceïn Ouzguiti Naït Bouali, marié au douar Aït Bouali, selon la loi musulmane, vers 1897, à Ftourna bent Lahcen, domiciliés le premier à Marrakech, quartier Mouassine, derb Guernaïz, n° 46, le second dans la tribu des Ouzguita, douar A. Bouali, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Melk Aït Bou Ali », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk Aït Bou Ali », consistant en terrain de labour, située à Amismiz, tribu des Ouzguita, fraction des Aït Bou Ali, près du douar Aït Bou Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est composée de vingt-sept parcelles qui sont limitées :

La première parcelle, « Talat Nouadi ». — Au nord et à l'ouest, par l'oued N'Fis (D. P.) ; à l'est, par Layami Aït Haddi, demeurant sur les lieux, douar Aït Bou Saïd ; au sud, par les requérants.

La deuxième parcelle, « Tarzout ». — Au nord, par Ali Aït Haddi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Aït ben Fers, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Tquïl (D. P.).

La troisième parcelle, « Tirtit ». — Au nord et à l'est, par Ali Aït Haddi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hammou bel Houceïn, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Tquïl (D. P.).

La quatrième parcelle, « Tarzout Naït M'Hammed ». — Au nord, par la djemâa des Aït Bou Ali, représentée par le requérant Hadj Abdeslam, son mokadem ; à l'est, par Djeha Aït Haddi, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Tquïl (D. P.).

La cinquième parcelle, « Hourti ». — Au nord, par Aomar Naït Houceïn, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste du douar des Aït Ali à la route d'Amismiz ; au sud, par Hammou Naït Houceïn, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ali Aït Haddi, demeurant sur les lieux.

La sixième parcelle, « Taat el Khokha ». — Au nord, par Djeha Aït Haddi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Aït Ahmed ou Saïd, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Aït Ahmed ou Saïd, demeurant sur les lieux.

La septième parcelle, « Amaziz Naït Ali ». — Au nord, par Djeha Naït Haddi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Lahcen ou Hmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Houssa Aït Haddi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bihi Aït el Houceïn, demeurant sur les lieux.

La huitième parcelle, « Tarzout Bou Djedj ». — Au nord, par Larbi Ikhtaten, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Houssa Naït Haddi, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Nefis (D. P.) ; à l'ouest, par Houssa Naït Haddi, demeurant sur les lieux.

La neuvième parcelle, « Amaziz Bou Reuman ». — Au nord, par Houssa Naït Haddi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bihi Naït el Houceïn, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Larbi Ikhtaten, demeurant sur les lieux.

La dixième parcelle, « Taht Stara ». — Au nord, par la piste d'Amismiz à Larjam ; à l'est et au sud, par Lahcen et Ahmed ben Fers, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la djemâa des Aït Bousaïd, représentée par son mokadem Hadj Abdeslam, corequérant.

La onzième parcelle, « Tarht el Hcen ». — Au nord, à l'est et au sud, par l'oued Nefis (D. P.) ; à l'ouest, par la piste précitée de Larjam à Amismiz (D. P.).

La douzième parcelle, « Hand Reha ». — Au nord, par l'oued Nefis (D. P.) ; à l'est, par Si Bouih Naït Haddi, demeurant sur les lieux ; au sud, par une piste publique non dénommée ; à l'ouest, par la séguia Aït Bou Ali, appartenant à la djemâa des Aït Bou Ali, précitée.

La treizième parcelle, « Fouk el Oued ». — Au nord, par l'oued Nefis (D. P.) ; à l'est, par Houssa Naït Haddi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hammou Naït el Houceïn, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia Aït Bou Ali, précitée.

La quatorzième parcelle, « Ighli ». — Au nord, par Houssa Aït Haddi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Aomar Aït Brahim, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Larjam à Amismiz, précitée ; à l'ouest, par les corequérants.

La quinzième parcelle, « Boutmert ». — Au nord, par Si Aomar Naït Brahim, précité ; à l'est, par Bihi Naït Houceïn, précité ; au sud, par Djeha Naït Haddi, précité ; à l'ouest, par Houceïn Naït Haddi, précité.

La seizième parcelle, « Boukaatini ». — Au nord, par Bouih Naït Haddi, précité ; à l'est, par Djeha Naït Haddi, précité ; au sud, par Bihi Naït Houceïn, précité ; à l'ouest, par la mosquée des Aït Bou Ali.

La dix-septième parcelle, « Tarzout ». — Au nord, par un cimetière non dénommé (Habous d'Amismiz) ; à l'est, par la mosquée des Aït Haddi (Habous d'Amismiz) ; au sud, par Djeha Aït Haddi, précité ; à l'ouest, par Si Bouih Naït Haddi.

La dix-huitième parcelle, « Hada Rouda ». — Au nord, par le cimetière précité ; à l'est, par Lahcen ou Hmed Aït Fers, précité ; au sud, par la mosquée précitée ; à l'ouest, par la séguia de la djemâa précitée.

La dix-neuvième parcelle, « Boul Kharout ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Djeha Aït Haddi, précité ; au sud, par la route de Marrakech à Amismiz (D. P.).

La vingtième parcelle, « Hvert Mtaa Zit ». — Au nord, par Si Bouih Aït Haddi, précité ; à l'est et au sud, par la djemâa des Aït Haddi, précitée ; à l'ouest, par l'oued Tquïl, précité.

La vingt-et-unième parcelle, « Bou Serfan ». — Au nord, par Djeha Aït Haddi, précité ; à l'est, par Bihi Aït el Houceïn, précité ; au sud, par le chaabat Talat Msaïz (D. P.) ; à l'ouest, par Djeha Aït Haddi, précité.

La vingt-deuxième parcelle, « Tirtit ». — Au nord, par la djemâa des Aït Bousaïd, précitée ; à l'est, par Si Bouih Naït Haddi, précité ; au sud, par Houceïn Naït Haddi, précité ; à l'ouest, 1° par Lahemou Ahmed Aït ben Fers, précité ; 2° par Houceïn Naït Haddi, précité.

La vingt-troisième parcelle, « Fissa ». — Au nord, par Aït Ahmed ou Brahim, demeurant sur les lieux, douar Arbalou ; à l'est, par Lahcen ou Ahmed Aït ben Fers, précité ; au sud, par Chaabat Tachdaït (D. P.) ; à l'ouest, par Si Lahcen Lamous, demeurant sur les lieux.

La vingt-quatrième parcelle, « Senaf ». — Au nord, par la piste du douar Aït Bou Saïd à l'oued Nefis (D. P.) ; à l'est, par Si Mokhtar ben Arbalou, demeurant sur les lieux (Arbalou) ; au sud, par Ahimou Aït Houceïn, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Houceïn ou Brahim, demeurant sur les lieux.

La vingt-cinquième parcelle, « Hadadil ». — Au nord et à l'est, par Hamou Aït Houceïn, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Bouih Naït Haddi, précité ; à l'ouest, par la piste précitée du douar Aït Bou Saïd à l'oued Nefis (D. P.).

La vingt-sixième parcelle, « Tarzout Naït Sidi Ahmed ». — Au nord, par Djeha Naït Haddi, précité ; à l'est et au sud, par Bihi Naït el Houceïn, précité ; à l'ouest, par Hadj Abdeslam, corequérant.

La vingt-septième parcelle, « Moul Khebar ». — Au nord, par Djeha Naït Haddi, précité ; à l'est et au sud, par Si Bouït Naït Haddi, précité ; à l'ouest, par Si Haddouch Naït Oumghar, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau à prélever sur l'aïn Bouikadoun, à savoir le tiers du débit tous les huit jours, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 30 hijja 1341 (correspondant au 13 août 1923), aux termes duquel Houssa et Boukib

ben Lahcen ont vendu ladite propriété à Hadj Abdeslam el Houceïn, leur frère ; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 rebia 1342 (26 octobre 1923), aux termes duquel Hadj Abdeslam el Houceïn, susnommé, a vendu la moitié de ladite propriété à Mohammed Lamin ben Brahim el Cadi Sbai.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1273 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, M. André Raoul-Charles-Jean, né à Valence, le 8 juin 1887, marié sans contrat à Pont-de-Claix (Isère), le 24 juillet 1919, à dame Paule-Jeanne-Louise Duterrail-Couvat, demeurant et domicilié lot n° 41 du lotissement des Oulad el Hadj du Saïss, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 41 des Oulad el Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gada el Hamra », consistant en terres de labours, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 ha. 20 a., est limitée : au nord, par M. Buttigieg, demeurant sur les lieux, lot n° 40 ; à l'est, par M. Guiol, demeurant sur les lieux, lot n° 39 ; au sud, par M. Galvez, demeurant sur les lieux, lot n° 33, et par M. Pierson, demeurant sur les lieux, lot n° 42 ; à l'ouest, par Hadj Ahmed Raoui, demeurant sur les lieux, et par M. Buttigieg, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 82.100 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à dater de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1274 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, M. Terrel Joseph-Edouard-Marie, colon, marié à dame Muller Marie-Antoinette-Geneviève, le 8 mars 1923, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par MM. Verzier et Guillot, notaires, demeurant et domicilié à Sidi Embarek du R'Dom, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 1 de Sidi Embarek du R'Dom », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghada », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, sur la route partant de la gare de Sidi Embarek du R'Dom et allant à Moulay Jdriss, près du marabout de Sidi Mohamed Mserredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 221 hectares 20, est limitée : au nord, par MM. Janin et Levêque, colons, demeurant à Sidi Embarek du R'Dom, lots n° 1 et 2 de Mellouania ; à l'est, par M. Levêque, susnommé, Si el Hadj Boubeker, et par Si Ahmed Terrab, ces deux derniers demeurant à Sidi Embarek du R'Dom ; au sud, par M. Gaudiani, colon, demeurant à Sidi Embarek du R'Dom, lot n° 2 ; à l'ouest, par Ould Sidi Benaïssa et par Abdeloued Bennani, tous deux demeurant à Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend

la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1275 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1927, Abdesslam ben Mohamed es Shaqi, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1328, demeurant à Meknès, derb Sidi Abdallah el Guezzar, n° 2, agissant en son nom personnel, comme copropriétaire de Ahmad ou Ba Selam Deghoussi, marié selon la loi musulmane, à Meknès, vers 1314, demeurant à Meknès, derb Tirbiyine, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Boutique n° 45 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezzazine », consistant en boutique, située à Meknès-Médina, souk Bezzazine, n° 45.

Cette propriété, occupant une superficie de huit mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk El Grasslia ; à l'est, par Sid Mohamed ben Abdelouahab Ajana (boutique n° 43), demeurant à Meknès-Médina, Zenqet En-Nouar, n° 3 ; au sud, par Si Moulay Ismaïl el Alaoui, représenté par Si Ahmed Terrab, mohtasseb de Meknès ; à l'ouest, par Mohammed ben el Haj Ghali Sebti, demeurant à Fès, derb Ed Diouan, n° 25.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 ramadan 1344 (8 avril 1926) et 16 rebia I 1346 (15 septembre 1927), aux termes desquels Eliezer Berduga et Abraham Berduga (1^{er} acte), El Hadj Mohamed es Saragh et consorts (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1276 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1927, M. Carbuccia Joseph, marié à dame Antonetti Marie-Jérôme, le 25 janvier 1919, à Carbuccia (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-ville nouvelle, rue de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 370 du lotissement de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cyrnos », consistant en villa, située à Meknès, ville nouvelle, rue du Maréchal-Joffre, lot n° 370 du lotissement de la ville nouvelle, près la justice de paix.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Joffre ; à l'est, par M. Mas, briquetier, demeurant à Meknès-Médina ; au sud, par Mme Jesslin, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; à l'ouest, par M. Goupil, architecte, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 17 février 1927, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1277 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, M. Perrin René-Ernest, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Ain Lorma, lot n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Lorma n° 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bellevue », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud près de la ferme Karouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 334 hectares, est limitée : au nord, par M. Blanchon, colon, demeurant sur les lieux lot n° 9 ; à l'est, par la tribu des Guerouane du sud représentée par son caïd ; au sud, par l'oued Khel et au delà la tribu des Guerouane du sud surnommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Karouba », req. 986 K. à M. Bastin, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 11, au nord-ouest, par M. Guillebaud, colon, demeurant sur les lieux lot n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un P. V. d'attribution, en date à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1278 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, M. Mangin Joseph-Eugène, né à Herbiviller (Meurthe-et-Moselle), le 27 janvier 1873, marié à Alger le 21 mars 1908 à dame Ortanducci Eugénie-Marguerite, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Peisson, notaire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Beaune, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mangin », consistant en terrain avec deux maisons d'habitation et constructions à usage d'ateliers, située à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.129 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Parent, demeurant à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Poeymirau ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par MM. Alenda, Hermanos, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Poeymirau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 6 rebia I 1343 (6 octobre 1924), aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1279 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, Sid Radi ben Lahssen el Ouazzani, marocain né à Fès, vers 1867, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1900, demeurant à Fès Médina, derb Ferrane Kouicha, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ouled Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hasnia Ouazzania », consistant en terres de labours, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayayna, fraction Ghoual, à 10 km. de Souk Tleta Rkhila, près de l'oued Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le Chaabet el Azib ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien et par l'oued Innaouen ; à l'ouest, par l'oued Innaouen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente, homologués, en date des 21 chaoual 1310 (8 mai 1893) et fin safar 1311 (11 septembre 1893), aux termes desquels Sid Ahmed ben Mohamed ben Moussa el Hayani er Riabi el Ghouti et son frère germain Sidi

Mohamed (1^{er} acte) et Sid Ahmed ben Mohamed seul (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du bled Oulad Moussa (B. O. n° 745 du 1^{er} février 1927).

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1280 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, M. Isaac ben Youssef Boushira dit Boussetta, israélite marocain, né vers 1840, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, Mellah, derb El Fouqui, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis des Habous de Sefrou, représentés par leur nadir, demeurant à Sefrou, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires, le 1^{er}, en ce qui concerne le 1/3 du sol, la totalité du menstah, zina et guelza et les Habous de Sefrou, en ce qui concerne les 2/3 indivis du sol, d'une propriété dénommée « Boushira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boushira II », consistant en boutique, située à Sefrou, souk El Haddadine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Maklouf Haroch, demeurant au Mellah, à Sefrou ; au sud, par Si Mohamed ben Abdelhadi, demeurant à Sefrou, souk El Haddadine ; à l'ouest, par le souk El Haddadine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka homologuée, en date du 15 joumada I 1322 (28 juillet 1904), établissant ses droits sur le 1/3 du fonds, ainsi que les droits de clef, de zina et de guelza.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1281 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, M. Goube Henri-Gaston-Louis, colon, né à Roubaix, le 23 octobre 1887, marié sans contrat à Angoulême, le 22 juin 1917, à dame Pollet Marguerite-Marie-Josèphe, et domicilié lot n° 21 des Oulad el Hadj du Saïss, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 21 des Ouled el Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Amar », consistant en terrain de culture avec une maison d'habitation et un hangar, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 149 hectares 30 ares est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Saint-Antoine », req. 1261 K., appartenant à M. Bonnilla, demeurant à Fès Médina, 29, rue du Taala ; à l'est, par M. Montesinos, demeurant à Fès, ville-nouvelle ; au sud et à l'ouest, par la tribu des Oulad el Hadj du Saïss, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 57.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{nos} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1282 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, M. Pollet Pierre-Philippe-Henri-Joseph, colon, né à Tourcoing, le 17 mai 1896, marié à Lille, le 12 mai 1920, à dame Watrigant Marie-Louise, sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat reçu par M^e Roussel, notaire à Lille, le 10 mai 1920, demeurant et domicilié lot n° 17 des Oulad el Hadj du Saïss, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 17 des Oulad el Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine El Kerma », consistant en terrain de culture avec une maison d'habitation et un hangar, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, au kilomètre 12 de la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est limitée : au nord, par M. Besso, demeurant sur les lieux, lot n° 16 ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou ; au sud, par M. Callabuick, demeurant sur les lieux, lot n° 18 ; à l'ouest, par la tribu des Oulad el Hadj du Saïss représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 57.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1283 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, M. Goupil Gaston-Pierre, architecte, marié à dame Dupré Germaine, le 23 juin 1923, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot 371 du lotissement de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Germaine », consistant en villa en construction, située à Meknès, ville nouvelle, lot n° 371, à l'angle des avenues du Maréchal-Joffre et du Maréchal-Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 867 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Maréchal-Joffre ; à l'est, par la propriété dite « Villa Cyrnos », rég. 1276 K., à M. Carbuccia, demeurant à Meknès, et par Mme Gesslin, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; au sud et à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès, du 22 juin 1927, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1284 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Lahsen ben Mohammed, fellah, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au douar des Aït Aïssa ou Daoud, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Faraho », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Aïssa ou Daoud, près l'ancienne gare de Lalla Zitouna, route de Meknès à Ain Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1/2 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par les Aït Aïssa ou Daoud, représentés par le cheikh Addi ben Moha ou Mimoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) établissant que les Aït Aïssa ou Daoud en sont propriétaires depuis une durée dépassant celle de la prescription légale et d'un partage verbal attribuant à Lahssen ben Mohamed ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1285 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Lahsen ben Mohammed, fellah, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au douar des Aït Aïssa ou Daoud, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Assissou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Aïssa ou Daoud, près l'ancienne gare de Lalla Zitouna, route de Meknès à Ain Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité des Aït Aïssa ou Daoud, représentée par le cheikh Addi ben Moha ou Mimoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) établissant que les Aït Aïssa ou Daoud en sont propriétaires depuis une durée dépassant celle de la prescription légale et d'un partage verbal attribuant à Lahssen ben Mohamed ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1286 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Lahsen ben Mohammed, fellah, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au douar des Aït Aïssa ou Daoud, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lakmi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Aïssa ou Daoud, près l'ancienne gare de Lalla Zitouna, route de Meknès à Ain Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2 est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité des Aït Aïssa ou Daoud, représentée par le cheikh Addi ben Moha ou Mimoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) établissant que les Aït Aïssa ou Daoud en sont propriétaires depuis une durée dépassant celle de la prescription légale et d'un partage verbal attribuant à Lahssen ben Mohamed ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1287 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Lahsen ben Mohammed, fellah, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au douar des Aït Aïssa ou Daoud, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouajar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Gue-

rouane du nord, douar Aït Aïssa ou Daoud, près l'ancienne gare de Lalla Zitouna, route de Meknès à Aïn Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2 est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité des Aït Aïssa ou Daoud, représentée par le cheikh Addi ben Moha ou Mimoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) établissant que les Aït Aïssa ou Daoud en sont propriétaires depuis une durée dépassant celle de la prescription légale et d'un partage verbal attribuant à Lahssen ben Mohamed ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1288 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Lahsen ben Mohammed, fellah, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au douar des Aït Aïssa ou Daoud, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaout el Srira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Aïssa ou Daoud, près l'ancienne gare de Lalla Zitouna, route de Meknès à Aïn Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité des Aït Aïssa ou Daoud, représentée par le cheikh Addi ben Moha ou Mimoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) établissant que les Aït Aïssa ou Daoud en sont propriétaires depuis une durée dépassant celle de la prescription légale et d'un partage verbal attribuant à Lahssen ben Mohamed ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1289 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Lahsen ben Mohammed, fellah, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, au douar des Aït Aïssa ou Daoud, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaout el Fouquia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Aïssa ou Daoud, près l'ancienne gare de Lalla Zitouna, route de Meknès à Aïn Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2 est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité des Aït Aïssa ou Daoud, représentée par le cheikh Addi ben Moha ou Mimoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) établissant que les Aït Aïssa ou Daoud en sont propriétaires depuis une durée dépassant celle de la prescription légale et d'un partage verbal attribuant à Lahssen ben Mohamed ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1290 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Lahsen ben Mohammed, fellah, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane

du nord, au douar des Aït Aïssa ou Daoud, et domicilié à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafert Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, douar Aït Aïssa ou Daoud, près l'ancienne gare de Lalla Zitouna, route de Meknès à Aïn Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité des Aït Aïssa ou Daoud, représentée par le cheikh Addi ben Moha ou Mimoun, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (28 février 1926) établissant que les Aït Aïssa ou Daoud en sont propriétaires depuis une durée dépassant celle de la prescription légale et d'un partage verbal attribuant à Lahssen ben Mohamed ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1291 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, El Haj Mohamed ben el Haj Mohamed Mikkou, commerçant, marié selon la loi musulmane, vers 1326, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, Zoug er Remman, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Arbi ben el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, douar des Aït Ali ou Youssef, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikkou I », consistant en terrain de culture irrigué, avec droit à l'eau de la source d'Aïn Amseddar à raison de vingt-quatre heures tous les seize jours, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne piste de Meknès à Sefton dite Assaka Seftouï.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Sidi Abderrahmane el Mis-saoui, demeurant à Fès, quartier Blida, derb Es Saadaoui, n° 8, et par El Arbi ben el Hadj, vendeur susnommé ; à l'est, par M. Selves, colon à Aïn Taoujdat ; Mohamed ben Ali, Moha ou Saïd et Lahsen ben Abdelkrim, demeurant tous trois sur les lieux ; au sud, par le cheik Ahmad ou Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ou Aziz ben Hammi, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Driss ou Rahhou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ali Rouch, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Selves, susnommé ; à l'ouest, par Addi ben Alla, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Driss ou Rahhou, susnommé ; à l'est, par M. Selves, susnommé ; au sud, par Ba Haddi ben el Hachemi et par Ou Aziz ben Hammi, demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par M. Selves, susnommé ; à l'est, par Ali Kouch, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, demeurant à Meknès, zaoua El Ouazzania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 14 septembre 1927, n° 111 du registre minute, et que El Arbi ben el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, en 1926-1927, constatées sur les registres de la djemaâ judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1292 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, El Haj Mohamed ben el Haj Mohamed Mikkou, commerçant, marié selon la loi musulmane, vers 1326, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, Zeqaq er Remman, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Arbi ben el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, douar des Aït Ali ou Youssef, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikkou II », consistant en terrain de culture irrigué, avec droit à l'eau de la source d'Aïn Amseddar à raison de vingt-quatre heures tous les seize jours, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne piste de Meknès à Sefrou dite Assaka Sefraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Sidi Abderrahmane ben Ahmed el Missaoui, demeurant à Fès, quartier Blida, derb Es Saadaoui, n° 8 ; à l'est, par M. Selves, colon, demeurant à Aïn Taoudjat ; au sud et à l'ouest, par Sidi Abderrahmane, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Larbi ben el Haj, vendeur susnommé ; à l'est, par El Alaoui frères, demeurant à Fès, 72, derb El Diouan ; au sud, par la piste des Aït ben Sbaa ; à l'ouest, par les Aït Hassi Moussa, représentés par leur moqqadem.

Troisième parcelle. — Au nord, par Halaoui frères et le requérant, susnommés, et par M. Bernier, colon à Sidi Chaffi, par Aïn Taoudjat ; à l'est et au sud, par M. Bernier, susnommé ; à l'ouest, par le caïd Haddou des Beni M'Tir.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Ba Addi ben el Hachemi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Halaoui frères, susnommés, et le requérant ; au sud, par El Arbi ben el Haj, vendeur susnommé ; à l'ouest, par Idriss ou el Haj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 14 septembre 1927, n° 111 du registre minute, et que El Arbi ben el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, en 1926-1927, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1293 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, El Haj Mohamed ben el Haj Mohamed Mikkou, commerçant, marié selon la loi musulmane, vers 1326, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, Zeqaq er Remman, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Arbi ben el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, douar des Aït Ali ou Youssef, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikkou III », consistant en terrain de culture irrigué, avec droit à l'eau de la source d'Aïn Amseddar à raison de vingt-quatre heures tous les seize jours, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne piste de Meknès à Sefrou dite Assaka Sefraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par El Arbi ben el Haj, vendeur susnommé ; à l'est et au sud, par Hammou ou Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia dite El Amoud et au delà les Aït Ali ou Ali, représentés par leur moqqadem.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers Ben Haddou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Saïd ou Hamida, demeurant sur les lieux ; au sud, par Sidi Abderrahmane el Missaoui, demeurant à Fès, quartier Blida, derb Es Saadaoui, n° 8.

Troisième parcelle. — Au nord, par Saïd ou Hamida, susnommé ; à l'est, par Driss ou el Haj, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Aït et Telt, représentés par leur moqqadem ; à l'ouest, par Ba Haddi ben el Hachemi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 14 septembre 1927, n° 111 du registre minute, et que El Arbi ben el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, en 1926-1927, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1294 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, El Haj Mohamed ben el Haj Mohamed Mikkou, commerçant, marié selon la loi musulmane, vers 1326, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, Zeqaq er Remman, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Arbi ben el Haj, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, douar des Aït Ali ou Youssef, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikkou IV », consistant en terrain de culture irrigué, avec droit à l'eau de la source d'Aïn Amseddar à raison de vingt-quatre heures tous les seize jours, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur l'ancienne piste de Meknès à Sefrou dite Assaka Sefraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par El Halaoui frères, demeurant à Fès, derb El Diouan, n° 72 ; à l'est, par la séguia dite Midmouna, et au delà Abdesselam el Qaïd, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmad ou Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Et Thami ben Abdelkrim, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la séguia dite Tirost, et au delà Moha ou Saïd, demeurant sur les lieux ; au sud, par Benaïssa ou Assou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Aïn Amseddar.

Troisième parcelle. — Au nord, par Ba Haddi ou el Hachemi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Haddou ou Rou er Raï, demeurant sur les lieux ; au sud, par Saïd ou el Haj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Arbi ben el Haj, vendeur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 14 septembre 1927, n° 111 du registre minute, et que El Arbi ben el Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, en 1926-1927, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1295 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, M. Plaut Louis-Antoine-Félix, colon, né à Paris le 17 octobre 1897, célibataire, demeurant à Casablanca, 130, boulevard de la Gare, et domicilié à Fès, chez M. Plaut Philippe, boîte postale n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 19 de Fès-banlieue », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudoumah », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, à 3 km. de Fès, près de Dar Debibagh, lot n° 19 du lotissement vivrier.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste dite Ben Souda ; à l'est, par la Société des champs de courses, représentée par son président, M. Bellot des Minières, demeurant à Fès, ville nouvelle, régie co-intéressée des tabacs ; au sud, par M. Bernadet, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 20, et par M. Benoist, colon, demeurant sur les lieux, lot

n° 4 ; à l'ouest, par M. Escalier, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 15.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 1626 R.**

Propriété dite : « Bled Ghanama », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des M'Saba.

Requérants : 1^o Allal ben M'Hamed ben el Musbahi el Achi el Jarti el Magri ; 2^o Abdelkader ben M'Hamed ; 3^o Mohamed ben Hamane ben Musbahi ; 4^o Mohamed ben el Mokadem ben Benaïssa el Musbahi ; 5^o Driss ben M'Hamed bel el Musbahi ; 6^o Benaïssa ben M'Hamed bel el Musbahi ; 7^o Mohamed ben M'Hamed bel el Musbahi ; 8^o Ahmed ben M'Hamed ben el Musbahi ; 9^o Larbi ben M'Hamed bel el Musbahi ; 10^o Kechan ben M'Hamed bel el Musbahi ; 11^o Bousselham ben M'Hamed bel el Musbahi, demeurant tous au douar M'Saba, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2115 R.

Propriété dite : « Bled el Arbi », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Brahim, lieu dit « Blad Guendouz ».

Requérant : El Arbi ben el Allam es Salhi el Jebri, demeurant au douar Oulad Jabeur, tribu des Schoul.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926 et un bornage complémentaire le 22 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2397 R.

Propriété dite : « Ghennama III », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des M'Saba.

Requérants : 1^o Bouazza ben Benaïssa el Gorti es Serghoiri ; 2^o Ben Daoud ben Benaïssa ; 3^o Djilali ben Benaïssa ; 4^o Allal ben Benaïssa ; 5^o El Mansouri ben Benaïssa ; 6^o Zohra bent Benaïssa ; 7^o Bousselham ben Benaïssa ; 8^o Daouia bent Benaïssa ; 9^o Lahssen ben Abdelkada ; 10^o El Hosseïne ben Abdelkader ; 11^o Ben Haddou ben Abdelkader ; 12^o Zohra bent Mohamed Doukkali ; 13^o Zohra

bent Djilali Taghaoui ; 14^o Fatma bent Brahim ; 15^o Rekia bent Brahim ; 16^o Djilali ben Brahim ; 17^o Rahma bent Brahim ; 18^o Mohamed ben Brahim ; 19^o Mansour ben Brahim, tous les susnommés demeurant au douar Gratt ; 20^o Zohra bent Brahim, demeurant au douar Oulad Abdellah, fraction des Sfafa, contrôle civil de Petitjean ; 21^o Fatma bent Brahim, demeurant au douar Gratt, précité.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2619 R.

Propriété dite : « Bled Si Thami », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Brahim, rive droite de l'Oued Akreuch, à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Thami ben Sid el Hadj Ahmed Ababou, chambellan de S. M. le Sultan, demeurant à Rabat, palais impérial.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2629 R.

Propriété dite : « Hebron », sise à Salé, rue Dar el Baroud et rue Sidi Abdelkader.

Requérant : M. Fallaize Albert, demeurant à Salé, rue Dar el Baroud.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2641 R.

Propriété dite : « Dar el Atrousse », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Mamer, rive droite de l'Oued Akreuch, lieu dit « El Harbet ».

Requérant : Brahim ben Embarek, demeurant au douar Che-tatba, fraction des Oulad Mamer, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2759 R.

Propriété dite : « Aoussam », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, sur la route de Rabat à Tanger, à 4 km. de Kénitra, à l'est.

Requérants : 1° Mohammed ben Bouazza dit « El Beggar » ; 2° Bouazza ben Mohammed dit « Chouihini » ; 3° Mohammed ben el Miloudi el Bouazzaoui ; 4° Bouazza ben el Miloudi el Bouazzaoui ; 5° Reqia bent el Miloudi, demeurant tous au douar des Bouazzaouine, tribu des Oulad Naïm, contrôle civil de Kénitra, représentés par Si Mohammed Chérif Jennady, son mandataire, faisant élection de domicile chez M^e Sombsthay, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926 et deux bornages complémentaires les 15 février et 29 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2907 R.

Propriété dite : « Loukian », sise à Rabat, en bordure ouest du square de la Tour-Hassan.

Requérante : Mme de Chasseloup-Laubat Magdeleine-Marie-Louise, épouse de Murat Achille-Alain-Joachim-Napoléon, domiciliée chez M. Murat Lucien, à Rabat, rue Van-Vollenhoven, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3018 R.

Propriété dite : « Mtiligie », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug, lieu dit « Matlag », à 150 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah Moul et Methaïleg.

Requérant : Ali ben Lebsir, demeurant aux douar et fraction des Oulad Merzoug, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3069 R.

Propriété dite : « Plaisance », sise à Rabat, angle des rues du Lieutenant-Guillemette et du Sergent-Bernès-Cambot.

Requérant : M. Thibaud Louis-Eugène, demeurant à Rabat, rue des Alpes.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3310 R.

Propriété dite : « Dehar Elzaze », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Minoun, douar des Oulad Lila, sur la piste de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, demeurant à Rabat, rue Sekkaïa el Mekki, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7134 C.

Propriété dite : « Blad Elhadj Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar El H'alfia.

Requérant : El Hadj Abdellah ben Mohamed dit « Elhfaouli », demeurant douar et fraction Elhalfa, tribu des Oulad Harriz.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, par M. le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**Réquisition n° 7277 C.**

Propriété dite : « Ard Ennaka », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, lieu dit Bir For.

Requérant : Hadj Mohamed bel Hadj Mohammed ben Boualid el Fakri.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7278 C.

Propriété dite : « Ard Halsa et Othman », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Abl Bir Tor, lieu dit Bir Tor.

Requérant : Hadj Mohamed bel Hadj Mohammed ben Boualid el Fakri.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7279 C.

Propriété dite : « Koudiet Essedra », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, lieu dit Bir Tor.

Requérant : Hadj Mohamed bel Hadj Mohammed ben Boualid el Fakri.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7596 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour I », sise contrôle civil des Donkkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hasseni Bouazizi, demeurant tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, suivant décision du conservateur de la propriété foncière à Casablanca, en date du 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7600 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour V », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hasseni Bouazizi, demeurant tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Les délais pour former opposition sont ouverts d'office pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, suivant décision du conservateur de la propriété foncière à Casablanca, en date du 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7602 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour VII », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hasseni Bouazizi, demeurant tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Les délais pour former opposition sont ouverts d'office pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, suivant décision du conservateur de la propriété foncière à Casablanca, en date du 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7603 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour VIII », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hasseni Bouazizi, demeurant tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Hassen.

Les délais pour former opposition sont ouverts d'office pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, suivant décision du conservateur de la propriété foncière à Casablanca, en date du 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3598 C.

Propriété dite : « Mordoch », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire (lotissement Grail).

Requérant : M. Bohana Mardochée-Messod, dit « Mordokhaï », demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 11, et domicilié à Casablanca, chez M^e Kagan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6999 C.

Propriété dite : « Blad Sidi Saïd », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad M'Hammed, zaouïa de Kechacha.

Requérants : 1° Essahraoui ben Hadj Mohamed ben Ettounsi ; 2° Salah ben Hadj Mohammed ben Ettounsi, tous deux à la zaouïa Kechacha, fraction des Oulad M'Hammed, tribu des Oulad Bouziri.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7424 C.

Propriété dite : « Dar Hadj el Ouadoudi II », sise à Casablanca, nouvelle ville indigène, palais du Sultan, rue n° 1, et ruelle n° 7.
Requérant : Hadj el Ouadoudi ben Bouchaïb Zemmouri, à Casablanca, rue de l'Horloge, impasse des jardins, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7533 C.

Propriété dite : « Mahrzah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem.

Requérant : Dahman ben Abdelkader Essalmi Elmessaoudi, demeurant au douar Oulad Messaoud, fraction des Soualem, tribu des Oulad Ziane, et domicilié à Casablanca, derb Sultan, rue 18, n° 5, chez Si Bouchaïb ben Elhadj Elkhenati Mokeddem.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7666 C.

Propriété dite : « Bled el Khaïr », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda).

Requérant : Mahmoud ben Chafaï Essaïdi Ziadi, demeurant au douar Oulad Saada, fraction des Oulad Ahmed, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7811 C.

Propriété dite : « Bled Ouled Feraho », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, douar Oulad Moumène.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Beraho Harizi el Mebarki ; 2° Driss ben Beraho ; 3° Zara bent Raho, veuve de Jilali ben Aomar ; 4° Raho bel el Hadj Mohamed Beraho, tous au douar Oulad Moumène, tribu des Oulad Harriz, chez Hadj ben Jilali L'Mzmzi, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8250 C.

Propriété dite : « Abrouga », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), fraction Dahamna.

Requérants : 1° Mohammed ben Bouchaïb Ezziadi Eddahmani ; 2° Ahmed ben Bouchaïb Ezziadi Eddahmani ; 3° Bouazza ben Bouchaïb Ezziadi Eddahmani, tous au douar Dehamna, fraction Deghaghia, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8265 C.

Propriété dite : « Fondouk Bel Hachemi », sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : Miloudi ben Mohamed ben el Hachemi el Bidaoui, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8452 C.

Propriété dite : « Les Roches Fédhala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Fédhala.

Requérant : M. Linot Jean-Louis-Gustave, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8637 C.

Propriété dite : « Berra Hamria », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa, fraction Oulaq Boudjemaa, douar Oulad Chetane.

Requérant : Cheikh ben Ali Belhachmi, demeurant à Boulhaut et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8704 C.

Propriété dite : « Seghirat I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba, fraction Hachachni, douar Oulad Saada.

Requérants : 1° Louracq bel Hadj Embarek ; 2° Bouazza bel Hadj ; 3° Thouaria dite « Daouia », bent Hadj Embarek, mariée à Ahmar ben Larbi ; 4° Pathmia bent Hadj Embarek, mariée à Ahmar ben Mohamed ; 5° Fatma bent Mohamed ben Ahmed Eddaghada, veuve d'El Hadj Embarek ben Thami, tous demeurant au douar Saada, fraction Hachasna, tribu des Moulain el Ghaba, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8836 C.

Propriété dite : « Bladat el Hadj el Ouadoudi II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulaq Harriz, douar Riah.

Requérants : 1° El Hadj el Ouadoudi ben el Hadj el Mekki el Hassini el Harzi ; 2° Abderrahman ben el Hadj el Mekki ; 3° El Maati ben el Hadj el Mekki el Harzi Riah ; 4° Salah ben el Hadj Mohamed ben el Mekki, tous demeurant au douar El Hassinat, fraction des Riah, tribu des Oulaq Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 70, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8862 C.

Propriété dite : « Eddeïka », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Mrzig, douar Ananat.

Requérant : Abbas ben el Hadj Mohamed ben Omar Errahmani, à Settât, rue Bir Touil, Nzala Smaala.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8863 C.

Propriété dite : « Boqaat Ard el Mers », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Mrzig, douar Ananat.

Requérant : Abbas ben el Hadj Mohamed ben Omar Errahmani, à Settât, rue Bir Touil, Nzala Smaala.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8864 C.

Propriété dite : « Bir Enneam », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Mrzig, douar Ananat.

Requérant : Abbas ben el Hadj Mohamed ben Omar Errahmani, à Settât, rue Bir Touil, Nzala Smaala.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8895 C.

Propriété dite : « Villa Guy », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Fédhala.

Requérant : M. Laressergue Georges-Gaston, rue du Point-du-Jour, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8916 C.

Propriété dite : « Villa Antor », sise à Casablanca, quartier du Camp-Turpin, angle boulevard du Maréchal-Joffre et rue du Camp-Turpin.

Requérant : M. de Rivoyres Maurice, à Casablanca, rue du Camp-Turpin.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8936 C.

Propriété dite : « Feddan Djemel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Beni Oura, douar Beni Meksal.

Requérant : le caïd Cherki ben Mohammed Louraoui, au douar Beni Meksal, fraction des Oulaq Bouazza, tribu des Beni Oura (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8989 C.

Propriété dite : « Villa Rosalie », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Fédhala, rue de l'Yser.

Requérant : M. Alfano Paolo, boulevard Lyautey, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8999 C.

Propriété dite : « El Ghout », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Fédhala.

Requérant : M. de Courteix Edmond, demeurant à Angers, 6, rue de Fresnes, et domicilié chez M. Chateau Gaston, 2, rue de l'Aviateur-Prom, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9085 C.

Propriété dite : « Goudail III », sise à Casablanca, Maarif, rues Mistral et de Roncevaux.

Requérant : M. Goudail Jean, demeurant impasse des Jardins, à Casablanca, et y domicilié chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9124 C.

Propriété dite : « Bel Air Beauchamp », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, boulevard Gambetta et rue d'Het Sas.

Requérant : M. Beauchamp Louis-Fernand, demeurant à Oujda, et domicilié à Casablanca, chez M. Estève Armand, route de Rabat, n° 83.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9198 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XXIV », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulaq Bouaziz, fraction des Oulaq Dzalim.

Requérant : Mohamed ben Kaddour, douar des Beni Hassan, fraction des Oulaq Dzalim, tribu des Oulaq Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1339 O.

Propriété dite : « Tazliount II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Oulad Boukhris, à 9 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Mechra el Kerma à Ras el Ma, lieu dit « Ras el Ma ».

Requérant : M. Portes Firmin-Léon, demeurant à Paris, 238, rue Championnet (18^e arrond^t), et domicilié à Berkane, chez M. de Perrien.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1369 O.

Propriété dite : « Mira », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Tagma, douar Aounout, sur la piste de Cherraa à Berkane.

Requérants : 1° M. Vidal Ginès et 2° Mlle Mira Assomption, demeurant tous deux à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1525 O.

Propriété dite : « Messalet Bouchenna », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Oulad Belkheir, à 8 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Kasbali Cherraa à Ras el Ma.

Requérants : 1° Bouchemaa ben Mohamed et 2° Mohamed ben el Mokhtar, demeurant tous deux douar Oulad Belkheir, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1530 O.

Propriété dite : « Ong Djemel », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Tagma, à 10 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Mechra el Kherma à Berkane, lieu dit « Tagma ».

Requérant : Si Ahmed ben Abdallah, douar Ahl Aounout, fraction des Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1589 O.

Propriété dite : « Mehdiat ben Alla », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, fraction des Ahl el Oued, en bordure de la Moulouya, près d'Aïn Zerga, lieu dit « Mehdiat ».

Requérant : Mohamed ben Si Haddou Zakhnine, douar Oulad Si Ali ben Haddou, fraction des Zakhnine (Cap-de-l'Eau, zone espagnole), et domicilié tribu des Triffa, fraction Oulad el Hadj, chez El Fekir M'Hamed Lahcene.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 763 K.

Propriété dite : « Blanche », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Ait Belkhoum.

Requérant : M. Coiffard Louis, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, rue Dar Smen.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

LA BISCUITERIE
FRANCO-MAROCAINE

Société anonyme. Siège à Casablanca, rue d'Epinal.

I

Suivant délibération du 30 juin 1927, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « La Biscuiterie Marocaine » a décidé d'augmenter le capital social de 1.900.000 francs par la création de 7.600 actions de 250 francs dont 4.000 actions d'apport entièrement libérées seraient attribuées à la société anonyme dite Société des moulins du Maghreb dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain 280 en représentation d'apports en nature et 3.600 actions à souscrire au pair en numéraire devant être libérées du quart à la souscription et de 3/4 sur appel du conseil d'administration.

II

Suivant acte sous seing privé du 19 août 1927 la Société des moulins du Maghreb a apporté à la Biscuiterie Franco-Marocaine : A. Un terrain de 7700 mètres carrés environ sis à Casablanca, quartier de la Gironde immatriculé sur le registre de la Conservation foncière de Casablanca sous le nom de la Société meunière marocaine et le n° 4274 C. d'une valeur de 350.000 francs. B. Les bâtiments de l'ancienne usine de la Société meunière marocaine, construits sur ledit terrain et dont la valeur est de 630.000 francs moyennant l'attribution de 4.000 actions de 250 francs entièrement libérées de la Biscuiterie Franco-Marocaine.

III

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 19 août 1927, le délégué par

acte authentique du conseil d'administration de la Biscuiterie Franco-Marocaine a déclaré que les 3.600 actions de numéraire ont été entièrement souscrites et libérées chacune du quart ; audit acte est annexée la liste des souscripteurs et versements.

IV

Suivant délibération du 6 septembre 1927, une assemblée générale extraordinaire de la Biscuiterie Franco-marocaine a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement du 19 août 1927 et nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature faits par la Société des moulins du Maghreb.

V

Suivant délibération du 20 septembre 1927 l'assemblée générale extraordinaire de la Biscuiterie Franco-Marocaine

a : 1° adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports en nature faits par la Société des moulins du Maghreb ; 2° et modifié les statuts ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs et divisé en 12.000 actions de 250 francs chacune, savoir : 4.400 actions, dont 3.772 ont été attribuées à la Société anonyme marocaine d'approvisionnement en rémunération de ses apports et 628 souscrites en numéraire représentaient le capital originaire fixé à 1.100.000 francs ; 7.600 actions dont 400 actions ont été attribuées à la Société des moulins du Maghreb en rémunération de ses apports, ainsi qu'il sera dit à l'article 7 et 3600 actions souscrites en numéraire, représentant la première augmentation de capital de 1.900.000 francs. Le montant des actions en numéraire est

payable savoir : un quart du montant nominal de chaque action au minimum lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré 15 jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris ou par lettre individuelle recommandée.

« Article 7. — 1° La Société anonyme marocaine d'approvisionnement a fait apport à l'origine de : (le reste de l'article sans changement).

2° La Société des moulins du Maghreb a fait apport à la société de :

a) Un terrain de 7.700 mètres carrés environ sis à Casablanca, quartier de la Gironde, d'une valeur de : 350.000 fr.

b) Des bâtiments de l'ancienne usine de la Société meunière marocaine dont la valeur est de : 650.000 fr.

Ensemble : fr. : 1.000.000

Du fait de ces apports, la société la Biscuiterie Franco-Marocaine sera substituée à la Société des moulins du Maghreb dans tous les effets actifs et passifs des droits qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve. Elle aura la propriété et la jouissance des biens et des droits compris dans cet apport, elle en prendra possession et en jouira dans l'Etat où ils se trouveront. En représentation de ses apports il est attribué à la Société des moulins du Maghreb 4.000 actions de 250 francs entièrement libérées faisant partie des 7.600 actions constituant l'augmentation de capital de 1.100.000 à 3.000.000 de francs. Conformément à la loi, les titres des ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la réalisation de cette augmentation de capital.

Des expéditions des cinq actes et délibérations susvisés ont été déposées le 13 octobre 1927 aux greffes d'instance et de paix-nord de Casablanca.

Pour extrait.

2106

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Liquidation judiciaire
Efraïm Hayot

Suivant jugement du tribunal de première instance de

Rabat en date du 13 octobre 1927, le sieur Efraïm Hayot, maroquinier, demeurant rue des Bouchers à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Lasserre, juge au siège, a été nommé juge-commissaire et M. Roland Tulliez désigné comme liquidateur.

La date de cessation des paiements est provisoirement fixée au 24 septembre 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 17 octobre 1927, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce les créanciers sont invités, en outre, à déposer entre les mains du liquidateur dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

2108

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Failite

Elie et Haïm Amrane Himi

Le tribunal de première instance de Rabat, statuant en matière commerciale, dans son audience du 13 octobre 1927, a converti en faillite la liquidation judiciaire prononcée le 3 septembre 1927 par la Cour d'appel de Rabat, au profit des sieurs Elie et Haïm Amrane Himi, négociants à Ouezzan.

M. Lasserre, juge au siège, a été nommé juge commissaire, et M. Roland Tulliez, liquidateur, a été désigné comme syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 7 mai 1927.

Conformément aux dispositions de l'article 361 du dahir formant code de commerce, les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

En conséquence, MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 17 octobre 1927, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examen de la

situation, et être consultés tant sur la composition de l'Etat des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs et le maintien du syndic.

Le chef du bureau p. i.,

A. KUHN.

2109

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau
de Casablanca du 29 septembre
1925

D'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rabat, le 8 décembre 1926, sur appel interjeté par la dame Larre Marie-Justine-Caroline épouse Martinot, d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 5 mai 1926, prononçant contradictoirement le divorce entre le sieur Philibert Martinot, instituteur à Casablanca, et la dame Lorre susnommée, aux torts et griefs réciproques des époux, il appert que ledit arrêt, constatant que la dame Martinot n'a pas versé au secrétaire-greffier le montant de la taxe judiciaire exigible, a prononcé la radiation de l'affaire du rôle.

Pour extrait conforme

Casablanca le 8 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2107

EXPROPRIATIONS

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. (Raccordement de Marrakech-Gueliz à la gare de Bab Djedid).

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 24 octobre 1927, est ouverte sur le territoire de la ville de Marrakech sur les projets de déclaration d'utilité publique du raccordement de la gare de Marrakech-Gueliz à la gare de Bab Djedid et de l'expropriation des terrains nécessaires à la construction de cette ligne comprise entre les P. H. 2450 + 2450 et 2480 + 13 de la ligne de Casablanca à Marrakech.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech où il peut être consulté aux heures d'ouverture desdits bureaux.

2113

Office des postes, des
télégraphes et des
téléphones

AVIS AU PUBLIC

Le mardi, 8 novembre 1927, à 15 heures 30, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à un concours sur appel d'offres sur soumissions cachetées, pour la fourniture et l'impression de l'Indicateur officiel des téléphones et de ses suppléments pour l'année 1928.

On peut prendre connaissance du cahier des charges :

1° A Rabat, à la direction de l'Office (services du matériel et des bâtiments).

2° A Casablanca, à l'Inspection des P. T. T. de la région du sud, avenue du Maréchal-Foch, n° 118.

3° A Fès à l'Inspection des P.T.T. de la région de l'est.

Les demandes pour participer au concours devront parvenir à la direction de l'Office avant le 8 novembre 1927, à 15 heures 30.

Rabat, le 3 octobre 1927.

Le directeur régional,
directeur de l'Office,
des postes, des télégraphes
et des téléphones du Maroc,

DUBEAUCIARD.

2105

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 novembre 1927 à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service des améliorations agricoles à Fès (Agriculture) à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction de l'habitation du chef de la station fruitière de Sefrou.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de l'ingénieur des améliorations agricoles, chef de la circonscription du nord, à Fès, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à l'ingénieur susdésigné devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux de :

- 1° Du service des améliorations agricoles ;
- 2° Du service des renseignements de Sefrou.

Fès, le 13 octobre 1927.

2113

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1^{er} octobre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Savasta Salvator, coiffeur à Casablanca, a vendu à M. Tralongo Sébastien, négociant même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lamb, dénommé « Salon Richelieu », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2110 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1^{er} octobre 1927, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Vivarès Jules, commerçant à Mazagan, a vendu à M. Barraud André-Jean, négociant, même ville, un fonds de commerce d'imprimerie, papeterie et librairie, sis à Mazagan, place Brudo, immeuble Brudo, dénommé « Papeterie générale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2111 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 septembre 1927, il appert, que M. Paul-Eugène Hermitte, cafetier à Casablanca, a vendu M. Léopold Tournaire, également cafetier, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, précédemment route de Camp Boulhaut, près le matériel roulant, et actuellement boulevard de Paris, immeuble Messina, dénommé autrefois « Café Omnium », et aujourd'hui « Café de la Comédie », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2021

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 septembre 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Marie Pellet, épouse Chautain, commerçante à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47, a vendu à M. Vincent Alfred, négociant à Casablanca, même adresse, un fonds de commerce d'épicerie alimentaire, sis à Casablanca, 47, rue Amiral-Courbet, dénommé : « Epicerie Duplex », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2023

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 20 septembre 1927, il appert, que M. Jourfier Auguste, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Cimo Lucien, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé « Hôtel d'Amade », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2038

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 2, vol. 2 du 27 septembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 22 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Carrillo Louis, négociant, demeurant à Oujda, marché couvert, a vendu à M. Benyounes Mokhtar, aussi commerçant, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Oujda, marché couvert, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation et les marchandises existant en magasin bien connues de l'acquéreur, le tout au prix et conditions énoncés au dit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

PEYRE.

2040

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1927, il appert, que M. Emile Chaumont, négociant à Mazagan, a vendu à M. Jean-Baptiste Luscan, pâtissier à Casablanca, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé « Pâtisserie, confiserie française » et la succursale du dit fonds, sise à Mazagan, place Lyautey, avec tous les éléments corporels et incorporels ; 2° Un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé : « Bar Américain », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2022

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1.615 du 22 septembre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 13 et 14 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 22 du même mois, M. Henri Feuillet et M. Edouard Hoffman, industriels domiciliés à Rabat, ont vendu à M. Edmond-Alexandre Fischerkeller, négociant, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles à l'enseigne de « Garage Olympique », exploité à Rabat, rue de la Mamounia.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

PELLISSIER.

2032

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceyron, notaire à Casablanca, le 22 septembre 1927, il appert que M. Paul Gaillot, commerçant à Casablanca, et son épouse, née Gachet, ont vendu à Mme Brebinaud Madeleine, veuve Delage, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 19, rue de Lunéville, dénommé : « Epicerie Lorraine », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2052

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1.611
du 14 septembre 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 9 et 12 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 16 du même mois, M. Manuel Castillo, propriétaire, demeurant à Rabat, a vendu à M. Jacques Oyhantcabal, commerçant, domicilié également même ville, le fonds de commerce de café, bar, casse croûte, exploité à Rabat, place du Marché, à l'enseigne de café, bar « Tout va bien ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PÉLISSIER.

2028

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1.610
du 14 septembre 1927

Suivant acte sous signatures privées fait à Kénitra, le 23 août 1927, dont un original

a été déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte du 9 septembre suivant duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 du même mois M. Pierre Robert, coiffeur, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Louis Navas Guerrero, coiffeur, domicilié aussi à Kénitra, un fonds de commerce de coiffeur, exploité à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petiljean, immeuble Pérez.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PÉLISSIER.
2027

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1.612
du 14 septembre 1927

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées, faits en sept originaux à Lyon, le 5 avril 1927, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes de M^e Courroye, notaire à Lyon, par acte reçu le 10 juin suivant, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après desquels statuts un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 septembre 1927, 1° M. Henri-Louis-François Mollard ; 2° M. Joseph-Louis-Fernand Mollard, tous deux négociants en soie, domiciliés à Lyon, 5, petite rue des Feuillants ont apportés conjointement à la société anonyme dite « Sadelam », Société anonyme des Etablissements Lyonnais au Maroc, au capital de 700.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 97, boulevard de la Gare.

1° L'établissement commercial, comptoir, bazar d'objets divers qu'ils possèdent et exploitent à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen, à l'enseigne de « Comptoir Lyonnais », avec tous les éléments corporels et incorporels en faisant partie ;

2° Le matériel et les objets de nature mobilière, servant à l'exploitation du fonds apporté et garnissant les locaux sans exception ni réserve ;

3° Les marchandises existant à la date du 10 février 1927 ;

4° Les créances sur les clients du commerce, avoir sur fournisseurs, avances sur frais généraux ;

5° Les espèces en caisse ou en dépôt à vue dans les banques ;

6° Le droit au bail d'un local devant servir à l'exploitation d'un comptoir-bazar similaire au précédent, sis à Casablanca, 97, boulevard de la Gare ;

7° Le matériel et les objets de nature mobilière, servant à l'exploitation, tel que le tout existait à la date du 10 février 1927.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives de la société précitée, tenues à Lyon, 97, place de la Comédie, la première, le 11 juin 1927 et la deuxième le 25 du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech, suivant acte du 13 juillet 1927.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PÉLISSIER.
2029

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 décembre 1927 à 10 heures il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport par animal de bât des dépêches et des colis postaux entre Figuig et Beni Ounif et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Figuig ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 5 décembre 1927.

Fait à Rabat, le 3 octobre 1927,

DUBEAUCIARD.

2062

Réquisition de délimitation
concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Le Directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Embarek, Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, Oulad Saïd, Oulad bou Znad, de la tribu des Oulad Farès ; Oulad bou Mzab, de la confédération des Oulad, et Oulad bou Riah, Oulad ben Yssek, Oulad Eyoub, de la tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar el Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif, consistant en terres de culture et de parcours situées sur le territoire de l'annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

Limites :

1° « Bled Djemâa des Oulad Embarek », aux Oulad Embarek, 160 hectares environ :

Nord, de l'oued Bir Merdoum à Daïa Tadli, en suivant la piste El Razi à Daïa Tadli et au delà Oulad Harran et Oulad Moussa ;

Est, daïa Tadli à kerkour Talâa Bouazza Legrâa et au delà collectif des Taounza ;

Sud et ouest, kerkour Talâa Bouazza Legrâa, Bir Merdoum, oued Bir Merdoum et au delà Oulad Moussa.

2° « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », aux Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, 700 hectares environ :

Nord, « Continentale », réquisition 8135 C de B. 28 à B. 21 c. kerkour Mounjar Mejen, collectif des Issouf de B. 15 c à B. 43 c ;

Est et sud-est, oued El Khatt de B. 43 des Yssouf à la piste de Daïat Oum Aach à Daïat Oum Ider et au delà Ourdira ;

Sud-ouest, lignes de krakers formant limite avec Taounza Maarif, location Billand.

3° « Dar el Raïssa », aux Oulad Saïd, 900 hectares environ :

Nord, collectif des Oulad bou Znad ;

Nord-est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Est, « Gaada des Ahlaf » réquisition 6887 C. ;

Sud, collectif des Oulad Har-ran ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Rarri « Harcha Mlouz » réquisition 7222 C., Oulad El Afia.

4° « *Bled Djemâa des Oulad bou Znad* », aux Oulad bou Znad, 250 hectares environ ;

Nord, propriétés des Oulad bou Znad ;

Est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Sud, collectif des Oulad Saïd ;

Ouest, propriété des Oulad El Afia ;

5° « *Gaada Oulad bou Mzab* », aux Oulad bou Mzab, 300 hectares environ ;

Nord, propriétés des Oulad bou Mzab ;

Est, « *Bled Daïat Monfar-ran* », réquisition 7260 C. ;

Sud, « *Gaada des Ahlaf* », réquisition 6887 C. ;

Ouest, collectif des Oulad Saïd, collectif des Oulad bou Znad.

6° « *Bled Djemâa des Oulad bou Riah* », aux Oulad bou Riah, 1.300 hectares environ ;

Nord, « *Bled Daïat Monfar-ran* », réquisition 7260 C. ;

Est, collectif « *Gaada des Oulad Abadi* » ;

Sud, « *Lieutenant Pierre Bergé* », réquisition 8345 C. ;

Ouest, « *Gaada des Ahlaf* », réquisition 6887 C.

7° « *Bled Djemâa des Oulad Yssek* », aux Oulad ben Yssek, 2.300 hectares environ ;

Nord, piste de Bir Ammi Feqqaq à Aïn Tafatma et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed ;

Est, Bir Leffah, Bir Chegagna, Sokhrat Sidi Kaddour, Sokhrat Ahmar, Sokhrat Sidi Khouat, Bir Hamria et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed et les Oulad Ikhlef d'Oued Zem ;

Sud, Bir Hamria, oued Bou Rami, piste de Decha Oulad Brahim à Biar Sidi Ouezzane et au delà Oulad Abdoun d'Oued Zem et « *Bled El Farch de la Gaada* », réquisition 3672 C.

Ouest, koudiat Marakchia, est du Haït de Ahmed ben Kaddour, Makred de Koudiat Oulad Taleb, Makred de Tahla, Ahlafs et au delà terres de Mohamed el Khezari, Ahmed ben Kaddour, collectif des Oulad Taleb.

8° « *Bled Djemâa des Oulad Eyoub* », aux Oulad Eyoub, 250 hectares environ ;

Nord, Oulad Mohammed ben Daoud ;

Est, collectif « *Gaada des Oulad Abadi* » ;

Sud, « *Daïat Monfar-ran* », réquisition 7260 C. de B. 16 à B. 18 ;

Ouest, Oulad Chleuh, Oulad Feïda, piste de Kerkour Gounifid à daïat El Mrabih, Rezouani ben Mohamed.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à 9 heures, à l'angle sud-est du « *Bled Djemâa des Oulad Embarek* », près de Daïa Tadli, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 16 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 15 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled Djemâa des Oulad Embarek* », « *Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj* », « *Dar el Raïssa* », « *Bled Djemâa des Oulad bou Znad* » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « *Gaada Oulad bou Mzab* », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « *Bled Djemâa des Oulad bou Riah* », « *Bled Djemâa des Oulad Yssek* », « *Bled Djemâa des Oulad Eyoub* », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« *Bled Djemâa des Oulad Embarek* », « *Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj* », « *Dar El Raïssa* », « *Bled Djemâa des*

Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « *Gaada Oulad bou Mzab* », situé sur le territoire de la confédération des « *Oulad*, et « *Bled Djemâa des Oulad bou Riah* », « *Bled Djemâa des Oulad Yssek* », « *Bled Djemâa des Oulad Eyoub* », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à neuf heures à l'angle sud-est du « *Bled Djemâa des Oulad Embarek* », près de Daïa Tadli, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation

et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

2113 bis R.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante Fontanez

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 30 septembre 1927, la succession de M. Fontanez Albert-Lucien, adjudant en retraite, demeurant en son vivant, à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,

BRIANT.

2087

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Liquidation de la Société
Galle et C^o

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 septembre

1922, la société en commandite simple formée entre M. Judah D. Abitbol, commerçant à Marrakech, et M. Galle Francis, demeurant autrefois à Marrakech, a été déclarée dissoute et M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech nommé liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur, au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, leurs bordereaux de créance avec titres à l'appui, avant l'expiration du délai d'un mois, à dater de la présente insertion, à peine d'être forclos.

Le liquidateur,

BRIANT.

2086

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut, par le tribunal de première instance de Rabat, le 21 avril 1927, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux :

La dame Colomb Claudine, épouse Morri, domiciliée de droit avec son mari, mais demeurant en fait chez Mme Nougaret, rue Lafayette, à Meknès, ayant pour mandataire M^e Rolland, avocat à Meknès,

D'une part,

Et le sieur Porri François, commerçant « *Brasserie de la Paix* », demeurant à Meknès, ville nouvelle,

D'autre part,

aux torts et griefs exclusifs du mari

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2085

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1.621
du 5 octobre 1927.

D'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 28 septembre et 1^{er} octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 5 octobre de la même année, acte intervenu entre M. Antoine Pleux, commerçant, domicilié à Fès et M. Martin-Antoine Truchi, commerçant, demeurant même ville, il appert que la société formée entre eux et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de librairie et d'imprimerie, à Fès, à l'enseigne de « *Librairie, papeterie française, Antoine Pleux et Truchi* », ou d'« *Imprimerie française Antoine Pleux et Truchi* », a été dissoute pure-

ment et simplement à dater du 1^{er} octobre 1927.

La liquidation de cette société sera faite par les deux associés, conjointement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2088

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1.622
du 7 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 1^{er} octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 7 du même mois, Mme Laure Gosse, commerçante, domiciliée à Rabat, rue du Palais de Justice, a vendu à M. Léon Vanade et à Mme Rose Schardt, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, le fonds de commerce, de pâtisserie, alimentation générale exploité à Rabat, rue du Palais de Justice, immeuble Mathias.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2091 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1.620
du 5 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 30 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 5 octobre suivant, M. Georges-Auguste-Aurélien Teyssier, garagiste, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. René Chenu, commerçant, domicilié à Rabat, le fonds de commerce de garage d'automobiles exploité en cette ville, rue du Capitaine-Petitjean à l'enseigne de « Grand garage Petitjean ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2089 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1.623
du 8 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le huit du même mois, M. Bonicet Jean-Baptiste-Marcel, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à Mme Monaco Marie, commerçante, demeurant à Rabat, hôtel des Colonies, veuve de M. Lecossois Louis, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat, rue El Gza, à l'enseigne d'Hôtel des Colonies.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2090 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement par défaut, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 avril 1927, entre :

Le sieur Bouet Pierre-Léopold, inspecteur de l'architecture, demeurant 19, rue de Lorraine, à Rabat,

D'une part,

Et Mme Couget, épouse Bouet Pierre, demeurant rue du Presbytère, n° 10, à Ax-les-Thermes (Ariège).

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2084

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Liquidation judiciaire
Mohammed Seghier el Fassi

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 6 octobre 1927, le sieur Mohammed Seghier el Fassi, commerçant à Souk el Arba du Rabat, demeurant à Salé, rue de la Médersa, quartier de Talaâ, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Lasserre, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ;
M. Roland Tulliez a été dési-

gné comme liquidateur et le chef de brigade de gendarmerie de Souk el Arba, comme coliquidateur.

La date de cessation des paiements est provisoirement fixée au 21 septembre 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 17 octobre 1927, à 16 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, les créanciers sont invités, en outre, à déposer entre les mains du liquidateur, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

2082

Direction de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé de la résiliation du contrat concédant à M. Valentin Galy, 16, rue de la Loubière, à Marseille, la publication d'annonces dans l'Indicateur officiel des téléphones.

M. Galy est représenté au Maroc par l'Office de publicité de l'Indicateur officiel des téléphones du Maroc, 117, avenue du Général-Druide, à Casablanca.

Le nom du concessionnaire pour l'année 1928 sera porté à la connaissance du public par la voie de la presse.

Rabat, le 6 octobre 1927.

*Le directeur de l'Office des
postes, des télégraphes
et des téléphones
du Maroc,*

DUBEAUCLAUD

2083

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience
du lundi 17 octobre 1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra, sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 17 octobre 1927, à 15 heures précises :

Liquidations judiciaires :

Elic et Haïm Amrane Himi, négociants, Ouezzan, examen de situation.

Mohammed Seghier el Fassi, négociant, Souk el Arba du Rabat, examen de situation.

Entreprise africaine, sanitaire et thermique (Barabino et C^o), à Rabat, dernière vérification.

Bert, électricien, Rabat, première vérification.

Hassan et Abdelhouab Amor, tissus, Fès, concordat.

Sellam Echerrari, céréales, Petitjean, première vérification.

Mohamed ben Ahmed Gue-noun, tissus, Fès, concordat.

Faillites :

Lusqui Raphaël, négociant, Rabat, deuxième vérification.

R. M. Tolédano, sucres, Mek-nès, deuxième vérification.

Rouah Joseph, tissus, Salé, première vérification.

Moïse Nahmani, tissus, Ouezzan, concordat.

Le Chef du bureau p. i.,

A. KUHN.

2081

AVIS
concernant-les épaves

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1) 2 avirons sans marques, l'un de 4 m. 60, l'autre de 5 mètres, sauvés par M. Basch ;
2) 3 caisses de bougies marquées, l'une « Price S. London S. G. H. D. S. n° 42, Rabat », et les deux autres « The Asiatic petroleum G. B., Rabat et T. A. Rabat » ;

Sauveteur : Ahmed ben Mohamed.

Ces deux lots sont en dépôt au poste des douanes, à Bouznika.

3) 3 maillots et demi de chaîne environ ;

1 morceau d'ancre à jas fortement oxydé et pesant environ 3 tonnes ;

6 maillots de chaîne de 54 millimètres, pesant environ 9 tonnes ;

1 ancre « Marel », pesant environ 3 tonnes.

Sauveteur : M. Philibert Marius.

Epaves déposées sur les grandes jetées du port de Casablanca.

4) 1 pièce de chêne de 3,70 x 0,25 x 0,15, déposée au quartier maritime de Casablanca.

Sauveteur : Ahmed ben Mohamed.

5) 13 planches bois blanc déposées au poste de Oualidia.

Sauveteur : M. Mallaroni.

6) 4 planches bois blanc de diverses dimensions ;

1 morceau de bois de 1,35 x 0,27 x 0,06.

Sauveteur : Mohamed ben Hadj.

7) 5 planches bois blanc.

Sauveteur : Hamu ben Mous-

- 8) 4 planches bois blanc.
Sauveteur : M. Ramadier.
- 9) 25 planches bois blanc.
Sauveteur : M. Jamet.
- 10) 19 planches bois blanc.
Sauveteur : Mokadem Jaffra Beni Youssef.
- 11) 22 planches bois blanc ;
1 baril vide en bois.
Sauveteur : M. Poupart.
Les lots 6 à 11 sont déposés au port, à Mazagan.
- 12) 8 paquets de 10 planches.
Sauveteurs : M. Lompech Jean et Mohamed Marrakchi.
- 13) 1 pneu d'auto usagé déposé au bureau du quartier maritime de Safi.
Sauveteur : Mohamed ben M'Ahmed.
- 14) 1 planche provenant d'un caisson de navire.
Sauveteurs : M'Bark et Mohamed ben Saïd.
Les lots 12, 13 et 14 sont déposés au quartier maritime de Safi.
- 15) 20 planches de dimensions diverses.
Sauveteurs : M. Lerouillois, Mohamed ben Mohamed, Mohamed ben Abdelouafi et Adli ben Tahar, pêcheurs.
- 16) 3 planches.
Sauveteur : M. Mallaroni.
Les lots 15 et 16 sont déposés au phare du Cap Cantin.
- 17) 1 balle de laine pesant de 200 à 300 kilos ;
2 sacs vides.
Sauveteurs : Mohamed Habid, Moktar ben Moussa et Mohamed ben Salah.
- 18) 1 fût vide en fer ;
6 barques entièrement démolies.
Sauveteur : Abderhaman Selam.
Rabat, le 6 octobre 1927.
2080

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 novembre 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de la circonscription du sud (service des A. A.), immeuble Maré, rue Guynemer, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une station de monte, à Souk el Train des Chitouka.

Lot unique

Cautionnement provisoire : trois mille francs ;
Cautionnement définitif : six mille francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de l'ingénieur des améliorations agricoles, chef de la circonscription

du sud, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé, à M. l'ingénieur des A. A., chef de la circonscription du sud, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux du service des améliorations agricoles, circonscription du sud, immeuble Maré, rue Guynemer, à Casablanca et du contrôle civil à Mazagan.

Casablanca,
le 27 septembre 1927.
2102

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 11 octobre 1927, que Mme Cécile-Berthe Collard, épouse de M. Rodolphe Zaidner, chirurgien-dentiste, avec laquelle elle demeure à Rabat, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 11 octobre 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUUN.
2104

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 octobre 1927, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Mme Jullien, née Gervais Marie-Louise, décédée à Meknès le 3 octobre 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
DULOUT.
2097

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Simone Donenelle

Par ordonnance de M. le juge de paix de Casablanca, en date du 10 octobre 1927, la succession de M^{lle} Simone Donenelle, en son vivant demeurant à Casablanca, 72, rue Aviateur-Prom

a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Caussé, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
2096

SOCIÉTÉ ANONYME

des salines de Fédhala au capital de 500.000 francs. — Siège social : Fédhala (Maroc). — Siège administratif : 9, avenue Colbert, Toulon. Registre du commerce, Casablanca, n° 171.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des salines de Fédhala, qui avait été convoquée pour le 20 juillet 1927, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute du quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, au siège administratif, à Toulon, 9, avenue Colbert, le 3 novembre 1927, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée pour le 20 juillet 1927 :

1° Vérification de la sincérité de déclaration de souscription à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 10 juin 1927 ;

2° Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation.

Le conseil d'administration :
2098

VILLE DE MOGADOR

Aménagement
du quartier de Bab Sebba

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que sont soumis à une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois à compter du 11 octobre 1927 :

1° Le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Bab Sebba à Mogador ;

2° Le plan des lieux ;

3° Le règlement d'aménagement.

Le plan et le règlement, ainsi qu'un registre où les intéressés pourront consigner leurs observations, seront tenus à la disposition du public aux services municipaux (bureau des travaux municipaux) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Mogador, le 11 octobre 1927.
2100

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 25 octobre 1927, à 15 heures, sous la présidence de M. Desameriq, juge-commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Hamed ben Larbi, Marrakech, maintien du syndic.

Hamou ben Liazid, Safi, maintien du syndic.

Hazan ben David el Dz, Casablanca, 1^{re} vérification des créances.

Quercy Léon, Mazagan, concordat ou union.

Driss el Harizi, Casablanca, concordat ou union.

Lepré Raphaël, Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Shumacher Alphonse, Casablanca, 2^e et dernière vérification des créances.

Landoy, épouse Soucall, Casablanca, reddition des comptes.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.
2099

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 22 septembre 1927, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de M. Renault Alphonse-Adrien, en son vivant cultivateur à Ain Toto, décédé à Meknès, le 20 septembre 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
DULOUT.
2101

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
El Maleh Amram
et Alazrachi Victor

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 octobre 1927, les sieurs El Maleh Amram et Alazrachi Victor, négociants à Casablanca, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 octobre 1927.

Le même jugement nomme :
M. Désamericq, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2103

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Augmentation de capital

COMPAGNIE CHÉRIFIENNE
DE COLONISATION

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 août 1927, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a déclaré avec pièces à l'appui :

Que dans sa séance du 30 juin 1927, ledit conseil dûment autorisé par une délibération prise le même jour, par l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie chérifienne de colonisation, avait décidé de porter le capital social de 8.000.000 de francs à 16.000.000 de francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission au pair de 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces du quart de leur montant, soit un total de 2.000.000 de francs.

II. — Le 29 septembre 1927, une assemblée générale extraordinaire de ladite société a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à la somme de 16.000.000 de francs, divisé en trente-deux mille actions de 500 francs chacune. »

Le 8 octobre 1927, ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies

de chacune des délibérations précitées des 30 juin et 29 septembre 1927, ainsi que l'acte notarié du 30 août 1927 et des pièces y annexées.

Pour extrait,
M. BOURSIER, notaire.
2093

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 14 jourmada I 1346 (9 novembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Boutique d'une surface de 8 mètres carrés environ, sise aux Attarine, à Azemmour ;

2° 1/2 boutique d'une surface totale de 25 mètres carrés, sise aux Attarine à Azemmour, en indivision avec Si Mohammed ben Hadj el Ouahdoudi, propriétaire de l'autre moitié, sur la mise à prix de 1.000 francs chacune.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous à Mazagan et à Azemmour, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2099

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 28 jourmada I 1346 (23 novembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange, de trois emplacements de boutiques, d'une surface approximative de 41 mètres carrés 40, situés en dehors de Bab Azemmour, à Azemmour, sur la mise à prix de 1.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous à Mazagan et à Azemmour, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2094 R

ETUDE DE M^e MAURICE HENRION
notaire à Rabat.

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du trois septembre mil neuf cent vingt-sept, M. Antoine Buisson, industriel, demeurant à Mazagan, et M. Henri Blondel, chef de service à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées ou qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine régie par les lois en vigueur au Maroc français, ainsi que par les présents statuts.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, l'achat, le traitement et la vente des chiffons de laine ou de coton, la fabrication, du crin végétal, ainsi que toutes opérations connexes de transformation et d'utilisation des textiles.

Elle prend le nom de : « Société anonyme des anciens établissements Buisson ».

Le siège social est, dès à présent, établi à Mazagan (Maroc), rue du Commandant-Lachèze.

Il pourra être transféré, sur simple décision du conseil d'administration, en tout autre endroit de Mazagan, et par décision de l'assemblée générale partout ailleurs soit au Maroc, soit hors du Maroc.

La société peut avoir en outre un siège administratif, des succursales ou bureaux partout où le conseil d'administration le juge utile, soit au Maroc, soit en dehors, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 46 ci-après.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme dit plus loin.

M. Antoine Buisson, industriel, demeurant à Mazagan, fait apport à la société des biens ci-après désignés :

L'établissement industriel et commercial qu'il exploite à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, dans la propriété qui sera ci-après apportée, ledit établissement comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés, l'organisation ;

Le nom commercial « Buisson et C^e » inscrit le vingt-huit février mil neuf cent vingt-trois au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, ladite inscription valable pour tout le Maroc ;

Le matériel fixe ou roulant, les produits et matières brutes et fabriquées, les approvisionnements, et les objets de nature mobilière servant à son exploitation ;

Les traités, marchés et conventions passés par M. Buisson à tout titre que ce soit pour les besoins de l'affaire ;

Une usine sise à Mazagan, quartier industriel, rue du Commandant-Lachèze, comprenant divers bâtiments d'exploitation, entrepôts, ateliers, hangars, bureaux ; les forages pour l'alimentation en eau, le tout représentant une superfi-

cie de 18.901 mètres carrés, dont 4.500 mètres carrés environ bâtis, ainsi que les machines, réservoirs, canalisations et conduites, le matériel d'exploitation et généralement tous objets réputés immeubles par destination servant à l'exploitation de l'usine, sans exception ni réserves.

La société s'engage à prendre en charge le passif et l'actif, tels qu'ils résultent du bilan établi au 30 juin 1927. Les apports en nature ci-dessus décrits sont grevés, du chef de l'apporteur : 1° d'un privilège de vendeur au profit de M. Hamu pour sûreté d'une somme principale de seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs ; 2° d'un privilège de vendeur au profit du même pour sûreté d'une somme de quarante-six mille vingt francs ; 3° d'une inscription hypothécaire prise au profit de la Banque d'Etat du Maroc pour sûreté d'une somme principale de un million cinq cent mille francs.

Les apports sont faits sous les garanties ordinaires de droit.

La société aura la propriété et la jouissance des apports et la charge du passif et de l'actif tels qu'ils se comportent normalement, suivant bilan et inventaire au trente juin mil neuf cent vingt-sept, y compris les bénéfices, à compter du premier juin mil neuf cent vingt-sept. Mais les effets de cette jouissance remonteront au trente juin mil neuf cent vingt-sept, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront pour compte exclusif de la présente société à partir du trente juin mil neuf cent vingt-sept, comme si elle était réellement entrée en jouissance, à cette date, des biens apportés.

Il est toutefois expressément convenu que M. Buisson n'aura pas à représenter dans les apports, francs : 150.000 de marchandises fabriquées qu'il est autorisé à prélever en nature sur les stocks, pour leur valeur nominale de vente, suivant état justificatif à fournir par lui, M. Buisson s'étant par contre interdit tout prélèvement personnel en espèces ou autrement à partir du vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-sept.

En conséquence des apports ci-dessus, il sera attribué à M. Buisson :

Trois mille actions de cinq cents francs chacune, de type « A », entièrement libérées, dont il sera ci-après parlé.

Et trois cents parts de fondateur créées sous l'article 18 ci-après.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en cinq mille ac-

tions de cinq cents francs chacune.

Trois mille actions dites « A » seront attribuées à M. Buisson en représentation de ses apports ci-dessus constatés.

Et les deux mille actions de surplus dites « B » devront être souscrites en numéraire en totalité à la souscription.

Les actions « A » auront droit à une voix par quinze actions et les actions « B » à une voix par dix actions, sous cette réserve, les droits des deux catégories d'actions sont égaux.

Conformément à la loi, les trois mille actions qui seront attribuées à M. Buisson pour ses apports en nature, ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la société, pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu de décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions légales.

Dans toute augmentation de capital par la création d'actions émises contre espèces, la souscription des actions nouvelles sera réservée, suivant modalités qui seront fixées par le conseil, aux propriétaires des actions antérieurement émises.

Le capital pourra être réduit pour quelque cause que ce soit, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise dans les conditions légales.

Il est créé cinq cents parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, représentant les parts de bénéfices déterminées par les articles ci-après.

L'acceptation des comptes, tels qu'ils seront approuvés par les assemblées générales, sera obligatoire pour les porteurs de parts.

La société se réserve le droit de racheter à toute époque, après autorisation de l'assemblée générale, la totalité des parts de fondateur. Toutefois, le rachat ne pourra être effectué que sur les bénéfices ou réserves de la société.

En cas de rachat partiel, les parts rachetées, de quelque manière que soit effectué le rachat, seront annulées et la quotité de bénéfice leur revenant sera acquise à la société.

La société peut également, sur décision de l'assemblée générale, racheter à toute époque, mais seulement à partir de sa cinquième année d'existence révolue et sur ses bénéfices ou réserves, la totalité des parts existantes. Le prix de rachat sera alors obligatoirement

égal à la moyenne annuelle des sommes réparties aux parts pour les cinq derniers exercices, multipliée par 15.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les droits des parts à une portion statutaire de bénéfices ne sont pas modifiés.

Les parts seront attribuées aux premiers souscripteurs à raison d'une part par dix actions nouvelles.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour six années.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du conseil, les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom, les sociétés en commandite simple ou par actions, par un de leurs gérants, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant, soit personnellement actionnaire de la présente société.

Par dérogation, le premier conseil d'administration comprendra MM. Buisson et Rengnet, sans que leur nomination doive être ratifiée par l'assemblée générale constitutive.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans, elle sera ensuite fixée par l'assemblée générale ordinaire.

A l'assemblée générale qui se réunira pour approuver les comptes de l'exercice 1929-1930, le conseil sera soumis en entier à la réélection, les membres sortants restant rééligibles comme il sera dit ci-après. A partir de cette époque, le conseil d'administration se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil d'administration. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu à l'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en particulier, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil peut

pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres, dans les limites de l'article 19, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Le conseil choisit un président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance un membre chargé de le remplacer.

Le conseil peut, en outre, choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, soit par correspondance, représente la majorité des administrateurs en exercice, et que trois au moins des membres sont effectivement présents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte de l'énonciation dans le procès-verbal, des noms des administrateurs.

Un membre absent peut, par pouvoir donné même par simple lettre missive, charger un autre membre du conseil de voter à ses lieu et place.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par lettre ou par correspondance télégraphique.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil prises avec le concours d'un ou de plusieurs administrateurs nommés provisoirement sont valables, quelle que soit la décision prise ultérieurement par l'assemblée générale à l'égard de leur nomination.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts et par la loi à l'assemblée générale des actionnaires, est de la compétence du conseil d'administration.

A moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur-directeur ou mandataire spécial, tous les actes de cession, ventes, transferts, marchés, traités et autres, portant engagement de la part de la société, ainsi que les mandats, retraits de fonds et de valeur, souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

M. Buisson, qui accepte, est nommé, sous l'autorité du conseil d'administration, directeur général statutaire, pour trois années à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-sept, et ne pourra être révoqué de ses fonctions qu'en cas de faute grave de sa part.

Ses appointements et ses pouvoirs seront fixés par le conseil.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le premier juillet mil neuf cent vingt-sept de la présente société et le trente juin mil neuf cent vingt-huit.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, et, au trente juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils seront présentés à cette assemblée.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, amortissements, etc., constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour former le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve constituée aura atteint le dixième du capital social, mais il devra de nouveau être effectué

si, pour une cause quelconque, elle venait à descendre au-dessous du dixième dudit capital ;

2° Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende annuel de sept pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

Sur le surplus, il est attribué quinze pour cent au conseil d'administration.

Sur le solde, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil, prélever une somme à porter à un ou plusieurs fonds de réserve, qui seront la propriété exclusive des actionnaires.

L'excédent, sous déduction des sommes que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau, sera réparti ainsi qu'il suit :

1/3 aux parts des fondateurs ;
2/3 aux actionnaires.

L'assemblée générale pourra, à toute époque, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, décider soit la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux fonds de réserve, soit l'emploi de ces fonds pour le rachat des parts de fondateur ou pour l'amortissement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la société.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que ceux de la série à laquelle appartenaient les actions échangées, sauf le premier dividende de sept pour cent et le remboursement du capital.

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 32 peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour cette assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif et des charges de la société, servira tout d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Sur le solde, il est prélevé et réparti entre les ayants droit, les sommes figurant aux fonds

de réserve mentionnées à l'article 41.

Le surplus sera réparti à raison de :

2/3 aux actionnaires ; 1/3 aux porteurs de parts de fondateur. L'actif revenant aux parts rachetées appartient aux actionnaires.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II. Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion le sept septembre mil neuf cent vingt-sept, M. Buisson et le mandataire authentique de M. Rengnet ont déclaré que le capital en numéraire de la Société anonyme des anciens établissements Buisson, fondée par eux, s'élevant à la somme de un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant de sa souscription, soit au total un million de francs, déposé à l'agence de Mazagan de la Banque d'Etat du Maroc, et ont déposé à l'appui de cette déclaration les pièces exigées par la loi.

III. Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M^e Maurice Henrion, notaire, suivant acte du sept octobre mil neuf cent vingt-sept) de deux délibérations prises par les assemblées constitutives des actionnaires de la société anonyme dite Société anonyme des anciens établissements Buisson, il appert :

Du premier, en date du neuf septembre mil neuf cent vingt-sept, que l'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société aux termes de l'acte du sept septembre mil neuf cent vingt-sept, susénoncé.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Buisson et les avantages particuliers stipulés aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport :

Du deuxième procès-verbal, en date du 18 septembre :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Buisson et les avantages particuliers stipulés aux statuts :

Qu'elle a nommé, en outre de MM. Buisson et Rengnet, administrateurs statutaires, comme

premiers administrateurs, M. le docteur Cousergues, demeurant à Rabat, 70, rue de la Marne ; M. Richard, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; M. de Bouteiller, demeurant à Casablanca, 154, boulevard de la Liberté ;

Qui ont accepté lesdites fonctions :

Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Cherrier, expert-comptable, demeurant à Casablanca, et comme commissaire suppléant M. Barbereux, expert-comptable, demeurant à Casablanca, qui ont accepté, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

IV. Expéditions des statuts de la société, de l'acte contenant la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt de deux assemblées constitutives ont été déposées le 14 octobre 1927 à chacun des greffes du tribunal civil et du tribunal de paix de Casablanca.

Pour extrait :

HENRION.

2095

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

AGENCE MARITIME
ERNEST VALETTE ET C^{ie}

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 13 septembre 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca, du 6 août 1927, aux termes duquel :

M. Jean-Baptiste Valette, agent maritime, demeurant à Marseille, rue de la République, n° 76, a établi sous la dénomination de « Agence maritime Ernest Valette et C^{ie} », pour une durée de 50 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 52, boulevard du 4^e-Zouaves.

Cette société a pour objet :

L'étude et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises généralement quelconques pouvant en tous pays, et spécialement au Maroc, concerner :

Tous services de transports terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens :

La consignation, l'agence, l'armement, l'affrètement de tous navires et de toutes autres opérations se rattachant aux affaires maritimes. Toutes opérations de manutention, transit, douane, camionnage, emmagasinage, assurance, warrants.

La participation dans d'autres entreprises ou des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription ou achat de titres, de droits sociaux, fusion, association ou participation, commandite, avances, prêts ou autrement.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs, il est divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, dont 1.000 actions d'apport et 1.500 actions de numéraire à libérer de moitié à la souscription et le surplus, aux dates et dans la proportion fixées par le conseil d'administration.

M. Ernest-Jean-Baptiste Valette, agent maritime, demeurant à Marseille, rue de la République, n° 76, apporte à la société : le fonds de commerce d'agence maritime et transports internationaux qu'il exploite à Casablanca, 52, boulevard du 4^e-Zouaves et dont il est propriétaire pour l'avoir lui-même créé.

Cet apport comprend : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail de l'immeuble ou s'exploite le fonds, le mobilier de bureau.

La présente société aura, à compter du jour de sa constitution définitive, la toute propriété et la jouissance des biens à elle apportés.

Il est formellement convenu que l'apport qui précède est net de tout passif, l'apporteur gardant ce passif à sa charge personnelle.

En rémunération de son apport, il est attribué à M. Valette 1.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées à prendre dans celles ci-dessus créées. Ces actions ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de 6 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice. La société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre

dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action est inscrite.

Le dividende de toute action est valablement payé au porteur du titre ou du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 50 actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de gestion même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions prévues aux statuts.

Le premier conseil est nommé par la deuxième assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1928, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, des

administrateurs délégués ou du comité de direction.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers au moins des membres en fonctions est nécessaire, mais suffisante. Toutefois, le nombre des membres présents ne devra être inférieur à trois. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues et des votes émis par lettres ou par télégramme, résultera vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Il peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions et le fonctionnement.

Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne qu'il bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé. Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effet de commerce, doivent porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil. Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil devront porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit la signature d'un mandataire spécial ou général nommé par le conseil.

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent

tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts, au surplus, elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social, au siège administratif ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les assemblées générales sauf les exceptions prévues aux statuts, se composent de tous les actionnaires possédant 10 actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 10, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par un administrateur. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1927.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi à la fin de chaque année, sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et en général de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à re-

prendre son cours s'il descendait au dessous du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour servir aux actions, un intérêt pouvant aller jusqu'à 6 % sur les sommes versées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° 10 % du surplus au conseil d'administration.

Le solde sera réparti et distribué entre les actionnaires.

Toutefois sur le solde appartenant aux actions, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, pourra décider le prélèvement de toutes sommes destinées, soit à la constitution de tous fonds de réserves supplémentaires, fonds de prévoyance et fonds d'amortissement, soit à être reportées à nouveau. Les fonds de réserves supplémentaires et de prévoyance ci-dessus prévus pourront être employés en cas d'insuffisance des produits d'une année, à compléter les intérêts à 6 % à fournir aux actions en commençant par les actions de priorité.

Le paiement des dividendes et bénéfices, lorsque l'assemblée en a décidé la répartition aux actionnaires, se fait aux époques fixées par le conseil d'administration, qui peut, même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur les dividendes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa

liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 150.000 francs, représentés par 1.500 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 75.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 29 septembre 1927, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société dite « Agence maritime Ernest Valette et C^{ie} ».

De la première de ces délibérations, en date du 15 septembre 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 13 septembre 1927 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibé-

rations, en date du 22 septembre 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Ernest Valette, agent maritime, demeurant à Marseille, rue de la République, n° 76, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : M. Ernest Valette, agent maritime, 52, boulevard du 4^e-Zouaves, Casablanca ;

M. Barathon Eugène, administrateur de société, 26, rue de Marseille, Casablanca ;

M. Conin-Pastour Emile, ingénieur électricien, avenue Mers-Sultan, Casablanca ;

M. Peraire Jean, directeur de la Maison Bénédic, rue du Marabout, Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Chericier Marcel, expert comptable, 157, rue de Bouskoura et M. Astruc Séverin, employé de commerce, demeurant à Casablanca, villa Raymond, rue de Coulange, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 8 octobre 1927, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

2092

AVIS

Délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerroume du sud (région de Meknès).

Les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerroume du sud prescrites par arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1315) qui n'avaient pu être commencées, seront reprises le 15 novembre 1927.

Le directeur
des eaux et forêts du Maroc.
BOUVY.

2056 R.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domaniale dit « Centre de Ber Rechid », situé à Ber Rechid (tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaines p. l.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341,

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Centre de Ber Rechid », situé dans la tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cet immeuble d'une contenance approximative de 49 ha, 34 a, 52 ca, est composé de 15 parcelles délimitées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle : nord, titre 1453 ; est, Jacob ben Kadous, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues du lotissement ;

2^e parcelle : nord, rue ; est, Médina demeurant à Sefiat et Abdelkader ben Aomar, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues.

3^e parcelle : nord, rue ; est, réquisition 5811 et titre 2517 ; sud et ouest, rues ;

4^e parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 523 ;

5^e parcelle, nord, rue ; est, titre 439 ; sud, rue ; ouest, titres 4528 et 5673 ;

6^e parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

7^e parcelle : nord, rue ; est, titres 6688 et 5176 ; sud, rue ; ouest, titre 2414 ;

8^e parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 4515 ;

9^e parcelle : nord, sud et ouest, rues ; est, titre 4515 ;

10^e parcelle : nord, rue ; est, réquisition n° 5284 ; sud, réquisition n° 5351 ; ouest, Gazes demeurant à Ber Rechid ;

11^e parcelle : nord, rue ; est, titre 659 ; sud, rue ; ouest, M. Valentin et Mohamed ben Moumen ;

12^e parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titres 1561 et 2282 ;

13^e parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

14^e parcelle : nord, héritiers Ould Haj Lahssen Si Haïmeur ben el Feddel, rues ; est, rue, titre 3852, route de Casablanca à Marrakech ; sud, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; ouest, rue, M. Gazes et réquisition 4756 ;

15^e parcelle : nord, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; est, route de Casablanca à Marrakech ; sud, réquisition 9689 ; ouest, caïd Abdesslam, Ber Rechid et titre 4787 (M. Gazes propriétaire).

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juin 1927.

AMEL R.

Arrêté viziriel

du 13 juillet 1927 (13 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Centre de Ber Rechid », sis à Ber Rechid (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 1^{er} juin 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 15 novembre 1927, les opérations de délimitation de l'immeuble maikhzen dit « Centre de Ber Rechid », circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Centre de Ber Rechid », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle du plan annexé à la requête du 1^{er} juin 1927 susvisée.

Fait à Rabat,

le 13 moharrem 1346,
(13 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.
URBAIN BLANC.

2079 R.

Réquisition de délimitation concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cerce Zaïan).

Le Directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït

Sidi Bou Abbed en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », « Aïn el Kerma », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Limites :

1° « Dar Beïda », 1.500 hectares environ :

Nord, éléments de ligne droite du 3° pylon « El Querares » au confluent oueds Sidi Lamine, oued Grau ;

Est, oued Grau, colline noire, marabout Sidi Lamine et au delà collectif des Aït Bajji des Izoumaguen et des Aït Bou Heddou ;

Sud, piste de Sidi Lamine aux Aït Sidi Bou Abbed et au delà, collectif des Zemmour ;

Ouest, col de Takat, Dir Dar el Beïda et Queraresse.

2° « Tamezzaout », 650 hectares environ :

Nord et nord-est, djebel El Orma, terres collectives et melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Stibate, cheikh El Kebir, koudiat El Hejira ;

Est, melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Argoub es Semmen, terres collectives ou melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Feddan el Rakeb ;

Sud, collectif des Zemmour, piste oued Takentaft à Ahegniro et au delà collectif des Zemmour ;

Ouest, col de Takentaft, djebel Orma.

3° « Aïn el Kerma », 2.500 hectares environ :

Nord, oued Grou de Khesseg ed Doud à son confluent avec le chaabat El Hadjar el Akkal ;

Est, chaabat El Hadjar el Akkal, Dir Dar Beïda et djebel Mejnoun ;

Sud, djebel Mejnoun, El Hedjer el Abiad, oued Si, djebel El Couli, djebel Hédirt, chabet Khadidja, sommet nord de Henk El Hemar el Kébir ;

Ouest, Haïl el Messemech et au delà terres collectives.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1927, à 9 heures 30, au marabout de Sidi Slimane, et

se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 11 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 21 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout » et « Aïn el Kerma », situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi bou Abbed (cercle Zaïan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », et « Aïn Sidi el Kerma », appartenant à la collectivité des Aït Sidi bou Abbed, situés sur le territoire des Aït Sidi bou Abbed, cercle Zaïan, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1927, à 9 h. 30, au marabout de Sidi Lamine, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

Mohammed RONNA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale.*
URBAIN BLANC.

1925 R.

Réquisition de délimitation
concernant les immeubles collectifs situés dans la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara, Hassasna, Abbara Sahel et Krouta, en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel » et « Bled Jemaa Krouta », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled Jemaa Talaout », aux Talaout, 60 hectares environ :

Nord, propriété Guilloud ;
Sud-est et sud-ouest, melk des Talaout.

2° « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », aux Oulad Si Abdallah el Graati, 150 hectares environ :

Nord, propriété Desnier et Si Haj Hamed ben Rezouani ;

Est, propriété Koch et Abdallah ben Mohammed ben Mafa ;

Sud, propriété Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;
Ouest, propriété Cheikh Laïdi.

3° « Bled Jemaa Assilat », aux Assilat, 140 hectares environ :

Nord, piste Mohammed ben Ali et au delà Moqaddem Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Est, Si Mohammed ben Ali, Bled Jemaa des Ouled Salah, Bled Jemaa el Aouameur ;

Sud et ouest, Si Abdesslem ben el Fquih Hajjaji, Oulad Sidi Jilali.

4° « Bled Jemaa Abbara Hassasna », aux Abbara Hassasna, 450 hectares environ :

Nord, piste allant de Sokra Bou Fkirine à Sidi El Mekhfi et au delà Oulad el Haj Hamou ;

Est, M. Bouvier, Si el Attab bel Mansour, M. Cossu, héritiers de Si Abdesslem ben Rehid ;

Sud, Bled Jemaa Abbara Sahel.

5° « Bled Jemaa Abbara Sahel », aux Abbara Sahel, 450 hectares environ :

Nord, Bled Jemaa Abbara Hassasna ;

Sud, piste de Eer Rehid à Azeamour faisant limite avec les héritiers de Sidi Abdesslem ben Rehid, les Oulad Soltane, M. Guyot, réquisition 428 C., Cheikh Reuig, les Oulad Karouba, Si Aomar ben Bouazza ;

Ouest, Sokra bou Fkirine.

6° « Bled Jemaa Krouta », à la collectivité des Krouta, 700 hectares environ :

Nord-ouest, réquisition 713 C. (Bled Tazi VI) ;

Est, daïat Bir el Halou, Guetta Moqquadem Larbi, réquisi-

tion 5267 C. (Feddan el Baggar) ;

Sud, Bouchaïb ben Haj Larbi Krouti et melk ou collectif des Jouabeur ;

Ouest, réquisition 2566 C. (Ferriou VI).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du bled Talaout et du Souk el Khemis, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 3 novembre 1927, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles :

« Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

« Bled Jemaa Abbara Hassasna », aux Abbara Hassasna, 450 hectares environ ;

Nord, piste allant de Sokra Bou Fkirine à Sidi El Mekhfi et au delà Oulad el Haj Hamou ;

Est, M. Bouvier, Si el Attab bel Mansour, M. Cossu, héritiers de Si Abdesslem ben Rehid ;

Sud, Bled Jemaa Abbara Sahel.

5° « Bled Jemaa Abbara Sahel », aux Abbara Sahel, 450 hectares environ ;

Nord, Bled Jemaa Abbara Hassasna ;

Sud, piste de Eer Rehid à Azeamour faisant limite avec les héritiers de Sidi Abdesslem ben Rehid, les Oulad Soltane, M. Guyot, réquisition 428 C., Cheikh Reuig, les Oulad Karouba, Si Aomar ben Bouazza ;

Ouest, Sokra bou Fkirine.

6° « Bled Jemaa Krouta », à la collectivité des Krouta, 700 hectares environ ;

Nord-ouest, réquisition 713 C. (Bled Tazi VI) ;

Est, daïat Bir el Halou, Guetta Moqquadem Larbi, réquisi-

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du Bled Talaout et du Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

2054 R.

Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Renimyine Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled El Khlaïef », aux Renimyine, 75 hectares environ ;

Nord, piste Souk el Djemaâ à Sidi Kacem, propriété Mas ;

Est, piste de Sidi Ali bent Habaria, Sidi Abdelmalek et au delà propriété Mas ;

Sud et sud-ouest, les Oulad Ben Mohamed Sidi Khalouq puis les Oulad Bou Hassoun.

2° « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », aux Mouache-

ma et Kerrada, 160 hectares environ ;

Nord, piste Azemmour à Souk El Jemaa et au delà Bled Kradda ;

Est, Bir Chleuh, Bled Kradda, Bled ben Srir, douar Mohamed Harizia, Bled Ouled Alija ;

Sud-ouest, piste Azemmour à Souk el Jemaa et au delà bled Jilali ben Amor ;

Ouest, propriétés Si Abdelkader ben Tazi, Si Mohamed bel Haj Bouchaïb, Si Saïd ben Fatima et Oulad Arihat.

3° « Bled Chekaoui Ahel Louti », 700 hectares environ ;

Nord, oued Cheguiga ;

Est, terres des Cherkaoua ;

Sud, piste d'Azemmour aux Oulad Saïd ;

Ouest, bas fond de Mzaouchi et Seheb Daouch.

4° « Bled El Mekret », aux Chekaoui Ahel Louti, 60 hectares environ ;

Nord, piste d'Azemmour à la casba des Oulad Saïd ;

Est, terres de Si el Haj Abdelaziz et El Maati ben M'Barka ;

Sud, oued Rechiana ;

Sud-ouest, piste Sidi Amor Semlali à Azemmour.

5° « Bled El Kraker », aux Alaliche, 300 hectares environ ;

Nord, piste Souk el Jemaa à Si Saïd Maachou et au delà bled Oulad Hammadi ;

Est, piste douar Ouled Smaïn à piste de Souk El Jemaa, propriété Jacquet, réquisition 4951 C. ;

Sud, collectif Oulad Maaza et Oulad Samed ;

Ouest, piste Bir el Basri à Cheguiga et au delà bled Allaliche « Sénia el Hamra ».

6° « Bled Ouljet Soltane », aux Maachat, Oulad Samedia et Oulad Si Bou M'Hamed, 400 hectares environ ;

Nord, Chaabat er Rmoula, Bir Douma et au delà Oulad Samedia, Oulad Si Bou Haméd ;

Est, piste Oulad Samed aux Chkaoui ;

Sud-est, propriété d'Halluin de B. 5-I F à B. 16-I F, réquisition 816 C. ;

Ouest, Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée

ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limite nord du bled El Khlaïef à Daya Naga, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 15 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 5 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des

Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités : « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription du contrôle civil de Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limite nord de l'immeuble collectif « Bled el Khlaïef », à Daya Naga, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

2055 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 782 en date du 18 octobre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2321 à 2372 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...